



HAL
open science

Les concours de maîtrise d'oeuvre dans l'Union Européenne

Véronique Biau, Marie Degy, Lupicino Rodrigues

► **To cite this version:**

Véronique Biau, Marie Degy, Lupicino Rodrigues. Les concours de maîtrise d'oeuvre dans l'Union Européenne: Application de la Directive 92/50/CEE du 18 juin 1992 et respect de l'anonymat des candidats. Centre de Recherche sur l'Habitat (CRH). 1998. halshs-04695414

HAL Id: halshs-04695414

<https://shs.hal.science/halshs-04695414>

Submitted on 12 Sep 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
Direction de l'Architecture et du Patrimoine

**LES CONCOURS DE MAITRISE D'OEUVRE
DANS L'UNION EUROPEENNE**

**Application de la Directive 92/50/CEE du 18 juin 1992
et respect de l'anonymat des candidats**

Responsable de l'étude : Véronique BIAU

Assistants d'étude :

Marie DEGY, architecte
Lupicino RODRIGUES, juriste

Correspondants chargés des enquêtes par pays :

Allemagne : Marie DEGY (architecte, Paris) et Lisa DIEDRICH (architecte, Munich)

Danemark : Maria-Anne SKAATES (Copenhagen Business School) et Niels ALBERTSEN (Ecole d'Architecture d'Aarhus)

Espagne : Patrice GODIER (Ecole d'Architecture et des Paysages de Bordeaux)

Grande-Bretagne et Irlande : Lorcan SIRR et Martin SYMES (Ecole d'Architecture de Manchester)

Italie : Antonella TUFANO (architecte, Paris) et Antonio MARTIRE (architecte, Cagliari)

Pays-Bas : Sophie ROUSSEAU (architecte, Paris et Rotterdam)

Décembre 1998

CENTRE DE RECHERCHE SUR L'HABITAT (LOUEST, UMR n° 7544 du CNRS)

Ecole d'Architecture de Paris-La Défense

41 Allée Le Corbusier 92 023 NANTERRE cedex

Tél. 01 47 76 52 52. Fax. 01 47 76 52 00

SOMMAIRE

Avant-propos

Présentation de l'étude

A. Le débat actuel sur la mise en oeuvre de la Directive Services en France.....	1
B. Les objectifs de l'étude.....	2
C. Les méthodes.....	3

CHAPITRE 1.

La transposition de la Directive Services dans les législations

nationales	7
A. La Directive 92/50/CEE du 18 juin 1992 : ses principes, ses grandes lignes.....	7
B. État des transpositions de la Directive à la fin de 1998.....	9
C. Les diverses procédures de passation de marché dans les pays européens.....	12

CHAPITRE 2

Cadre juridique et déroulement des concours d'architecture en

Europe	19
A. Les enjeux liés aux concours dans les différents pays européens.....	19
B. Les principales dispositions applicables aux concours.....	21
1. Les concours d'architecture en Europe avant la transposition de la Directive.....	22
2. Les dispositions actuelles concernant les concours.....	25
C. Le déroulement chronologique des concours dans les différents pays européens.....	26
1. Recevabilité et sélection des candidatures.....	29
2. Réunions de cadrage et apport d'information aux candidats.....	32
3. Remise et analyse des prestations.....	34
4. Désignation du lauréat, passation du marché.....	38

CHAPITRE 3

Le respect de l'anonymat dans les concours..... | | | |---|----| | A. Opinions, traditions concernant l'anonymat dans les différents pays européens..... | 41 | | 1. La thématique de la mise en concurrence dans un souci de transparence..... | 42 | | 2. La thématique de la concurrence néfaste pour la collégialité au sein de la profession..... | 44 | | B. Les règles s'appliquant à l'anonymat..... | 45 | | | | |---|-----------| | Conclusions, questions ouvertes par l'étude..... | 51 | |---|-----------| **ANNEXES** **1. FICHES MONOGRAPHIQUES.....** | | | |----------------|----| | Allemagne..... | 1 | | Belgique..... | 11 | | Danemark..... | 15 |

Espagne	23
Irlande	29
Italie.....	33
Pays-Bas	39
Portugal	43
Royaume-Uni	47
2. PRINCIPALES RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	55
3. PERSONNES ET INSTITUTIONS CONTACTÉES.....	57
4. QUESTIONNAIRE ADRESSÉ AUX POSTES D'EXPANSION ÉCONOMIQUES DES PAYS ÉTUDIÉS.....	59
5. QUESTIONNAIRE SUR L'ANONYMAT DANS LA PRATIQUE DES CONCOURS D'ARCHITECTURE.....	67
6. TABLE DES ILLUSTRATIONS	68

AVANT-PROPOS

Historique de l'étude comparative sur les concours de maîtrise d'oeuvre en Europe

Dès la fin de l'année 1997, il est apparu nécessaire de disposer au sein de la nouvelle Direction de l'Architecture d'éléments précis sur l'organisation des concours et les pratiques dans les différents pays de l'Union européenne, informations non disponibles, alors qu'était lancée la concertation sur la transposition en droit interne français de la directive européenne 92/50 du 18 juin 1992 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services.

Des contacts ont été pris avec Isabelle Moreau, chargée de mission au Conseil National de l'Ordre des Architectes (CNOA), auteur de plusieurs articles dans le Moniteur, notamment sur les architectes allemands et sur le Danemark, ainsi que d'un premier tableau comparant les procédures de concours en Europe en 1992 à partir des éléments fournis par les organisations professionnelles en relation avec le CNOA.

Dès le mois de janvier 1998, le bureau en charge de la profession et de la commande publique (Carole Veyrat, Françoise Blaison) a travaillé conjointement avec Isabelle Moreau du CNOA et Nelly Boblin-Collet (MIQCP) à l'élaboration d'un nouveau questionnaire adressé aux organisations professionnelles par le CNOA, travail effectué en liaison avec une équipe de recherche disposant de méthodologie en matière d'études comparatives.

Les retours de ce premier travail commun connus dès le mois d'avril 1998 ont montré les difficultés d'analyse des résultats et la nécessité d'un travail complet et plus fiable croisant les informations de la profession avec celles des autorités administratives en s'appuyant directement sur les textes de transposition applicables dans chaque pays de l'Union européenne.

Entre temps, était révélée, après publication des décrets de transposition de la directive du 27 février 1998, la difficulté de mettre en oeuvre l'anonymat dans la procédure des concours en France avec le débat que l'on connaît. Un accent particulier devait donc être mis sur ce point.

Il a alors été décidé d'élargir le partenariat CNOA/DAPA/MIQCP à la Commission Centrale des Marchés (Ministère des Finances, de l'Économie et de l'Industrie) afin de mettre au point le questionnaire définitif en apportant un éclairage particulier sur la question de l'anonymat. La commission centrale des marchés a manifesté un très grand intérêt pour ce projet et a proposé de mettre à disposition les postes d'expansion économique auprès des ambassades de France des pays de l'Union européenne pour renseigner le questionnaire durant l'été 1998 notamment auprès des autorités administratives de chaque pays concerné.

Les réponses retournées par les postes, dans les délais impartis - ce qui est remarquable compte tenu de la complexité du sujet - ont été traitées par Véronique Biau du Centre de Recherche sur l'Habitat, rattaché à l'École d'Architecture de Paris-La Défense et son équipe, Mme Degy et M. Rodrigues, qui ont réalisé un très important travail de synthèse des données issues des questionnaires, des textes, de collectes d'informations bibliographiques ou journalistiques, des contacts directs auprès de personnes compétentes, afin de présenter un panorama, aussi complet que possible dans un temps très court, de la situation des concours en Europe après transposition de la directive, en 1998.

Le rapport a été remis fin décembre 1998.

Le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement et le Plan Urbanisme, Construction et Architecture ont été informés du déroulement de ces travaux et associés aux réunions du groupe de pilotage.

La Direction de l'Architecture et du Patrimoine tient à remercier l'ensemble des partenaires ayant pris part à l'élaboration de cette étude et en particulier, le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, le Ministère des Affaires Étrangères, les Postes d'Expansion Économique, le Ministère délégué chargé des affaires européennes, la Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques, qui ont rendu possible l'exécution du projet, et l'équipe de Véronique Biau du Centre de Recherche sur l'Habitat de l'École d'Architecture de Paris-La Défense pour son travail de synthèse.

La Direction de l'Architecture et du Patrimoine

PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE

A. Le débat actuel sur la mise en oeuvre de la Directive Services en France

La Directive 92/50/CEE du 18 juin 1992, dite "Directive Services", se donne pour objet d'harmoniser les modes de passation de marchés publics de services dans les différents États membres de la Communauté Européenne en instaurant des principes d'ouverture des frontières, de transparence et d'équivalence de traitement entre prestataires.

La pratique des concours d'architecture en France a la particularité d'être :

- 1) ancienne (elle remonte à plus de 20 ans),
- 2) très réglementée (loi MOP du 12 juillet 1985 modifiée, décret du 29 novembre 1993, Code des Marchés Publics),
- 3) obligatoire au-dessus d'un seuil de 1,3 million de francs H.T. d'honoraires de maîtrise d'oeuvre, donc très développée (on évalue à plus d'un millier par an les concours d'architecture organisés par des maîtres d'ouvrage publics),
- 4) du fait que tous les candidats doivent être indemnisés, les concours sont en quasi-totalité des concours restreints.

Un usage courant fait que la procédure d'évaluation des prestations comprend une audition des candidats par le jury. Cet usage satisfait à la fois les architectes et les maîtres d'ouvrage : l'audition donne à l'architecte l'occasion d'une explication précise de ses intentions, les échanges de questions et réponses qui y prennent place permettent au jury une bonne compréhension de la proposition architecturale, le contact inter-personnel qui s'y instaure apparaît aux architectes et aux maîtres d'ouvrage comme une phase importante en vue de leur éventuelle collaboration.

L'article 13 alinéa 6 de la Directive 92/50 précise que "les décisions ou avis (du jury) sont pris sur la base de projets qui lui sont transmis de manière anonyme". Il en résulte que la pratique de l'audition, par le jury, des candidats ayant remis des prestations n'est pas compatible avec l'anonymat.

Au cours des mois derniers, la presse professionnelle et, ponctuellement la presse d'information générale, se sont fait l'écho de diverses protestations et prises de position à ce

sujet ¹. Nombre de maîtres d'ouvrage déplorent l'impossibilité qui leur est faite désormais de procéder à une audition des candidats ². Certains tentent de définir des procédures satisfaisant à la Directive tout en préservant l'anonymat des architectes. On imagine d'instaurer un droit de réponse des candidats au rapport de la commission technique les concernant, on envisage de substituer à l'audition la lecture au jury de la note de présentation des projets rédigée par les auteurs ³. Certains tentent aussi de faire procéder à l'audition par une commission indépendante du jury et qui transmet ses conclusions à ce dernier ⁴. La suppression de l'audition intervient au moment où l'on aurait plutôt souhaiter l'ouvrir à un plus large public, comprenant par exemple des représentants des usagers et des riverains, dans un esprit de démocratie locale. Chez les architectes, des voix s'élèvent pour demander qu'une plus grande part du jury se compose d'architectes indépendants du maître d'ouvrage de façon à assurer une évaluation de meilleure qualité ⁵. D'autres dénigrent le mariage aveugle que l'anonymat tend à instaurer entre le maître d'ouvrage et l'architecte et prévoient un détournement de la Directive par la généralisation des études de définition. Les architectes-conseils s'opposent quant à eux à la notion de lauréats multiples et à la possibilité laissée au maître d'ouvrage de négocier après le classement du jury, sur des critères peu définis par la Directive ⁶. Revient fréquemment l'argument selon lequel, compte-tenu des formes prises par les concours en France, concours restreints dans la quasi-totalité des cas, la pratique de l'anonymat serait illusoire. En effet, malgré l'anonymat formel, les jurés pourraient aisément deviner, parmi 5 ou 6 projets dont les noms des auteurs leur sont connus de par la phase de sélection, à quel architecte attribuer quel projet. On rappelle en outre que le maître d'ouvrage reste toujours libre de sa décision finale par rapport au classement du jury ⁷.

Ces quelques illustrations montrent bien l'acuité du débat et une forte convergence des positions contre l'anonymat, qu'elles émanent des architectes ou de leurs organismes représentatifs ou bien des maîtres d'ouvrage et de leurs porte-parole.

B. Les objectifs de l'étude

Face à cette situation, les administrations en charge de l'architecture, les représentants de la maîtrise d'ouvrage publique et les organisations professionnelles s'interrogent sur les

¹ Les auteurs remercient ici Françoise Menagick, de la MIQCP, pour le dossier de presse qu'elle a bien voulu confectionner sur ce thème.

² *Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment*, 12 juin 1998. p.39.

³ *Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment*, 21 août 1998.

⁴ *Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment*, 21 août 1998.

⁵ *Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment*, 26 juin 1998.

⁶ *Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment*, 10 octobre 1998.

⁷ *D'Architecture* n° 86, septembre 1998 et *Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment*, 26 juin 1998. p. 35.

évolutions à faire subir à la procédure des concours. Ce sont tout particulièrement le respect de l'anonymat (comment ? dans quelles phases ?) et l'audition qui focalisent leur attention. Et ils ont ressenti le besoin de mieux connaître les modes de déroulement des concours d'architecture dans les autres pays de l'Union européenne. Comment la clause d'anonymat se traduit-elle dans le cryptage des prestations rendues par rapport au jury ? Permet-elle de maintenir des formes d'échange d'informations entre le maître d'ouvrage et les architectes au cours du processus d'élaboration des prestations ?

Cette étude se propose donc, en particulier à propos de la question de l'anonymat, de faire le point sur les modalités d'application de la Directive n° 92/50/CEE du 18 juin 1992 dans la pratique des concours d'architecture dans les différents pays de l'Union européenne.

Deux aspects sont pris en compte, en tant que tels d'une part et dans leur interaction d'autre part :

- celui des textes réglementaires. Quels sont les textes actuellement en vigueur concernant cette mesure dans chacun des pays ? Comment le champ d'application des concours d'architecture y est-il défini ? Quelle signification précise est donnée aux termes spécifiant les modalités du respect de l'anonymat ainsi que les procédures d'achat du projet et/ou de choix d'un maître d'oeuvre ?

- celui des pratiques. Comment les maîtres d'ouvrage appliquent-ils d'ores et déjà cette clause, dans le cas de concours ouverts, dans le cas de concours restreints ? La procédure est-elle la même pour les concours limités au niveau de l'esquisse et pour ceux dont la prestation est un avant-projet plus détaillé ?

Cette étude apporte des éléments de réponse à ces questions en s'appuyant d'une part sur une étude documentaire et d'autre part sur une enquête menée auprès de professionnels des différents pays de l'Union Européenne.

C. Les méthodes

L'enquête porte sur les 9 pays européens à propos desquels les premières informations disponibles permettaient de penser qu'ils recouraient le plus fortement à la pratique des concours. Il s'agit de l'Allemagne, du Royaume-Uni, de l'Irlande, de la Belgique, des Pays-Bas, du Danemark, de l'Espagne, du Portugal et de l'Italie. Sur ces pays, les investigations menées ont été de quatre types :

1. Une étude des textes juridiques applicables aux concours

Les textes actuellement existants sur la réglementation des concours dans les différents pays européens ont été rassemblés : les textes de transposition de la Directive Services mais aussi, dans la mesure du possible, les textes complémentaires pré-existants à cette Directive ou élaborés a posteriori pour y intégrer certaines dispositions de la Directive. Ils ont fait l'objet d'une analyse juridique comparative portant en particulier sur la définition du champ d'application du concours et sur le contenu précis des textes en matière de respect de l'anonymat.

2. Une analyse des débats et des enjeux suscités par les concours, à travers la presse professionnelle

Dans les principaux pays concernés par l'étude⁸, l'on a cherché à percevoir les débats suscités par l'application de la Directive Services au domaine de l'architecture et, plus particulièrement, par les évolutions qui pouvaient en découler sur la pratique des concours. Une collecte d'articles récents extraits de la presse professionnelle a donc été entreprise, complétée dans certains pays par le recueil de documents de réflexion et d'échanges internes aux organisations professionnelles sur l'attribution des commandes publiques et la pratique des concours, quand celles-ci ont bien voulu nous les communiquer.

3. Une enquête par questionnaire écrit⁹

Un questionnaire détaillé, portant sur la procédure des concours d'architecture et la place de l'anonymat au sein de celle-ci, a été élaboré par le Comité de pilotage de cette étude. Les réponses à ces questionnaires sont inégales dans leur niveau de précision en raison du très bref délai de réalisation de l'étude (moins de trois mois) qui n'a pas permis d'effectuer les relances et les demandes de compléments qui auraient été utiles. Les contresens et les confusions qui se sont souvent glissées dans les réponses sont très révélatrices de la perception de la Directive chez nos voisins européens : 1) le terme de "concours d'architecture" a souvent été interprété dans le sens très général de "mise en concurrence d'architectes" et les réponses ont alors porté sur l'ensemble des procédures de mise en concurrence prévues par la Directive (appels d'offres ouverts et restreints, procédure négociée et concours avec prestations). C'est sur les chiffres avancés pour quantifier le nombre annuel de concours que cette confusion apparaît le plus clairement. 2) certaines imprécisions se font jour dans la définition des marchés publics

⁸ Cette analyse de presse a pu être menée sur l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Irlande, les Pays-Bas, le Danemark, l'Espagne et l'Italie. Par ailleurs, une enquête similaire a été menée sur la France, avec l'appui de Françoise Menagick, documentaliste de la MIQCP.

⁹ On trouvera ce questionnaire en annexe 4.

concernés et quelques réponses amalgament marchés de travaux et marchés de maîtrise d'oeuvre.

4. Un questionnaire complémentaire sur le respect de l'anonymat dans les concours ¹⁰

Les réponses au premier questionnaire fournies par les Postes d'Expansion Économique des ambassades ont été complétées, sur dix questions plus précisément liées au respect de l'anonymat dans les concours, par des entretiens téléphoniques auprès de divers acteurs directement impliqués dans le déroulement des concours. Dans les différents pays, ont été interrogés sur ces questions de grands maîtres d'ouvrages publics, des responsables de la législation professionnelle, des représentants des organisations professionnelles ainsi, le cas échéant, que des architectes participant fréquemment à des concours, dans leur pays ou à l'étranger ¹¹.

L'analyse de ces différents matériaux a dû prendre en compte simultanément deux points de vue : un point de vue monographique, partant d'une aussi bonne connaissance que possible du contexte national (données politico-économiques générales, système d'acteurs de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'oeuvre, activité de la construction) pour y situer les éléments particuliers recueillis ici ; un point de vue thématique comparatif permettant d'articuler entre elles les informations tirées à l'échelle nationale, de faire état des spécificités et, éventuellement, de faire apparaître des "familles" de situations.

Le présent rapport privilégie le point de vue comparatif, partant du plus général - la transposition de la Directive dans les différents pays européens (chapitre 1) - pour aller au point particulier qui motive l'étude - le respect de l'anonymat dans les concours (chapitre 3) -, en passant par une nécessaire mise au point de la définition du concours dans ces différents pays, de l'intensité de leur pratique et de la chronologie de leur déroulement (chapitre 2). On a toutefois souhaité faire figurer dans ce document les synthèses monographiques s'appuyant sur la totalité des éléments d'information et d'analyse qui ont pu être rassemblés sur chaque situation nationale (annexe 1).

¹⁰ On trouvera ce questionnaire en annexe 5.

¹¹ La liste des personnes et institutions contactées se trouve en annexe 3.

CHAPITRE 1.

LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE SERVICES DANS LES LÉGISLATIONS NATIONALES

A. La Directive 92/50/CEE du 18 juin 1992 : ses principes, ses grandes lignes

La Directive 92/50/CEE du 18 juin 1992 couvre les marchés publics de services. En ceci, elle est complémentaire à la Directive 71/305 concernant les marchés publics de travaux (modifiée par la Directive 90/531) et à la Directive 77/62 concernant les marchés publics de fournitures dont certaines dispositions sont similaires à celles s'appliquant aux marchés de services.

L'article 1 de la Directive définit son champ d'application en donnant une définition des entités soumises aux obligations qu'elle contient : "sont considérés comme pouvoir adjudicateur, l'État, les collectivités territoriales, les organismes de droit public, les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou de ces organismes de droit public". Une définition de ces organismes de droit public est donnée plus loin dans la Directive et par renvoi à la Directive 71/305 précitée.

Cet article donne également une définition des marchés publics de services : Il s'agit de "contrats à titre onéreux conclus par écrit entre un prestataire de services et un pouvoir adjudicateur". Le prestataire de service est défini quant à lui comme "toute personne physique ou morale, y inclus un organisme public, qui offre des services". La notion de services est essentiellement définie par la négative : au lieu de tenter une délimitation plus précise de la notion de service, la Directive préfère lister les prestations exclues de son champ d'application sans s'expliquer sur leurs spécificités. Il s'agit par exemple des marchés visant les services d'arbitrage et de conciliation, de certains services financiers, des marchés concernant l'achat, le développement, la production ou co-production de programmes par les organismes de radiodiffusion. Cette imprécision de la notion de "service" sur laquelle se fonde la Directive a fait l'objet de critiques, en particulier dans la presse professionnelle britannique ¹², qui considère que cette imprécision élargit exagérément le champ d'application de la Directive.

Mais surtout, au Royaume-Uni comme dans la plupart des pays européens, les architectes se sont montrés réticents à voir l'architecture considérée comme un service public parmi d'autres.

¹² Voir la fiche consacrée au Royaume-Uni.

Sans peut-être s'expliquer très nettement sur la spécificité de l'architecture par rapport à l'ensemble des services publics concernés par cette législation, ils sont défavorables à se voir appliquer les mêmes règles que la restauration scolaire ou l'ingénierie informatique par exemple.

La rédaction de la Directive Services se situe très clairement dans l'objectif de la réalisation du marché intérieur européen. Dans son préambule, la Directive mentionne que la réalisation d'un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée, exige la coordination des procédures de passation des marchés publics de services. Par ailleurs, cette introduction précise que "pour éliminer les pratiques qui restreignent la concurrence en général et la participation aux marchés des ressortissants d'autres États membres en particulier, il est nécessaire d'améliorer l'accès des prestataires de services aux procédures de passation des marchés."

Les principes d'homogénéisation des procédures de passation des marchés publics de services seront donc : l'ouverture des marchés au niveau européen, la transparence du choix des prestataires, l'égalité des chances entre ces prestataires.

- l'ouverture des marchés au niveau européen est assurée par l'obligation de publicité des offres au Journal Officiel des Communautés Européennes (titre V de la Directive),

- la transparence du choix des prestataires et l'égalité de leurs chances sont garantis par les diverses procédures prévues pour la passation des marchés de services atteignant ou dépassant le montant de 200 000 Écus H.T.¹³. L'obligation pour le pouvoir adjudicateur de définir ses critères de sélection et de les faire figurer dans l'avis, le respect d'un nombre minimum de candidats retenus dans une procédure restreinte (art. 27.2), le souci de ne pas laisser de discrimination s'instaurer entre prestataires nationaux et prestataires issus d'autres États membres (art. 27.4), les contrôles et possibilités de recours prévus par le titre VII sont quelques-unes des dispositions visant à garantir cette transparence et cette égalité des chances entre candidats. Dans les concours, la question de l'anonymat des candidats, qui fait l'objet de cette étude, est aussi directement (bien qu'implicitement) rattachée à ces deux principes : il est sous-entendu que l'anonymat est la garantie, pour le pouvoir adjudicateur, d'un jugement ne s'attachant qu'à la qualité de la prestation, indépendamment de la personne et/ou de la personnalité du prestataire. On reviendra plus loin sur les nuances à introduire dans ce postulat.

¹³ Dans ce texte, on a choisi de garder la formulation d'origine de la Directive, en Écus. Il s'agit désormais d'Euros.

B. État des transpositions de la Directive à la fin de 1998.

Dans son article 44, la Directive prévoyait que les États membres devaient mettre en vigueur les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à ses dispositions avant le 1er juillet 1993.

Dans les faits, l'élaboration et l'approbation par la Communauté des mesures nationales d'exécution de la Directive ont pris un retard important. Selon le tableau récapitulatif de l'état des transpositions des directives concernant les marchés publics dans les États membres au printemps 1998¹⁴, nombre de situations nationales ne sont pas encore totalement éclaircies.

Pour la Directive Services 92/50, la situation est en effet la suivante :

Allemagne	Autriche	Belgique	Danemark	Espagne	Finlande	France	Grèce	Irlande	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Portugal	Royaume-Uni	Suède
3	1	2	3	3	3	1	1	3	2	3	3	2	3	2

Légende :

1 = mesures nationales d'exécution non (ou partiellement) communiquées

2 = mesures nationales d'exécution communiquées et vérifiées ; procédures d'infraction pour non-conformité engagée.

3 = mesures nationales d'exécution communiquées et approuvées.

Tableau 1 : état de transposition de la Directive dans les 15 États membres

Il n'a pas été possible, dans le cadre de cette étude, de lister et d'analyser avec les fonctionnaires de la Communauté en charge de ces questions (la DG XV, direction générale "Marché intérieur et services financiers"), les points de blocage rencontrés dans la mise en oeuvre de la Directive par chacun des pays désignés dans le tableau précédent par les chiffres (1) et (2). Mais les revues de presse et entretiens avec divers acteurs concernés par l'application de la Directive et l'organisation des concours dans les différents pays montrent quelques-unes des pierres d'achoppement de l'application de ces mesures dans les États membres.

Il faut tout d'abord distinguer les situations de tension entre les diverses catégories de partenaires concernés par l'attribution de marchés publics d'architecture et les situations de réel blocage juridique nécessitant des arbitrages formels de la part de la Communauté européenne. Ainsi en Italie, c'est une querelle juridique qui ralentit l'application complète de la Directive : le Conseil National des Architectes a traduit l'État italien (Ministère des Travaux Publics) devant la Commission Européenne pour que soit prononcée l'illégalité des décrets de transposition de la Directive et il a obtenu gain de cause. En effet, dans l'attente d'une loi nationale sur les concours, ces décrets ne prennent pas en compte les dispositions de la Directive concernant les

¹⁴ Ce tableau nous a aimablement été communiqué par Sylvie Weil, MIQCP, et provient de la Représentation permanente de la France auprès de l'Union Européenne.

concours ; par ailleurs, les architectes critiquent le manque de précision de ces textes à propos de l'application des critères d'évaluation des candidatures et arguent que, dans ce flou, les maîtres d'ouvrage vont user de procédures très différentes les unes des autres, nuisant en cela aux principes de transparence et d'égalité de traitement.

La situation est dans une certaine mesure comparable en Espagne où, comme en Italie, les organisations professionnelles n'ont pas été consultées au moment de la rédaction des textes de transposition. Dans ce pays où les Collèges professionnels sont particulièrement puissants, c'est, si l'on en croit nos correspondants, à une sorte de conflit en gestation que l'on assiste avec des débats intenses bien que jusqu'à présent restés internes aux Collèges pour obtenir des amendements aux textes adoptés sans leur accord.

L'Espagne et l'Italie sont des pays où la transposition de la Directive s'est greffée sur un débat juridique pré-existant : en Espagne, c'est une "loi d'édification" redéfinissant globalement les missions et les responsabilités des différents partenaires de la maîtrise d'oeuvre qui apparaît comme le chantier législatif majeur, en Italie c'est l'extension de la procédure des concours à la fois dans le secteur public et privé, dans la construction neuve comme dans la restauration de bâtiments et quartiers anciens. Les professionnels étaient donc prêts à apporter des arguments et des positions collectives dès les premiers débats sur la transposition en droit interne. C'est le même processus que l'on observe, sur un mode plus consensuel, en Allemagne et aux Pays-Bas où une réflexion et des négociations étaient déjà engagées entre professionnels et autorités administratives sur les concours. L'antériorité de leur réflexion sur les concours par rapport à la Directive a permis aux architectes allemands d'élaborer, avant même le texte global transposant la Directive à l'ensemble des prestations de services (le VOF), un document beaucoup plus précis, donc plus important dans la pratique, sur les procédures à suivre dans le cas des concours (le GRW 95).

Aux Pays-Bas, où la profession est moins organisée que dans la plupart des pays étudiés ici dans la mesure où le titre d'architecte n'est pas protégé, le débat sur les concours était lui aussi engagé depuis de longues années. Un cahier des charges pour les concours avait été élaboré conjointement par le Ministère en charge de l'architecture et les principales organisations professionnelles. Mais, dans son rôle de maître d'ouvrage, l'État a préféré, par souci de simplicité, recourir à la procédure d'appel d'offres restreint s'appuyant sur des listes d'architectes, suivi en cela par les Municipalités. Et les architectes, pourtant appuyés par le Ministère néerlandais des Affaires Économiques, n'ont pas pu faire valoir auprès des autorités administratives européennes l'argument de l'entrave à la libre-concurrence. Cette interprétation assez libre de la Directive a donc été jugée légale par les fonctionnaires européens et supplante quasi-totalement la procédure des concours dans ce pays.

Dans les petits pays comme la Belgique, le Portugal et l'Irlande, les architectes semblent généralement avoir été écartés du processus de transposition de la Directive, mais ils ne manifestent cependant pas de forte réserve à son égard. Il est vrai que les enjeux ne sont pas considérables dans ces pays où la commande publique est relativement faible et passe souvent par des procédures de type concours d'investisseurs ou concours conception-construction (non soumises à la Directive Services). Les praticiens ne voient donc que peu de répercussions sur leur pratique quotidienne et apprécient plutôt l'occasion que leur procure l'ouverture du marché européen d'élargir à leur avantage leur champ d'action et de sortir d'un marché restreint, et dans le cas portugais déjà fortement investi par des architectes étrangers.

Selon les pays, la transposition de la Directive a été réalisée soit par l'adoption de textes nouveaux, soit par l'intégration de nouvelles dispositions dans des textes existants. Le tableau suivant résume la nature et la date des textes qui ont repris les dispositions de la Directive en droit national ¹⁵:

Pays	Textes de transposition de la Directive, pour les collectivités publiques et décrets d'application ou textes qui en intègrent des éléments
Allemagne	GRW 95 : 9.01.1996 (texte-cadre des concours d'architecture, adapté par chaque Land) V.O.F. : 12.05.1997 (texte national)
Belgique	loi du 24.12.1993 arrêtés Royaux : 8.01 et 26.09.1996 entrée en vigueur : 1.05.1997
Danemark	Ministernal order n°415 du 22 juin 1993
Espagne	Ley 13/95 du 18 mai 1995
France	décret n° 98-111 du 27.02.1998
Irlande	arrêté ministériel du 29.06.1993 (Statutory Instrument n°173/1993)
Italie	décrets du 17.03.1995 et du 27.02.1997
Pays-Bas	Texte du 4 juin 1993
Portugal	décret-loi 55/95 du 29.03.1995
Royaume-Uni	loi "Public Services Contracts Regulation 1993" du 22.12.1993 entrée en vigueur le 13.01.1994

Tableau 2 : les mesures nationales d'exécution de la Directive

On note que la date limite du 1er juillet 1993 pour la transposition en droit national des mesures de la Directive n'a été qu'exceptionnellement tenue : l'Irlande, les Pays-Bas et le Danemark ont respecté le calendrier, d'autant plus aisément pour ces deux derniers États que, comme on va le voir, leur transposition se limite au renvoi pur et simple au texte de la Directive. En revanche, la Belgique, la France et a fortiori l'Italie qui n'a pas encore transposé les mesures concernant les concours, n'ont opéré qu'une mise en oeuvre tardive des dispositions de la Directive.

¹⁵ Certains de ces textes sont provisoires, dans l'attente de leur approbation par l'administration bruxelloise.

C. Les diverses procédures de passation de marché dans les pays européens

La DG XV "Marché intérieur et services financiers" a bien voulu mettre à notre disposition les textes en vigueur dans sept des principaux pays européens ¹⁶. Ces textes nous ont été communiqués dans leurs langues originales (sauf les textes danois, qui nous ont été communiqués en anglais) et il nous a semblé important d'observer les terminologies et les définitions utilisées dans les différents pays membres de l'Union Européenne avant de comparer les procédures¹⁷. Le tableau suivant réunit, sous chacun des intitulés que le texte français de la Directive donne aux différentes procédures auxquelles les maîtres d'ouvrage peuvent avoir recours, la formulation correspondante retenue, dans les textes de transposition nationaux.

En ce qui concerne les critères de choix, il est intéressant de noter que l'espagnol différencie, par leurs dénominations, les attributions au plus bas prix (*subasta*) et les propositions économiquement les plus avantageuses (*concurso*). Par ailleurs, on note à ce propos que si tous les pays reprennent dans leurs textes l'alternative plus bas prix / offre économiquement la plus avantageuse, l'Allemagne quant à elle, qui pratique les barèmes d'honoraires, ne retient que cette deuxième formulation du critère de choix.

Pour la définition de la procédure ouverte, c'est en général la formule du "prestataire intéressé" qui est reprise pour désigner les personnes susceptibles de présenter une offre. Seul le Portugal fait intervenir la notion de compétence du prestataire en spécifiant que peut présenter une offre "tout intéressé ayant les capacités exigées". Pour les procédures restreintes, une nuance s'instaure dans les différentes transpositions entre prestataire "invité" et prestataire "sélectionné" ; mais dans la mesure où les procédures restreintes doivent faire l'objet d'une publicité dans le JOCE, c'est dans tous les cas plutôt d'une sélection parmi des candidatures que d'une invitation qu'il s'agit.

Dans tous les pays membres, la procédure négociée, sans prestation, est présentée comme celle qui prend la suite du concours (de projet) avec mise en concurrence de tous les lauréats, le texte allemand étant moins précis sur ce point.

Pour les concours, on note la fréquente utilisation des formules "concours de projet" ou "concours de conception" qui nous paraissent redondantes compte tenu de notre pratique du concours en France. On retrouve là le besoin ressenti par les différents législateurs nationaux de

¹⁶ Il s'agit du Danemark, de l'Espagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni et de l'Allemagne.

¹⁷ Les auteurs remercient Nelly Boblin-Collet, de la MIQCP, pour son aide amicale à la traduction des textes italiens.

	Critères de choix.	Procédure ouverte.	Procédure restreinte	Procédures négociées	Champ d'application de la procédure négociée.	Concours.
Directive 92/50	Art. 36a : Attribution à l'offre économiquement la plus avantageuse selon divers critères variables selon le marché et précises dans le marché ou l'avis si possible dans l'ordre décroissant. Art. 36b : Attribution au prix le plus bas.	Art. 1d : Procédures nationales dans lesquelles tout prestataire de services intéressé peut présenter une offre	Art. 1e : Seuls les prestataires de service invités par le pouvoir adjudicateur peuvent présenter une offre.	Art. 1f : Les pouvoirs adjudicateurs consultent les prestataires de service de leur choix et négocient les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.	Art. 11.2 : Cas avec publication d'un avis puis cas sans publication préalable d'un avis : Art. 11.3c : Lorsque le marché considéré fait suite à un concours et doit, conformément aux règles applicables, être attribué au lauréat ou à un des lauréats du concours. Dans ce dernier cas, tous les lauréats du concours doivent être invités à participer aux négociations.	Art. 1g : Procédures nationales qui permettent au pouvoir adjudicateur d'acquiescer un projet qui est choisi par un jury.
Allemagne	Chap. 2 art 24. Trouver le candidat qui, compte tenu des prestations demandées, offre la meilleure garantie pour une réalisation de bonne qualité et conforme à l'objet du marché (Sachgerechte)	Non répertoriée dans le V.O.F.	Non répertoriée dans le V.O.F.	V.O.F. Chap. 1 art 5 : Les marchés de services sont des marchés négociés.	Les prestations libérales en général et les concours en particulier	V.O.F. Chap 1 art 20 (1) Wettbewerb Chap. II, art 25 Planungswettbewerb
Danemark	Art. 1 renvoie à la Directive.				Art. 35 renvoie à l'art. 11 de la Directive.	Art. 216 : Concursos de proyectos
Espagne	Art. 75 : Subasta : Attribution au candidat qui offre le prix le plus bas. Concurso : Proposition la plus intéressante dans son ensemble en prenant en compte les critères de l'annonce (prix, qualité, S.A.V...)	Art. 74.2 : Procedimiento abierto : toute entreprise intéressée pourra présenter une proposition.	Art. 74.3 : Seuls pourront présenter des candidatures sélectionnées par l'administration.	Art. 74.4 : Le contrat est attribué à l'entreprise choisie par décision de l'administration et après consultation et après négociation avec un ou plusieurs entrepreneurs	Art. 21 : Sans mise en concurrence. Art. 216.4 dans la suite d'un concours de projet, attribution après négociation sans publicité au vainqueur. En cas de pluralité de vainqueurs, tous participent à la négociation	Art. 26 : Concursos de projet.
Italie	Art. 23 : Prix le plus bas (a) ou offre économiquement la plus avantageuse (idem Directive) Dans ce cas, les critères sont publiés. Art. 2 renvoie à l'art. 36.	Art. 6a : Pubblico incanto	Art. 21 renvoie à l'art. 11 qui renvoie à l'art. 1e.	Art. 6d trattativa privata	Art. 71 : Avec publication préalable. Art. 72 : Sans publication. C suite à un concours de projet avec négociation avec tous les vainqueurs. Art. 21 renvoie à l'art. 11	Art. 26 : Concursos de conception. Renvoie aux art. 13.1 et 13.2
Pays-Bas		Art. 21 renvoie à l'art. 11 qui renvoie à l'art. 1d		Art. 31.5		Art. 22 : Concursos para trabalhos de concepção.
Portugal	Art. 69 : Adjudicação : Acte par lequel l'autorité compétente choisit la proposition. Art. 70.1 : 2 cas - Soit proposition économiquement la plus avantageuse (critères : qualité, mérite technique, caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, assistance technique, délais de livraison ou d'exécution et prix. - Soit prix le plus bas. Par 5-21 offre la plus avantageuse économiquement pour l'autorité contractante compte tenu de critères rendus publics dans l'avis ou le marché (mêmes critères que dans la directive) (mêmes critères que dans la directive) - Prix le plus bas.	Art. 31.2 : Concurso publico : tout intéressé ayant les capacités exigées peut présenter une offre	Art. 31.3 : Concurso limitado por prévia qualificação : seuls les sélectionnés en phase de candidature peuvent présenter une offre.	Art. 31.5 : Procedimentos por negociação : implique la négociation du contenu du contrat avec un ou plusieurs prestataires de services	Art. 32 : en fonction des montants : sans publicité jusqu'à 300 000 € ; avec publicité jusqu'à 300 000 € ; Art. 35 : indépendamment du montant, procédure de négociation sans publication d'un avis : quand le contrat à passer fait suite à un concours pour prestations de conception et, en accord avec les règles applicables, doit être attribué à un des candidats sélectionnés, tous les candidats sélectionnés doivent être invités aux négociations	Art. 94 : Concursos para trabalhos de concepção.
Royaume-Uni	Par 5-21 offre la plus avantageuse économiquement pour l'autorité contractante compte tenu de critères rendus publics dans l'avis ou le marché (mêmes critères que dans la directive) - Prix le plus bas.	Par 1-2 Open procedure : attribution d'un contrat où toute personne intéressée peut soumissionner.	Par 1-2 Restricted procedure : attribution d'un contrat où seulement les personnes sélectionnées par l'autorité contractante peuvent soumissionner.	Par 1-2 Negotiated procedure : attribution d'un contrat où l'autorité contractante négocie les termes du contrat avec une ou plusieurs personnes qui elle a sélectionnées.	Par 3-13 : avec ou sans publicité Sans publicité si (Part 3-1) le règlement du concours précise que le contrat sera attribué au candidat lauréat ou à l'un des candidats lauréats dès lors que tous les candidats lauréats sont invités à la négociation du contrat.	Part 6 Design contest.

Tableau 3 : la terminologie employée dans les mesures nationales d'exécution de la Directive Services

bien distinguer le concours sur prestation des autres formes de mise en concurrence (sur compétence, moyen ou prix) plus connues et plus couramment pratiquées. Malgré cela, une certaine confusion s'est bien souvent introduite dans les réponses données par les différents interviewés aux questions de notre enquête et les formules "concours ouvert" et "concours restreint", bien connues en France, ont bien souvent évoqué à nos collègues européens les procédures d'appels d'offres ouverts ou restreints.

Au-delà de la diversité des termes employés dans les mesures nationales d'exécution, diversité que ce tableau cherche à faire apparaître et à clarifier, la comparaison des textes entre eux, et avec celui de la Directive, ne fait pas apparaître de grandes différences. Quand les mesures nationales d'exécution ne se contentent pas, comme celles des Pays-Bas et du Danemark, de procéder par simple renvoi au texte de la Directive, elles procèdent le plus souvent par traduction littérale.

La source des différences dans les pratiques d'attribution des marchés de maîtrise d'oeuvre en Europe n'est donc pas tant dans les textes juridiques que dans l'interprétation qui en est faite, compte tenu des habitudes qui pré-existaient à la Directive.

Avant de se centrer sur la procédure du concours et sur leur déroulement dans les différents pays étudiés, il est intéressant de mesurer la place qu'ils tiennent par rapport aux autres procédures de mise en concurrence chez nos voisins. Nous nous appuyons pour cela sur un relevé effectué par le FRI (Association Danoise des Ingénieurs-Conseils) et dont les résultats ont fait l'objet d'un petit dépliant que nos correspondants danois nous ont procuré¹⁸. En effectuant un dépouillement méthodique du Journal Officiel des Communautés Européennes, les auteurs de cette étude fournissent quelques données statistiques sur les avis de marché d'architecture et d'ingénierie parus dans ce Journal en 1994, 1995 et 1996.

Ce premier graphique (réalisé par nous sur la base des données du FRI) montre la progression de la publicité donnée aux avis de mise en concurrence, toutes procédures confondues, entre 1994 et 1996. La France, la Grande-Bretagne l'Espagne et l'Allemagne sont les pays dans lesquels le plus grand nombre d'avis est publié. L'Espagne et la France, qui en 1994 ne publient que fort peu d'avis de mise en concurrence, réalisent une très forte progression au cours des deux années suivantes. Il serait intéressant de disposer des chiffres de 1997 et 1998 pour observer si cette progression se stabilise, ce qui signifierait que tous les maîtres d'ouvrage publics ont maintenant assimilé l'obligation de publicité qui leur est faite pour les marchés dépassant le seuil fixé par la Directive.

¹⁸ FRI (The Danish Association of Consulting Engineers). *Survey of Architectural and Consulting Engineering Services 1996 : Statistical Analysis related to the EU Services Directive*..Copenhague, avril 1997. (4 p.)

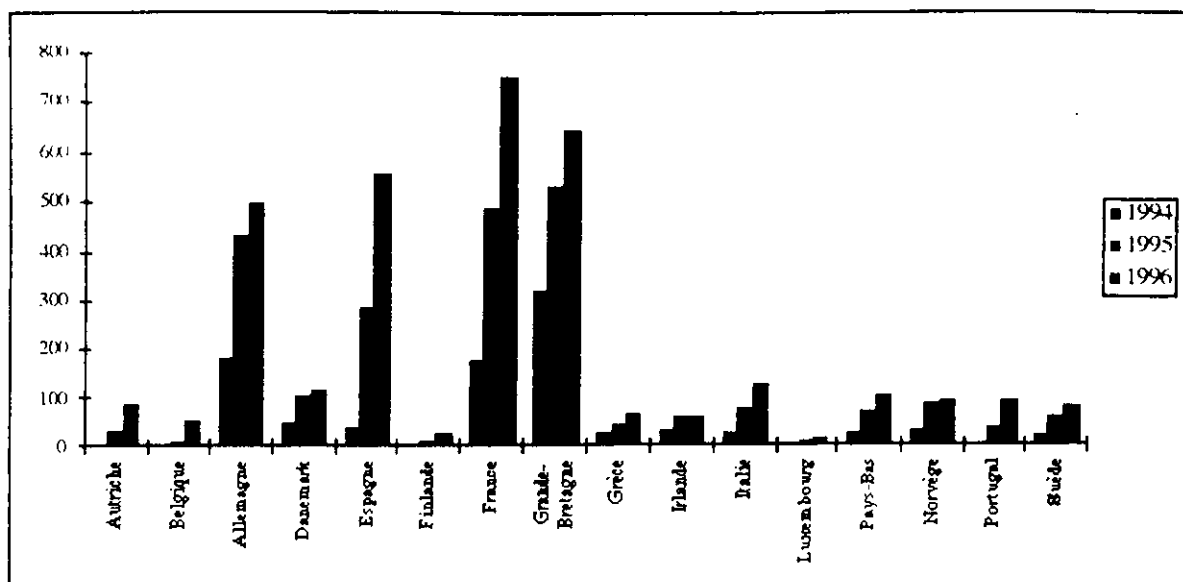


Figure 4 : nombre d'avis de mise en concurrence parus au JOCE en 1994, 1995 et 1996 (source : FRI)

Le relevé exhaustif des avis de marchés publiés au JOCE permet aussi, pour l'année 1996, de situer l'importance relative accordée aux différentes procédures de mise en concurrence proposées par la Directive. Les appels d'offres restreints ont en moyenne la faveur des maîtres d'ouvrage avec 36% des marchés passés. Ils cumulent en effet l'avantage d'une plus grande rapidité par rapport aux appels d'offres ouverts et d'une plus grande facilité ainsi que d'une plus large marge de manoeuvre par rapport aux concours avec prestation. Le Royaume-Uni, les Pays-Bas, la Belgique et le Danemark sont particulièrement favorables à cette procédure. L'Espagne, la Grèce et la Suède pratiquent quant à elles de préférence la procédure ouverte. Les procédures négociées sont très diversement appliquées depuis le Luxembourg et l'Allemagne qui y ont recours pour respectivement 72 et 71% de leurs marchés jusqu'à l'Espagne qui ne les utilise jamais, comme le Portugal, l'Italie et la Suède d'ailleurs, à quelques exceptions près.

	Nombre d'avis de marché d'architecture et d'ingénierie publiés au JOCE en 1996	nb d'appels d'offres ouverts	nb d'appels d'offres restreints	nb de procédures négociées	nb de concours	% des appels d'offres ouverts	% des appels d'offres restreints	% des procédures négociées	% des concours
Autriche	88	5	26	46	11	6	30	52	12
Belgique	53	10	38	4	1	18	72	8	2
Allemagne	496	20	35	352	89	4	7	71	18
Danemark	109	7	75	3	24	6	69	3	22
Espagne	554	510	28	0	17	92	5	0	3
Finlande	26	2	19	4	1	8	73	16	3
France	752	188	211	45	308	25	28	6	41
Royaume-Uni	645	6	581	45	13	1	90	7	2
Grèce	63	52	8	4	0	82	12	6	0
Irlande	59	5	25	28	1	9	43	46	2
Italie	124	19	56	2	47	15	45	2	38
Luxembourg	11	0	2	8	1	0	19	72	9
Pays-Bas	100	23	73	4	0	23	73	4	0
Norvège	92	45	27	5	16	49	29	5	17
Portugal	90	45	3	1	41	50	3	1	46
Suède	80	61	15	2	2	76	19	2	3
TOTAL moyenne	3343	1003	1203	568	568	30	36	17	17

Tableau 5 : Part relative des quatre procédures prévues par la Directive en 1996 (en nombre absolu, en pourcentage). Source : FRI.

Pour ce qui est des concours, ce sont, selon ces sources, la France mais aussi le Portugal, l'Italie et l'Allemagne qui viennent en tête, comme le montre le graphique suivant, qui situe par pays le pourcentage d'avis de marchés passés sous la forme de concours.

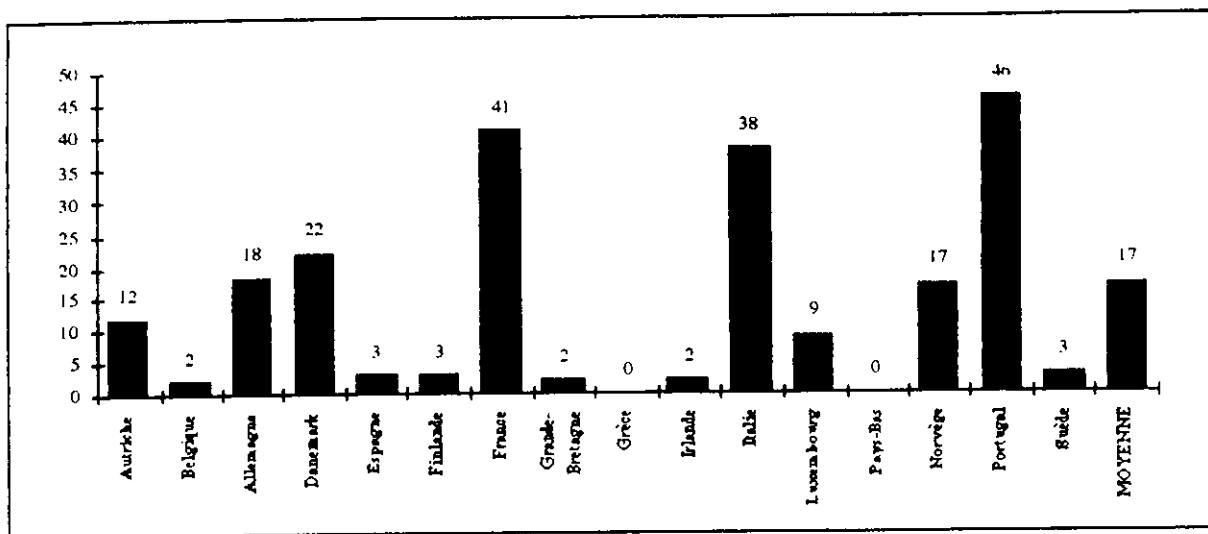


Figure 6 : Part des concours dans les avis de mise en concurrence parus au JOCE en 1996 (en pourcentage).
Source : FRI.

Il faut toutefois relativiser ces informations par rapport à celles que donnent les organisations professionnelles et les Postes d'Expansion Économiques et qui, sur des pays comme l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, l'Irlande et le Portugal, divergent fortement des valeurs énoncées par le FRI. Pour l'Espagne par exemple, ce sont respectivement 279, 554 et 79 concours pour 1995, 1996 et 1997 que décompte le Poste d'Expansion Économique, en citant précisément comme source l'étude du FRI. Les statistiques du Collège National des Architectes, qui évoquent le nombre de 503 concours par an, sont dans le même ordre de grandeur¹⁹. Les précisions terminologiques apportées plus haut, et qui montrent que le terme espagnol de "concurso" s'applique aux appels d'offres dont le critère d'attribution est celui de l'offre économiquement la plus avantageuse permet de supposer que ces valeurs sont celles de l'ensemble des avis de mise en concurrence et non, spécifiquement, des "concursos de proyectos" qui correspondent à notre définition du concours, avec remise de prestations.

Pour le Danemark, l'Irlande et le Portugal, pays pour lesquels les avis de concours relevés dans le JOCE sont aussi beaucoup moins nombreux que le nombre de concours dont les organisations professionnelles font état, l'explication de l'écart tient probablement au seuil d'obligation de publicité : ainsi le DAL (Union des Architectes Danois) supervise-t-il une cinquantaine de concours par an, mais la moitié d'entre eux seulement, selon toutes probabilités, franchissent le seuil requérant un avis dans le JOCE. Il en est vraisemblablement

¹⁹ Selon la réponse fournie par le Conseil Supérieur des Collèges d'Architectes d'Espagne au questionnaire passé par l'Ordre Français des Architectes en février 1998.

de même en Irlande où un seul des 10 concours répertoriés par le RIAI (Royal Institute of Architects of Ireland) est de niveau européen. La situation du Portugal est plus confuse : l'AAP (Associação dos Arquitectos Portugueses) a dénombré 135 concours d'architecture en 1997 dont 4 de niveau européen et régis par la Directive Services. Or, l'année précédente, le FRI avait relevé 41 avis de concours avec prestations publiés par des maîtres d'ouvrage portugais dans le JOCE. Le décalage ne semble pas pouvoir s'expliquer par des variations annuelles du nombre d'édifices publics mis en projet mais provient certainement, encore une fois, de différences de définitions du concours.

Précisons donc la définition du concours que nous retenons pour la suite de ce travail, et qui devrait être spécifiée à tous nos interlocuteurs étrangers pour des contacts ultérieurs : mise en concurrence d'architectes ou d'équipes de maîtrise d'oeuvre associant des architectes et d'autres spécialistes de maîtrise d'oeuvre (ingénieurs, paysagistes, architectes d'intérieur, urbanistes, économistes, ...) sur la base de prestations élaborées selon un cahier des charges fourni par l'organisateur du concours, ces prestations étant analysées et jugées par un jury.

Le chapitre suivant va s'attacher aux dispositions applicables aux concours ainsi qu'à leur déroulement concret, dans la chronologie des diverses étapes qu'ils supposent de façon à pouvoir commenter, dans le chapitre 3, les méthodes de mise en oeuvre de l'anonymat.

CHAPITRE 2

CADRE JURIDIQUE ET DÉROULEMENT DES CONCOURS D'ARCHITECTURE EN EUROPE

A. Les enjeux liés aux concours dans les différents pays européens

Les concours d'architecture revêtent, selon les pays, des enjeux quantitatifs et qualitatifs très différents. Selon le relevé du FRI, les pays ont organisé en 1996 entre 308 (France) et aucun (Pays-Bas, Grèce) concours soumis à la Directive Services. Si l'on pondère ces données selon la population nationale, la fourchette passe alors de 0 à 5,5 concours pour 1000 habitants organisés dans l'année. La France reste, dans tous les modes de calcul, très au-dessus de la plupart de ses voisins, le calcul par millier d'habitants la rapprochant toutefois de petits pays comme le Danemark, le Portugal ou, dans une moindre mesure, le Luxembourg. C'est dans le groupe de pays médians (à la fois fortement peuplés et organisant un nombre notable de concours) que les enjeux qualitatifs s'expriment le plus fortement dans notre enquête : l'Allemagne, l'Italie.

Allemagne	Autriche	Belgique	Danemark	Espagne	Finlande	France	Grèce	Irlande	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Portugal	Royaume-Uni	Suède
1,1	1,3	0,1	4,7	0,4	0,1	5,5	0	0,3	0,8	2,7	0	4,2	0,2	0,3

Tableau 7 : nombre de concours relevant de la Directive Services dans les 15 États membres (par milliers d'habitants)

En Allemagne, les architectes tentent d'amener les maîtres d'ouvrage à recourir plus souvent au concours en donnant à ceux-ci la plus grande souplesse possible et en tentant d'agir sur l'élévation des exigences architecturales du maître d'ouvrage. Le GRW 95²⁰ instaure une grande diversité de procédures de concours ou de consultations en une ou deux phases pour mieux s'adapter aux situations locales et aux attentes du maître d'ouvrage : procédures classiques, procédures expérimentales, procédures simplifiées, concours mixtes ouverts-restreints, concours d'idées comme phase préparatoire à une procédure classique. Il propose aussi, pour une période d'essai de 2 ans, des procédures particulières : les concours "combinés" (conception-construction, concession-conception, etc.²¹).

²⁰ *Grundsätze und Richtlinien für Wettbewerbe 95* (principes et directives en matière de concours).

²¹ *Deutsches Architektenblatt* n°9, 1996 : "Die neuen GRW 95" (Les nouveaux principes et directives en matière de concours). Lecture commentée par Hans-Georg Brunnert.

Les réticences des maîtres d'ouvrage allemands à l'égard des concours sont essentiellement celles de s'engager dans des procédures inutilement lourdes, pouvant supposer de traiter plusieurs centaines de candidatures, et celle de se trouver fortement contraint par le jury à adopter une solution coûteuse et architecturalement trop audacieuse. "Le maître d'ouvrage, qui recherche une réponse utilitaire et simple, et le jury, dont parfois l'imagination s'emballe, se doivent de concilier leurs exigences", précise Mr Epe, responsable des constructions publiques de Munich ²². Il dit aussi qu'en tant que maître d'ouvrage public (*Auftraggeber*, littéralement "celui qui donne les contrats") il se sent dans l'obligation de diversifier les bénéficiaires de la commande et de favoriser une bonne architecture, mais que pour rendre les concours attrayants pour les maîtres d'ouvrage, il doit leur être conseillé comment obtenir la solution économiquement la plus favorable."

En Italie, c'est la remise en cause des clientélismes établis qui est clairement en jeu dans le développement des concours. Selon Marco Avello, économiste romain, l'avènement des concours d'architecture va changer bien des habitudes chez les élus et les administrations constructrices ²³: "Au cours des dernières années, le secteur de la construction a été marqué par des scandales judiciaires, d'où l'exigence, de la part des administrations, de contrôler de plus près la production immobilière. Cet état des choses a conduit à une plus grande attention pour des formules qui, comme les concours d'architecture, privilégient un choix plus objectif des projets. Depuis trois gouvernements, et c'est une bonne chose, le choix de la clarté en la matière a été constant. Il est donc possible de constater une lente progression : au fur et à mesure, la dimension discrétionnaire s'efface des choix de l'administration publique."

Les propos du président de l'Ordre des Architectes de Gênes, Pierluigi Corradi, sont comparables ²⁴: "Malheureusement, en Italie, on croit que les concours sont des actes de magnanimité vis-à-vis des architectes et de leurs représentants, les Ordres, plutôt que l'instrument le plus correct pour opérer un choix, ou qu'un devoir par rapport au citoyen. Il faudrait considérer le concours comme la règle et toutes les autres formes d'attribution des marchés publics comme des exceptions ou des alternatives, des choix occasionnels et spécifiques. Dans le passé, la loi n'était pas claire et les administrations en ont profité pour gérer les attributions de marchés de manière discrétionnaire. Aujourd'hui la loi ne présente pas d'ambiguïté...". L'Espagne partage d'ailleurs avec l'Italie ce souci de transparence dans l'attribution de la commande publique, au sortir d'une période de forts clientélisme politique et de prévarication.

²² Entretien de Lisa Diedrich, correspondante de l'enquête pour l'Allemagne, avec Herr Epe, directeur de la ville de Munich, chef du département de la construction neuve dans le service de la construction de la capitale du Land de Bavière.

²³ Entretien réalisé par Antonella Tufano, correspondante de l'enquête pour l'Italie.

²⁴ Entretien réalisé par Antonella Tufano, correspondante de l'enquête pour l'Italie.

Les concours restent rares cependant en Italie et un architecte comme Massimiliano Fuksas, qui est à même de comparer la pratique des concours en France et en Italie, évalue qu'au siège romain de l'agence, "sur dix dossiers de concours, on en prépare en moyenne un seul pour l'Italie. Il n'y a pas d'occasion de concours en Italie. Ici, généralement, on préfère attribuer un travail par confiance, par connaissance ; les procédures de concours sont rares. A la limite, on trouve des appels d'offre, mais sur dossier 'à l'italienne' ! On vous demande des attestations authentifiées, des références sur vos capacités économiques, une offre réputée intéressante non sur des critères de qualité architecturale, mais économique... On répond aux concours comme les entrepreneurs qui doivent ensuite réaliser l'ouvrage, comme s'il n'existait aucune différence de compétences et de capacité de travail entre les deux. Cela fait des mois que l'on n'a pas répondu à un concours en Italie... Le dernier ? Le palais des congrès de Rome, un grand concours comme il en arrive rarement... Donc on travaille essentiellement en France et en Allemagne. Mais je suis confiant : la généralisation du concours est un sujet de vive discussion en Europe ; en Italie on commence à en parler et on ne peut que progresser, étant en Europe ²⁵.

Au Danemark, où la tradition des concours est ancienne (elle remonte au début de ce siècle), on constate en effet l'augmentation du nombre des concours depuis la mise en application de la Directive : alors que le secrétariat des concours du DAL ²⁶ organisait environ 20 concours par an avant la Directive, il a pris part à l'organisation de 80 concours d'architecture en 1996.

Cette augmentation du nombre des concours dans les différents États membres de la Communauté européenne n'est cependant pas uniforme : elle dépend des traditions qui pré-existaient à la mise en oeuvre de la Directive, du caractère obligatoire des concours et des seuils éventuels de cette obligation, de l'importance des commandes publiques, du statut de l'architecte et de l'architecture dans la conception et la réalisation des bâtiments ainsi que de l'action des organisations professionnelles d'architectes pour faciliter la tâche des maîtres d'ouvrage dans l'organisation de leurs concours.

B. Les principales dispositions applicables aux concours.

Il est intéressant, pour mieux percevoir l'évolution que représente pour certains pays la transposition de la Directive 92/50 dans leur ordre interne, de faire un rapide bilan des procédures de concours qui étaient en vigueur dans les États membres avant la transposition de la Directive Services.

²⁵ Entretien réalisé par Antonella Tufano, correspondante de l'enquête pour l'Italie.

²⁶ Le DAL (Danske Arkitekters landsforbund) est la fédération des architectes danois.

1. Les concours d'architecture en Europe avant la transposition de la Directive

Le tableau suivant récapitule, sur la base d'informations recueillies en 1992 par le Conseil National Français de l'Ordre des Architectes à l'aide d'une enquête auprès des organisations professionnelles des principaux pays européens ²⁷, les principales caractéristiques de leurs concours d'architecture.

	champ d'application	modalités de respect de l'anonymat	composition du jury
Allemagne	pas de caractère obligatoire	projets transmis au vérificateur (désigné comme les juges) qui leur confère un nouveau numéro	juges spécialisés et experts en nombre impair (entre 7 et 11), dont la moitié sont des spécialistes libéraux ; il est indépendant et nommé par le maître d'ouvrage et la chambre des architectes
Belgique	pas de caractère obligatoire	projets remis avec un signe d'identification ; classement des projets (PV 1) puis identification (PV 2)	majorité d'architectes Souverain. Un rapporteur sans voix délibérative établit le PV. Un architecte observateur désigné par les candidats les représente
Danemark	non précisé	la fédération des architectes danois y veille	3 architectes désignés par la fédération et des représentants du maître d'ouvrage. (majoritaires)
Espagne	pas de caractère obligatoire	pas d'indication	nombre impair de membres dont une majorité d'architectes (1 architecte représente le collège où se déroule l'opération, l'autre le maître d'ouvrage, le 3ème les participants)
Grèce	pour la réalisation de bâtiments revêtant une importance particulière.	pas d'indication	représentants de la chambre technique de Grèce et de l'association des architectes de Grèce ainsi qu'un professeur de l'une des deux écoles d'architecture + membres définis par l'organisme qui lance le concours.
Italie	pas de caractère obligatoire	le règlement du concours précise les prescriptions garantissant l'anonymat	membres nommés par le ministre, techniciens de l'administration, professeurs d'université et professionnels désignés par les ordres professionnels
Pays Bas	non précisé	candidatures anonymes	jury désigné par le maître d'ouvrage après avis du comité permanent des concours (organisme professionnel) nombre impair de membres et majorité d'architectes
Portugal	non précisé	candidatures anonymes si concours ouvert	jury composé en majorité d'architectes
Royaume-Uni	non obligatoire	non précisé	4 membres, la moitié sont des architectes et sont désignés par le RIBA

Tableau 8 : Les principales caractéristiques des concours d'architecture avant transposition de la Directive Services (janvier 1992)

La première remarque est que les concours se font généralement sur une base facultative : seules la Grèce, et bien sûr la France qui ne figure pas sur ce tableau, imposent l'obligation de

²⁷ MOREAU (Isabelle). *Les concours d'architecture en Europe* (document de travail). Paris, CNOA, janvier 1992.

concours pour des édifices d'une certaine importance. Assez logiquement, dans des procédures où la qualité de la prestation architecturale est le principal critère de choix de l'architecte, les jurys sont le plus souvent composés pour moitié ou plus d'architectes. La France et le Danemark laissent, quant à eux, une majorité de voix aux représentants du maître d'ouvrage. Les informations recueillies sur la Grèce ne permettent pas de conclure sur la répartition des forces entre les représentants de l'organisateur du concours et les différents architectes et experts issus de la Chambre technique de Grèce ou des écoles d'architecture. Enfin, l'anonymat est déjà très répandu en 1992 dans les procédures de concours, et souvent selon des modalités que les pays ont conservées depuis lors : l'anonymat est alors en vigueur en Allemagne, en Belgique, au Danemark, en Italie, aux Pays-Bas et au Portugal. En Allemagne et au Danemark, c'est une instance-tampon qui en garantit l'application : le DAL (fédération des architectes danois) au Danemark, un vérificateur en Allemagne. En Italie, les modalités de respect de l'anonymat varient selon les concours mais le règlement du concours doit en préciser la forme.

En 1992 comme à l'heure actuelle, sur la question du rôle du jury et de son éventuelle souveraineté quant à la décision d'attribution du marché, les réponses fournies par l'enquête sont souvent imprécises. Comme le montre le tableau suivant, le jury a généralement le rôle d'examiner les propositions, de les classer, puis de soumettre son choix au maître d'ouvrage. Si celui-ci n'attribue pas le marché au lauréat, il peut être amené à motiver sa décision (Danemark) ; ce n'est pas le cas au Royaume-Uni où la justification du choix n'est pas requise. En Belgique, en Italie et en Espagne, le jury est explicitement souverain : le jury de concours belge désigne les projets primés, en Espagne il procède à une admission définitive des candidats, sur décision motivée. En Italie, le concours ne donne pas nécessairement lieu à un marché de maîtrise d'oeuvre : le maître d'ouvrage peut acheter le projet et en disposer ; sinon, c'est nécessairement le lauréat désigné par le jury qui devra être chargé de la conception détaillée et de la réalisation du projet.

Des situations intermédiaires se font jour : celles dans lesquelles le jury n'est pas ouvertement souverain mais où le lauréat qu'il a désigné a droit à un dédommagement s'il ne reçoit pas le marché (Danemark, Pays-Bas). Plus généralement, le jury délivre des prix ou des primes aux auteurs des meilleurs projets et laisse le maître d'ouvrage décider de la suite éventuelle à donner au concours. L'achat de projet, qui se pratique en Allemagne et en Italie, donne au maître d'ouvrage la pleine propriété du projet acquis et lui permet de le faire exécuter par un autre architecte, en un autre lieu, etc.

Les indemnisations ne sont pas systématiques : dans la mesure où ces concours sont le plus souvent ouverts, l'indemnisation ne concerne que les premiers projets classés (généralement les trois premiers) et selon des clés de répartition fixées pays par pays. Au Portugal et au Royaume-Uni comme en France, les candidats à des concours restreints sont indemnisés.

	Rôle du jury	Modalités d'indemnisation des candidats	Propriété finale du projet
Allemagne	Participe à l'organisation du concours en conseillant l'organisateur. Examine les projets et les élimine par vagues successives. Il agit en toute indépendance. Le rapport d'analyse est transmis à tous les participants après attribution des prix.	Les meilleurs travaux sont primés. La décision est prise à la majorité des voix.	Le jury est indépendant. Les prix et les achats sont décernés à la majorité des voix.
Belgique	Aide le maître d'ouvrage à apprécier la qualité d'un projet et à garantir l'impartialité du choix. Classement et désignation des projets primés avant la levée de l'anonymat puis levée de l'anonymat lors de la clôture du PV.	Des prix et des primes honorent les idées fournies. Des indemnités sont en outre prévues pour dédommager les participants au 2ème tour. Le montant minimum à répartir est de 1.5% du coût des travaux.	Le jury est souverain.
Danemark	Établit un classement et propose un lauréat après examen.	Si la réalisation du projet n'est pas attribuée au lauréat, celui-ci a droit à une compensation égale à la valeur du 1er prix attribué au vainqueur.	Le maître d'ouvrage confie la réalisation du projet au lauréat proposé par le jury; si son choix se porte sur un autre candidat il doit motiver sa décision.
Espagne	Admission définitive des candidats, délibération, décision motivée.	Indemnisation couvrant les frais réels pour les sélectionnés d'un concours restreint. Attribution de 3 prix: 1er prix : avant-projet et marché; 2ème prix : 75% de l'A.P. 3ème prix : 50% de l'A.P.	Marché attribué au 1er prix du jury.
Grèce	Pas de précision	Pas de précision	Pas de précision.
Italie	Examen des projets et jugement motivé. Établissement d'un classement.	Des prix sont attribués et éventuellement les frais remboursés.	En payant le prix au lauréat, l'administration devient propriétaire du projet. Si le concours donne lieu à exécution, l'étude du projet est confiée au lauréat.
Pays-Bas	Il examine, sélectionne et retient les candidatures qu'il soumet au maître d'ouvrage.	Concours ouvert : le maître d'ouvrage fixe en accord avec le jury le nombre et le montant total des prix, primes et récompenses. Concours restreint : chaque candidat est indemnisé.	Par le maître d'ouvrage avec versement d'une compensation aux candidats sélectionnés si le candidat retenu n'en fait pas partie.
Portugal	Examine et sélectionne les dossiers de candidature.	Seuls les candidats ayant participé à un concours restreint sont indemnisés.	Non précisé.
Royaume uni	En principe choisit le lauréat.	Ouvert : les trois premiers lauréats reçoivent un prix. Restreint : indemnisation partielle de leur travail.	Dans certains cas, le maître d'ouvrage choisit parmi les trois premiers projets retenus par le jury sans avoir à se justifier.

Tableau 9 : rôle du jury et modalités d'indemnisation des candidats dans les concours avant transposition de la Directive (janvier 1992)

Globalement, par rapport à la situation contemporaine en France, les concours d'architecture tels que nos voisins européens les pratiquaient avant 1992 apparaissent comme des procédures peu contraignantes pour les maîtres d'ouvrage et peu rémunératrices pour les architectes de réflexion et de production d'idées. Dans beaucoup de pays, elles sont très indépendantes des mécanismes de passation de marchés publics : les maîtres d'ouvrage ne s'engagent pas à donner des suites aux concours et leur investissement financier se limite au versement de quelques primes ou indemnités.

2) Les dispositions actuelles concernant les concours

L'article 1g de la Directive Services définit les concours comme "les procédures nationales qui permettent au pouvoir adjudicateur d'acquérir principalement dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou des traitements de données, un plan ou un projet qui est choisi par un jury après mise en concurrence avec ou sans attribution de primes".

	Organisateur	Finalité	Domaine	Choix	Prime
Directive 92/50	Pouvoir adjudicateur (Art 1g)	Acquisition d'un plan ou d'un projet (Art 1g)	Aménagement du territoire, urbanisme, architecture, ingénierie, traitement de données.	Par un jury.	Avec ou sans.
Danemark	Art 1 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1993 renvoie à la directive 92/50				
Espagne (Art 216 Loi 19 mai 1995).	Administraciones publicas 5 art 1)	Élaborer des plans ou projets moyennant la correspondante licitacion.	Idem Directive	Idem Directive	Idem Directive
Allemagne (loi du 12 mai 1997 dite V.O.F.)	Chapitre 1, §20, art. 1 : pouvoir adjudicateur	Chapitre 1 §20, art. 1 : se procurer des plans ou des projets.	Chap. 2, §25 aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction	Chap. 1, art. 20 : par un jury.	Chap. 1, art. 20 avec ou sans attribution de prime. Chap. 2, art. 25 : des prix et des achats sont attribués comme récompense. Ils sont établis selon les prestations demandées, proportionnels au barème HOAI
Italie (Décret loi 157 du 17 mars 1995)	Art 26.2 Administration ou sujet adjudicateur.	Fournir un plan ou un projet	Idem Directive	commissione giudicatrice répondant aux critères de la commission	Idem Directive
Pays-Bas (Arrêté du 4 juin 1993)	Article 1d renvoie à l'article 1b de la Directive.	Article 2-2 renvoie à l'article 1g de la Directive	Article 2-2 renvoie à l'article 1g de la Directive.	Article 2-2 renvoie à l'article 1g de la Directive	Idem Directive
Portugal (Art 94 loi 55/94 du 29 mars 1995)	Entité publique contractante.	Fournir à l'entité un plan ou un projet.	Idem Directive + domaine artistique.	Jury	Idem Directive
Royaume-Uni (Public services contracts regulations 3228 du 22 décembre 1993)	Autorité contractante.	Pour acquérir l'usage ou la propriété de plans ou projets.	Idem Directive mais pas de références à l'urbanisme.	Jury	Idem Directive

Tableau 10 : définitions de la procédure de concours dans les textes de transposition

On a cherché, dans les définitions des concours données dans les textes nationaux de transposition, les équivalences qui étaient données aux principaux éléments de cette définition

de base : l'organisateur du concours, la finalité poursuivie, le domaine d'application de la procédure, les modalités de choix et l'existence ou non de primes. Le tableau ci-dessus rassemble les mots-clés des diverses définitions nationales des concours et permet de voir quelle spécificité accordent à cette procédure les pays membres de l'Union ainsi que les éventuels problèmes de délimitation avec d'autres procédures.

Comme dans le tableau 3, qui mettait en parallèle la terminologie employée dans les textes de transposition pour définir les procédures proposées par la Directive, on note tout d'abord que certains pays ont procédé par simple renvoi au texte de la Directive (le Danemark, les Pays-Bas), et que d'autres ont littéralement traduit ce texte (l'Espagne, l'Italie). Il n'y a guère que dans la définition du champ d'application des concours que l'on note des divergences par rapport au texte initial : le Royaume-Uni ne fait pas référence à l'urbanisme, le Portugal ajoute quant à lui le domaine artistique. On note aussi, pour le Royaume-Uni, la nuance qui est avancée, dans la finalité du concours, entre "acquérir l'usage ou la propriété" de plans ou de projets.

On aurait pu penser que les États membres de la Communauté transposeraient la Directive en l'adaptant à leur situation, qu'ils en conserveraient les principes et en accentueraient certaines dispositions qui leur semblaient prioritaires. Ce n'est pas le cas. Il n'y a pas, dans les textes de transposition de la Directive, d'indicateurs des variations nationales pouvant affecter la procédure des concours dans les différents pays européens. C'est dans des textes spécifiques, comme le GRW 95 allemand, le Kompas néerlandais (qui n'a que valeur indicative, rappelons-le) ou le Code des Marchés français, qui viennent compléter les textes de transposition de la Directive sur des points précis, que se trouvent les obligations complémentaires et les détails de la procédure à suivre.

L'on n'a pas disposé et traité, dans le cadre de cette étude, de la totalité des textes nationaux s'appliquant aux concours. C'est donc essentiellement à partir des éléments juridiques dont nous avons eu connaissance, complétés des éléments ressortant des entretiens que les correspondants de l'enquête ont pu avoir avec des praticiens directement engagés dans l'organisation de concours, que nous allons maintenant observer dans leur chronologie les particularités nationales des concours d'architecture.

C. Le déroulement chronologique des concours dans les différents pays européens

Les formes de concours sont variées d'un pays à l'autre et dans un même pays : on trouve des concours ouverts ou restreints, des concours "ouverts-limités" en Allemagne, des concours sur

invitation, des concours d'idées ou des concours de projet, des concours portant sur des objets architecturaux, urbanistiques, paysagers, ...

Le tableau suivant montre les principales caractéristiques actuelles de l'ensemble des procédures assimilables ²⁸ aux concours dans les pays européens. L'obligation de recours au concours est exceptionnelle : outre en France et dans quelques Länder allemands, les concours ne sont obligatoires qu'à partir d'un seuil élevé au Royaume-Uni (si le marché dépasse 2,6 millions de livres sterling) et peut-être aussi (mais nos informations manquent de précision sur ce point) en Espagne et au Portugal. A part au Portugal, où ils sont très largement dominants (135 concours ouverts pour 8 concours restreints en 1997) et en Allemagne où les concours "ouverts-limités" et les concours restreints sont en nombre quasi-équivalents, la formule de concours privilégiée est celle du concours restreint, moins lourd dans son organisation et dans son évaluation que le concours ouvert. La France est le seul pays à ne pas recourir du tout aux concours ouverts. En ce qui concerne l'indemnisation des candidats, l'attitude française consistant à octroyer une indemnité à tous les candidats d'un concours restreint est aussi adoptée au Danemark et au Portugal. Plus généralement, les organisateurs de concours ont la liberté de ne pas rémunérer les prestations rendues dans un concours restreint ou bien, comme dans les concours ouverts, d'attribuer des prix aux premiers auteurs classés.

Rappelons que les concours ne sont, dans aucun des pays de la Communauté européenne, la forme majoritaire de passation de marchés de maîtrise d'oeuvre relevant de la Directive (voir chapitre 1, partie C). La dernière colonne du tableau présente les formes dominantes de choix d'un prestataire dans les pays étudiés, au-dessous ou au-dessus du seuil de la Directive. Deux tendances se font jour assez globalement en Europe :

- la tendance qui consiste à rechercher une plus grande maîtrise des coûts par des démarches ensemblières ²⁹ amène au développement de concours "conception-construction" ou "projet et travaux" où les candidats sont des équipes temporaires associant une entreprise de BTP, une agence d'architectes et éventuellement un bureau d'ingénierie.

- la tendance qui consiste à limiter l'investissement public dans la construction d'équipements collectifs par le recours à des investisseurs privés. Cette tendance est particulièrement sensible dans les petits pays qui ne disposent que d'un faible budget national (Autriche, Portugal, Irlande) et auxquels les règles de la Communauté européenne n'accorde que de faibles taux de déficit budgétaire. La réalisation des équipements scolaires, hospitaliers,

²⁸ On a fait figurer l'ensemble des informations que l'on a pu collecter sur les concours, sachant qu'il s'agit de concours nationaux (au-dessous du seuil des 200 000 Ecus) ou européens, ouverts ou restreints, d'idées ou de projets. On a fait figurer aussi les diverses procédures de passation de marchés de maîtrise d'oeuvre pratiquées dans les pays, certaines d'entre elles suscitant des concours mixtes conception-construction ou promotion-conception.

²⁹ Selon la formule d'Elisabeth Campagnac et de Dominique Lorrain dans leurs travaux socio-économiques sur l'évolution des acteurs de la construction. Voir par exemple : CAMPAGNAC (Elisabeth), *Les grands groupes de la construction ; de nouveaux acteurs urbains ?*. Paris, L'Harmattan, 1992.

Pays	Caractère obligatoire du concours d'architecture	Nombre annuel et dénomination des concours d'architecture		Indemnisation des candidats dans les concours d'architecture		Exemples d'autres procédures de passation de marché de maîtrise d'œuvre ou de marchés pouvant inclure des prestations de maîtrise d'œuvre
		ouvert	restreints	ouverts	restreints	
Allemagne	En général oui, différentes procédures sont possibles dont le concours ou la consultation sur réalisations ou esquisses. Quelques Länder ont rendu le concours obligatoire (ex Baden Wurtemberg)	en 1995, 160 (3) - concours ouverts (offene Wettbewerbe) - concours ouverts limités avec ou sans candidats invités (begrenzt offene Wettbewerbe) en 1998, 200 (1) 89 concours européens en 1996 (2)	en 1995, 258 (3) - concours restreints (beschränkte Wettbewerbe) - concours sur invitation (Einladungs-wettbewerbe) ou mélange de ces 2 procédures en 1998, 200 (1) européens en 1996 (2)	Les lauréats ont des prix, les projets remarqués peuvent être achetés. Leur nombre dépend du règlement de concours	id ouverts	a) dans le cadre du VOF: - Marchés négociés (Verhandlungsverfahren), mise en concurrence orientée sur la prestation exemple : consultation avec jugement sur références ou sur esquisse rémunérée - Procédure coopérative (travail conjoint ou en parallèle de plusieurs équipes) Kooperative Verfahren b) hors VOF: - Concours pour investisseurs (Investoren Wettbewerbe) - Concours pour entreprise associée à un maître d'œuvre (Kombinierte Wettbewerbe)
Belgique	non, il est une des procédures possibles	en 1996 (2) 1 concours européen en 1998, 30 environ (pas de distinction légale entre les concours restreints et ouverts. Cette distinction existerait en pratique)	en 1996 (2) 1 concours européen	non obligatoire et rare, laissée à l'appréciation du pouvoir adjudicateur le prix = l'attribution du marché	a) au-dessus de 625 000 Francs, procédure négociée ou appel d'offres b) au-dessous de 625 000 Francs, procédure négociée restreinte (mise en concurrence minimum entre 3 candidats)	
Danemark	non mais une tradition du concours chez les maîtres d'ouvrages publics et privés	en ? (3) 10 en 1996 (2) 24	en ? (3) 40 concours européens	dépend du pouvoir adjudicateur	oui	En majorité, procédures restreintes ou négociées, avec souci de respecter l'anonymat pour l'attribution du marché
Espagne	oui (?) au-dessus de 80 000 Francs d'honoraires ? (à préciser)	en 1996 (2) 17 (10 % sont lancés par l'Etat, 90 % par les autorités régionales et locales)		prix au lauréat	réduites voir inexistantes	- concours (appel d'offres ouvert ou restreint) - contraction directe (marché négocié) - concours "projet et travaux"
France	oui, au-dessus de 1 300 000 francs (200 000 euros), d'honoraires pour la construction neuve de bâtiments et en infrastructure	illégal depuis le décret n°1269 du 29 11 1993	en 1990 (3) 1000 concours de maîtrise d'œuvre. En 1996 (2) 308 concours européens		Indemnisation de tous les candidats (en principe 80 % de la valeur de la prestation)	- Consultation avec mise en concurrence suite à avis d'appel public à la concurrence, au-dessus du seuil de 200 000 euros ou pour toute opération de réhabilitation - Concurrence-réalisation
Irlande	non	en 1998 (3) 6 en 1996 (2) 1	en 1998 (3) 4 concours européens	éventuellement des prix		procédures restreintes ou négociées essentiellement concours entre concessionnaires
Italie	non	en 1996 (2) 47 concours européens		pas obligatoire	pas obligatoire	appels d'offres restreints essentiellement
Pays-Bas	non pas d'obligation de publicité en-dessous du seuil	en 1997 (3) 7 en 1996 (2), pas de concours européen		un prix pour le lauréat pas d'indemnité pour les autres candidats		- appel d'offres restreint avec présentation orale par l'équipe de maîtrise d'œuvre de ses "références, moyens, organisation, méthode..." (visite-présentative) - consultation restreinte sur liste (opdracht)... procédure la plus fréquente
Portugal	oui (?) information insuffisante	en 1997 (3) 135 en 1996 (2) 41	en 1997 (3) 8 concours européens	obligatoire pour le 2ème et le 3ème prix	obligatoire pour tous les candidats ?	concours de "concession construction"
Royaume-Uni	non sauf si le marché dépasse 2,6 millions de livres sterling	en ? (3) 5	en ? (3) 10 concours européens	prix	paiement d'honoraires suite à une prestation dessinée	- Free bids - competitive interviews, procédure "légère" et très fréquente) - concours promoteur immobilier + architecte

Tableau 11 : Les principales caractéristiques des concours d'architecture dans les pays européens

administratifs passe alors souvent par un appel à investisseurs. Des consortiums se constituent alors, regroupant investisseur(s), entreprise de construction, architectes et ingénieurs pour répondre à des concours lancés par les maîtres d'ouvrage publics pour le financement et la réalisation de ce type d'édifices. Ce n'est généralement qu'à l'issue d'un bail de 20 ans que l'administration devient pleinement propriétaire de ses locaux.

L'ensemble de la procédure est, selon les pays et l'implication de l'administration d'État dans les questions professionnelles, plus ou moins fortement régi par les textes réglementaires. La France et l'Allemagne ont, pour les concours, des règlements très précis. En Allemagne, lorsqu'un concours est organisé, la Chambre des architectes vérifie la conformité de la procédure avec le GRW 95 et délivre un certificat de conformité, autorisant ainsi les architectes à se porter candidat. Dans beaucoup de pays, les concours sont encadrés par des cahiers des charges élaborés de façon autonome ou négociée avec l'administration et les maîtres d'ouvrage par les organisations professionnelles. Ces règlements n'ont pas de portée juridique mais ils servent de guides aux organisateurs de concours et c'est sur la base de leur mise en oeuvre que les organismes représentant les architectes acceptent ou non de prêter leur aide logistique aux maîtres d'ouvrage pour l'organisation des concours. On voit ainsi le DAL au Danemark, le RIBA au Royaume-Uni, le RIAI en Irlande jouer un rôle très important dans la définition de la procédure et le suivi actif des diverses étapes des concours.

Quelle que soit la formule retenue, les concours se déroulent selon une succession à peu près similaire de phases que l'on va analyser les unes après les autres : 1) l'examen de la recevabilité des candidatures et la sélection des candidats, 2) l'apport d'informations complémentaires aux candidats pour la réalisation de leur prestation, 3) la remise des prestations et leur évaluation par le jury, et 4) la désignation du lauréat et la passation du marché.

1. Recevabilité et sélection des candidatures

L'application de la Directive et le passage d'un certain nombre de concours d'une échelle nationale voire régionale à une échelle européenne pose très fortement dans la plupart des pays d'Europe la question du traitement et de la sélection des candidatures. Les maîtres d'ouvrage sont nombreux à se plaindre de l'afflux de candidatures faisant suite à la passation de l'avis de d'appel d'offres et de la lourdeur mais aussi des problèmes d'équité que leur analyse et leur sélection soulèvent.

En Allemagne par exemple, un concours ouvert pour la conception d'une petite école peut susciter 700 demandes de dossiers et 500 remises de projets ce qui représente, pour le maître d'ouvrage et le jury, une masse de travail et un coût sans proportions avec l'importance du

projet.³⁰ Pour encourager les maîtres d'ouvrage à retenir la procédure de concours mais en alléger l'organisation, la Chambre des architectes a mis au point et intégré au GRW 95 une nouvelle procédure : le concours "ouvert-limité" ("*beschränkt offene Wettbewerb*"), en général anonyme. Dans ces concours, le jury retient une soixantaine de candidats pour présenter des prestations. Pour arriver à cet effectif à partir de plusieurs centaines de candidatures, on procède à un tirage au sort devant notaire ("*Losverfahren*") parmi les candidats. On associe souvent plusieurs quotas avec des "pioches" séparées : par exemple, on retiendra un groupe d'architectes expérimentés dans diverses sortes de programmes, des architectes expérimentés dans la catégorie de programme concernée par le concours et des jeunes équipes ; ou bien on accorde un quota spécifique à des femmes architectes. Assez souvent, outre les candidats tirés au sort, on invite une dizaine d'architectes, des professionnels de la région ou des architectes qui ont été remarqués lors de concours précédents. Cette formule semble convenir aux maîtres d'ouvrage, dont elle allège la tâche. Quant aux architectes, ils ne sont pas unanimes par rapport à cette procédure : certains y voient une meilleure prise en compte de leur prestation et une garantie de transparence dans le choix des candidats ; mais la vive opposition du BDA ³¹ a fait en sorte que le Ministère fédéral de la Construction prenne un décret modificatif du GRW réaffirmant la règle du concours ouvert en deux phases et demandant à ce que les autres procédures ne soient utilisées que dans des cas particuliers.

Dans de nombreux pays, le problème le plus épineux dans l'application de la Directive est le respect du principe d'équivalence des chances dans cette première phase de pré-sélection. Il y a tout d'abord des pays dans lesquels l'obtention des documents administratifs nécessaires pour concourir présente, pour un postulant étranger, une très grande difficulté : inscription dans un organisme officiel de la profession et/ou licence d'exercice, assurance, démarches auprès des administrations en charge des travailleurs indépendants, ... De plus, bien souvent, dans cette pré-sélection qui s'appuie sur les références et les moyens des équipes, les petites agences et les jeunes architectes ont peu de chances d'être retenus. C'est souvent un motif de déception pour les jeunes architectes d'un pays de constater que la Directive ne leur ouvre pas l'accès qu'ils escomptaient à la commande publique. Au Danemark, les jeunes architectes n'ont que deux voies d'accès possibles à cette commande : soit ils débutent par des concours ouverts en espérant s'y faire remarquer et être sélectionnés dans des concours ultérieurs, soit ils débutent leur carrière comme salariés de grandes agences ayant pignon sur rue et se servent par la suite de leur expérience dans le domaine des constructions publiques pour postuler à titre

³⁰ Entretien de Lisa Diedrich, correspondante de l'enquête pour l'Allemagne, avec Herr Epe, directeur de la ville de Munich, chef du département de la construction neuve dans le service de la construction de la capitale du Land de Bavière.

³¹ Bund Deutscher Architekten, l'une des associations professionnelles d'architectes les plus puissantes en Allemagne.

Pays	Concours avec un nombre restreint de candidats	Nombre d'équipes sélectionnées par concours	Composition des équipes candidates au concours	Qui sélectionne les candidatures (jury, com. tech., assoc. prof., maîtres d'ouvrage, ?) et comment ?	Critères de sélection des candidatures
Allemagne	- concours sur invitation - concours après sélection des candidatures, dit "ouvert-limité" - mélange des deux types précédents. Ces procédures se déroulent en 1 ou 2 phases et peuvent être poursuivies si nécessaire par une procédure coopérative ou une phase d'approfondissement	"adéquate" ex : 60 candidats pour un concours "mixte" en 2 phases, mélange de concours ouvert et sur invitation en 1ère phase	architectes seuls ou avec ingénieurs spécialisés selon le règlement de concours	En cas de concours sur invitation : le maître d'ouvrage assisté de 2 experts indépendants du jury (pas d'obligation) et les membres du jury Les décisions de ce comité de sélection des candidatures donnent lieu à un procès verbal. En cas de concours ouvert-limité, vérification des qualifications des candidats par les services du maître d'ouvrage ?	références, compétences, moyens, participation à la réunion de cadrage (<i>Kolloquium</i>) ou / et Le maître d'ouvrage fait procéder à un tirage au sort, le "Losverfahren", par une autorité indépendante ou un notaire et / ou invite des équipes
Belgique	- concours restreint - concours sur invitation ?	5 à 8 en pratique	architecte + ingénieurs	le maître d'ouvrage peut se faire conseiller par des professionnels mais il est le seul décideur	?
Danemark	- concours restreint	5 à 7	architectes, ingénieurs et architectes-paysagistes	La liste des candidatures est arrêtée par le maître d'ouvrage	?
Espagne	- concours sur invitation - concours après sélection des candidatures disparition des concours mélangeant les deux procédures	4 à 5 en pratique	architectes, ingénieurs	Le jury donne un avis au maître d'ouvrage qui arrête la liste des candidatures. jury de sélection des candidatures = jury des projets ?	Le curriculum vitae, avec des références construites de bâtiments analogues
France	- concours après sélection des candidatures	3 à 5	- Architectes et bureaux d'études techniques, paysagistes. architecte + ingénieur structure + ingénieur second oeuvre + maître ?	Le jury donne un avis motivé au maître d'ouvrage qui arrête la liste des candidatures jury de sélection des candidatures = jury des projets ?	Compétences, références, moyens
Irlande	- concours restreints inhabituels	?			?
Italie	- concours sur invitation	5 à 20	?	le maître d'ouvrage assisté des membres du jury, maître d'oeuvre ?	?
Pays-Bas	pratique très réduite des concours				
Portugal	concours restreint (sélection des candidatures) avec un tiers des candidats pouvant être invité	5	- Architectes mandataires + ingénieurs experts paysagistes	le jury ?	sur curriculum, compétences et expériences...
Royaume Uni	- concours sur invitations - concours restreints ?	- candidats invités : entre 4 et 6 - candidats en deuxième phase des concours : 6 en moyenne	- architectes + ingénieurs structure ?	le maître d'ouvrage et ses conseillers ? un représentant du RIBA ?	références, moyens, compétences ou expériences...

Tableau 12 : procédure de sélection des candidatures dans le cas des concours restreints en une ou deux phases

indépendant dans des concours restreints. Avec le phénomène de spécialisation de certains architectes sur les concours, on retrouve là des processus bien connus en France.

Au Royaume-Uni, où les maîtres d'ouvrage sont très réticents aux concours, il est communément considéré que la procédure de pré-sélection, même conduite scrupuleusement à l'aide de critères objectifs, aboutit à peu de choses près à la même liste que celle qu'aurait spontanément établie le maître d'ouvrage. Dans ce même pays, un débat s'instaure sur la légalité de la sélection opérée dans cette phase et selon ces méthodes : la presse professionnelle ³² remarque en effet que les règles des marchés de services publics de 1993 ("Public Services Contracts Regulations 1993") stipulent que le commanditaire doit examiner et classer des offres et non de simples candidatures. Il serait donc illégal de classer des candidats selon leurs références et leurs moyens, sans tenir compte d'une offre spécifique au marché à passer, offre de prix ou prestation architecturale.

Le tableau 12 présente les principales composantes de la phase de sélection des candidatures dans les pays étudiés. On note tout d'abord que les concours sur invitation sont fréquents : plus de la moitié des pays le pratiquent, au moins occasionnellement. On peut se demander comment ces concours satisfont d'une part au principe d'ouverture des marchés et d'équivalence de traitement des prestataires et d'autre part au critère de l'anonymat lors de la soumission des projets au jury. De même, le faible nombre, en moyenne, des équipes retenues pour concourir conduit à émettre une réserve sur l'anonymat réel des prestations : dans ces deux cas (concours sur invitation, concours restreint à 4 ou 5 équipes) et si le jury qui examine les prestations a aussi participé à la sélection non anonyme des candidats, peut-on affirmer que les membres du jury n'auront aucune intuition sur l'identité de l'auteur de telle ou telle prestation ³³? Or, bien souvent, tant le maître d'ouvrage que tout ou partie du jury chargé de l'examen des prestations contribue à la sélection des candidatures. Et l'anonymat de cette phase de sélection, qui n'est pas exigé par la Directive, paraît unanimement aux personnes contactées lors de notre enquête sinon inutile du moins impossible à mettre en oeuvre. On reviendra dans le chapitre 3 sur cette forte limitation que subit ici le respect de l'anonymat des candidats.

2. Réunions de cadrage et apport d'information aux candidats

Il est important pour les candidats d'obtenir, si le besoin s'en fait sentir, des informations complémentaires aux documents fournis par l'organisateur du concours. Il est intéressant de

³² STOW (G.). "Access to Public Sector Work", in *Architects' Journal*, 27th October 1993, pp. 56-57.

³³ Cet argument fait écho à celui de Paul Chemetov dans *Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment* du 26 juin 1998 : "Comment respecter l'anonymat après une présélection ? Qui empêchera le plus malin de répandre le signalement d'un projet, qui est une 'figure' ?"

Pays	Échanges d'informations entre la maîtrise d'ouvrage, le jury et les candidats sélectionnés (réunion de cadrage, audition)	S'il y a échanges, comment est assuré le respect de l'anonymat ?	Qui réceptionne les projets ? le jury ? le maître d'ouvrage ? autres ?	Comment l'anonymat est-il respecté ? avant et depuis la transposition de la Directive ?
Allemagne	<p>Oui</p> <p>réunion "Kolloquium" (autorisée par le GRW 95) à laquelle sont conviés les candidats et diverses personnes concernées</p> <p>Les réponses aux questions sont orales. Un compte rendu de ces questions-réponses est rédigé dans un document communiqué à l'ensemble des participants et fait alors partie du règlement de concours</p>	<p>Les questions écrites transitent par une commission de vérification (Vorprüfung) issue de l'administration commanditaire ou constituée par un bureau privé qui prête serment quant au respect de l'anonymat</p>	<p>La commission de vérification / Die Vorprüfung qui défend les intérêts du maître d'ouvrage et contrôle la conformité du déroulement du concours avec les règles en vigueur. Elle contrôle la ponctualité de la remise des projets.</p>	<p>Le respect de l'anonymat semble une tradition ancienne.</p> <p>Selon le GRW 95 : chaque projet est remis sous enveloppe non transparente avec une liste des documents rendus</p> <p>Cette enveloppe est identifiée par un numéro à 6 chiffres déterminé par le candidat.</p> <p>La "Vorprüfung" attribue ensuite à chaque projet un deuxième numéro d'identification qui cache le premier. Seul ce numéro est connu du jury.</p>
Belgique	<p>Oui</p> <p>il n'y a pas de règles. Le maître d'ouvrage fait comme il l'entend.</p>	<p>?</p>	<p>Les services du maître d'ouvrage qui transmettent les projets au jury</p>	<p>après transposition : selon les motivations du maître d'ouvrage attribution d'un code par ?</p>
Danemark	<p>Oui</p> <p>pour des questions techniques ou sur des programmes complexes</p> <p>questions-réponses écrites ou réunions</p>	<p>Questions et réponses écrites. Dans les concours supervisés par le D.A.L., des réunions + compte rendu</p>	<p>Une personne indépendante du jury et du maître d'ouvrage (secrétaire du jury)</p>	<p>Cette même personne indépendante (= secrétaire du jury) enregistre les projets remis et les affiche avec un numéro d'identification à 5 chiffres déterminé préalablement par le candidat avant ou après la transposition.</p>
Espagne	<p>Non</p>		<p>Les collèges d'architecture ou une administration représentant le maître d'ouvrage ?</p>	<p>l'anonymat est la règle</p>
France	<p>Oui</p> <p>les candidats envoient des questions par écrit au maître d'ouvrage.</p> <p>Avant la transposition de la directive l'ensemble des réponses du maître d'ouvrage était communiqué aux candidats présents lors d'une réunion de cadrage</p> <p>Après la transposition l'ensemble des réponses est ensuite envoyé par courrier aux candidats</p>	<p>selon le règlement de la consultation établi par le maître d'ouvrage (code, secrétaire indépendant, boîte aux lettres, ...)</p>	<p>Le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué</p>	<p>avant la transposition : pas ou rarement de respect de l'anonymat</p> <p>après transposition : respect de l'anonymat</p>
Irlande	<p>Oui</p> <p>par questions-réponses écrites uniquement</p>	<p>un code dévolu par le Registrar</p>	<p>le Registrar (l'administrateur en chef) du concours</p>	<p>Très fort respect de l'anonymat, cautionné par le Registrar. Deux commissions différentes pour la sélection des candidatures et l'évaluation des prestations</p>
Italie	<p>Non</p>		<p>La commission adjudicatrice</p>	<p>Pas de tradition d'anonymat avant Directive. Depuis, fort respect.</p>
Pays-Bas	<p>possibilité d'échanges de questions réponses écrites qui donneront lieu à un document venant compléter le règlement de concours</p>		<p>liberté d'organisation</p>	<p>les envois sont anonymes et identifiables par un code (lettre ou chiffre) et un système d'enveloppe d'identification</p>
Portugal	<p>Non</p>		<p>l'association des architectes ou le bureau de la commission (jury)</p>	<p>avant ou après la transposition, l'anonymat est la règle</p>
Royaume-Uni	<p>questions-réponses écrites ou atelier de travail avec compte-rendu</p>	<p>concours supervisés par le RIBA : le RIBA assure le secrétariat et l'anonymat</p>	<p>le RIBA réceptionne les projets et vérifie leur conformité au règlement du concours.</p>	<p>avant ou après la transposition, l'anonymat est pratiqué, mais avec certains aménagements</p>

Tableau 13 : Échange préalable d'informations et modalités de remise des prestations dans le cas des concours restreints en une ou deux phases

noter que la quasi-totalité des pays jugent utile d'organiser cet échange d'informations. Comme le montre le tableau 13 en effet, deux procédures alternatives sont adoptées pour assurer cet échange :

- une procédure proposée est celle du jeu de questions-réponses écrites et filtrées par un secrétariat. C'est la procédure que préconisent le DAL au Danemark, le RIBA au Royaume-Uni et le RIAI en Irlande. C'est alors généralement l'organisation professionnelle qui assure la transmission des questions au jury du concours et des réponses aux candidats. L'égalité d'accès à l'information pour tous est le principal souci lié au déroulement de ces échanges. Cette égalité, qui en Irlande fait l'objet d'un texte de loi ³⁴, est généralement assurée par une communication de l'ensemble des questions et des réponses à tous les candidats au concours.

- certains pays organisent de préférence aux questions écrites des réunions d'information. En Allemagne, ce "*Kolloquium*" est une réunion publique à laquelle les candidats sont tenus de participer mais qui rassemble aussi d'autres architectes, des représentants d'associations d'habitants, etc. C'est une formule proche de celle-ci qui est pratiquée en Espagne, mais les questions sont posées à l'avance et par écrit.

D'autres pays, comme l'Italie, proscrivent toute communication entre candidats et jury tout au long de la procédure.

3. Remise et analyse des prestations

La remise des prestations fait généralement intervenir un "guichet" assurant la neutralité des candidats par rapport au jury : en Belgique, en France et dans certains cas en Espagne, ce sont les services du maître d'ouvrage qui jouent ce rôle de guichet. Mais le plus souvent, ce rôle revient à une personnalité ou une institution indépendante, organisation professionnelle (les Collèges d'architectes en Espagne, le DAL pour les concours qu'il supervise au Danemark, l'AAP, association des architectes, au Portugal). En Allemagne, c'est une commission de vérification (*Vorprüfung*) qui réceptionne les prestations mais elle a aussi le rôle d'en valider la ponctualité et la conformité avant de les transmettre au jury.

L'analyse des prestations est parfois prise en charge par un jury unique : c'est le cas en Belgique, au Portugal et en Italie. Mais le plus souvent l'analyse des projets est dédoublée : soit une commission technique, soit un représentant du maître d'ouvrage, soit un représentant des organisations professionnelles d'architectes vérifie la conformité du projet au règlement du concours. En Allemagne, cette commission de contrôle a un rôle important. Ses membres sont des professionnels rodés à l'organisation de concours ; l'un au moins d'entre eux doit posséder la qualification de "juré spécialisé". A l'issue de leur examen préalable des prestations rendues,

³⁴ Le "*Freedom of Information Act*".

les examinateurs exposent au jury les principales caractéristiques fonctionnelles et économiques des propositions, font état des lacunes que présentent les propositions, et présentent leurs conclusions, ainsi que leurs éventuelles divergences d'appréciations. La procédure allemande est lourde et coûteuse ; on estime que l'organisation d'un concours représente entre 1 et 3% du coût de la construction envisagée.

Que l'examen des prestations ne relève que du jury, ou bien du jury assisté d'une commission technique, le jury est seul habilité à classer les propositions et à désigner un lauréat. Au-delà de la clause de la Directive qui exige la présence d'un tiers de membres possédant la même qualification que celle demandée aux candidats, certains pays donnent une majorité de représentants de la maîtrise d'oeuvre à leurs jurys : c'est le cas de l'Allemagne et du Portugal. Plus souvent, la composition se calque sur les exigences de la Directive et l'on peut supposer que le maître d'ouvrage est majoritaire. Selon nos informations, les représentants du maître d'ouvrage sont explicitement majoritaires au Danemark.

Les prestations demandées sont de niveau assez homogène d'un pays à l'autre : c'est généralement le niveau de l'avant-projet sommaire ou de l'avant-projet détaillé qui est requis. Pour les pays qui n'ont pas de tradition de concours, comme l'Italie, ce niveau de détail est jugé trop grand : "Maintenant, avec ces mesures, le véritable pivot de la procédure devient le projet. Naturellement, ce projet doit être détaillé et non modifiable, ce qui est une forte contrainte à la fois pour l'administration et pour le prestataire. Souvent, les plans, élaborés trop rapidement, ne sont pas mûrs et se révèlent mauvais au cours de la réalisation.³⁵" En Espagne, les prestations demandées semblent être assez élaborées et toujours assorties d'un chiffrage des coûts. Dans sa réponse au questionnaire, le Poste d'Expansion Économique de l'Ambassade de France à Madrid donne l'exemple du concours pour l'auditorium de Navarre dans lequel 130 candidats ont été retenus (sur 500 candidatures) pour fournir des prestations correspondant à 10 planches de format A0, une maquette et un budget prévisionnel. Aux Pays-Bas, dans ces concours très particuliers qui fonctionnent par invitation sur une liste de 300 architectes établie pour l'année, il y a ou non des prestations spécifiques selon l'importance du projet. Pour un projet simple, on ne demandera aux candidats invités que de simples intentions écrites ; pour un projet d'importance moyenne, on organise souvent une présentation orale par les candidats de leurs réalisations antérieures et d'un parti sommaire ; pour un projet complexe, la prestation à fournir se composera de plans, d'une maquette et d'une estimation financière.

Il existe différents exemples de pays dans lesquels l'examen des prestations comprend une audition des candidats par le jury. On reviendra dans le chapitre suivant sur l'organisation de

³⁵ Entretien réalisé avec Marco Avello, économiste du bâtiment à Rome, par Antonella Tufano, correspondante de l'enquête pour l'Italie.

Pays	Niveau de la prestation rendue ?	Qui examine les prestations : commission ? Jury ? autres ?	L'anonymat est-il assuré ? oui : comment ? par qui ?	Composition du jury ou commission	Pouvoir du jury : classement ? avis ? décision ?	Quand est levé l'anonymat ? après avis du jury ?	pouvoir du maître d'ouvrage ou du pouvoir adjudicateur	existence de l'anonymat avant la directive
Allemagne	prestations écrites et graphiques : APS avec maquette (par exemple en 2ème phase des concours à 2 phases) Pour les concours simplifiés (<i>Vereinfachte Verfahren</i>) : une esquisse de principe à petite échelle	- 1. commission / <i>Vorprüfung</i> : responsable du déroulement du concours jusqu'au jury. Elle vérifie la conformité des prestations et établit pour le jury une liste des vérifications effectuées, à partir des critères de jugement définis dans le cahier des charges. - 2. Jury / <i>Preisgericht</i> : juge et décide de la conformité de la procédure avec le règlement - Experts / <i>die Sachverständigen</i> : Ils peuvent aider à la préparation, vérification technique du concours et au travail du jury mais n'ont pas de pouvoir de décision.	oui, parfois L'anonymat des projets est assuré par un système de double numéro, celui donné par le candidat et celui donné par la " <i>Vorprüfung</i> ". Le jury choisit un "président de séance" qui est responsable du respect de l'anonymat, de l'objectivité de la procédure, du respect du protocole, et qui mène le travail du jury.	Une majorité de professionnels de la maîtrise d'œuvre / <i>Fachpreisrichter</i> des représentants du maître d'ouvrage et des politiques / <i>Sachpreisrichter</i> Pour les procédures simplifiées, le jury est composé de 5 membres au maximum	Le jury juge et décide de la recevabilité des projets compte tenu du cahier des charges du concours. Il classe les projets et décide du choix des projets lauréats. Il adresse également des recommandations au maître d'ouvrage sur les approfondissements souhaitables de ces projets primés. Il peut décider de l'attribution d'un prix spécial et procéder à une nouvelle répartition de la somme globale disponible pour les prix et achats de projets.	Par le jury, après sa décision d'attribution de prix et d'achat de projets de même que la transmission des recommandations au maître d'ouvrage pour certains projets	Le maître d'ouvrage décide de l'attribution du marché en respectant les décisions du jury. En cas de concours, le maître d'ouvrage peut attribuer le marché à une des équipes primées.	oui, pour tous les concours
Belgique	non réglementé	le jury, sans examen préalable	oui, parfois une possibilité : le jury identifie les projets par un code, dévoilé après la décision d'attribution	Le jury est constitué d'environ 10 personnes : - 1/3 possède une compétence dans le domaine concerné - une personne est étrangère à l'administration publique ou au pouvoir adjudicateur	le jury donne un avis consultatif	? après avis du jury ou décision d'attribution du maître d'ouvrage ?	le pouvoir adjudicateur décide du lauréat il peut suivre l'avis du jury et attribuer le marché parmi les lauréats	oui, mais il y a peu d'antécédent Le développement de la pratique des concours serait une conséquence de l'application de la directive
Danemark	avant projet sommaire	1 - un examen préalable par une personne indépendante du jury et du maître d'ouvrage ? (ex : secrétaire du concours) qui vérifie la conformité des prestations remises au règlement du concours 2 - jury	oui L'examen préalable et le travail du jury sont anonymes.	Commission : examen préalable ? Jury (élu par ?) - 1/3 maîtres d'œuvre majoritaires du maître d'ouvrage - personnalités qualifiées	Le jury n'a pas de pouvoir de décision	après avis du jury	Il décide de l'attribution du marché mais s'il ne respecte pas l'avis du jury, le concours est annulé	oui

Tableau 14 (1ère partie) : Sélection du ou des projet(s) lauréat(s) dans le cas des concours restreints en une ou deux phases.

Pays	Niveau de la prestation rendue ?	Qui examine les prestations : commission ? jury ? autres ?	L'anonymat est-il assuré ? oui : comment ? par qui ?	Composition du jury ou commission	Pouvoir du jury : classement ? avis ? décision ?	Quand est levé l'anonymat ? après avis du jury ?	pouvoir du maître d'ouvrage ou adjudicateur	existence de l'anonymat avant la directive
Espagne	Avant projet détaillé + proposition économique	1 - représentant du collège ? ou du maître d'ouvrage ? 2 - jury	oui, sauf pour les concours sur invitation	Le jury a 10 membres avec : - au moins 1/3 d'architectes extérieurs et reconnus dont un représentant des collèges, - des représentants du maître d'ouvrage et de l'administration	classement et pouvoir de décision du jury ?	après avis du jury	attribution du marché selon la décision du jury ?	oui
France	Avant projet sommaire + proposition économique	1 - commission technique (vérification de la conformité des réponses au cahier des charges du concours) 2 - jury	oui, examen anonyme par la commission technique et le jury	10 membres avec : - 1/3 architectes représentants du maître d'ouvrage (ex : élus) - techniciens	dresse un procès verbal dans lequel il donne un avis + classement pour les lauréats	après décision du maître d'ouvrage ?	S'il décide de ne pas respecter la décision du jury, le maître d'ouvrage doit motiver son choix.	non
Italie	Avant projet sommaire	1 - le jury	oui ?	une commission adjudicatrice de 5 membres tirés au sort : - cadres de l'administration dont le président de la commission - architectes - architecte professeur d'université / lieu du concours - fonctionnaires / techniciens	classement et avis ou décision	après classement des projets par le jury	?	non
Pays-Bas	libre	1 - une commission de vérification de la conformité des projets 2 - le jury	oui	selon directive européenne	le jury nomme le lauréat	par le jury après sa décision	le maître d'ouvrage se doit de respecter les décisions du jury.	oui ?
Portugal	Études préliminaires	1 - le jury	oui, réception anonyme et examen par le jury de façon anonyme	une majorité d'architectes, ingénieurs, personnalités qualifiées et représentants du maître d'ouvrage	classement et pouvoir de décision du jury	?	attribue le marché selon la décision du jury	oui
Royaume-Uni	Avant projet sommaire ou détaillé	1 - le jury + conseillers techniques 2 - la commission technique qui examine les projets retenus par le jury 3 - bureau des concours du RIBA, qui vérifie la conformité de la procédure	oui, mais seul l'examen des projets par le jury est anonyme (parfois sous contrôle d'un représentant du RIBA). Lors d'un concours restreint, après l'examen des projets par le jury, le commanditaire du concours peut faire procéder à une audition des candidats	6 membres : - 2 architectes dont un membre du RIBA - président du jury - 2 représentants du maître d'ouvrage (dont le gestionnaire du concours) - 2 conseillers techniques	choix par le jury des meilleurs projets avec ou sans classement	après avis du jury : le maître d'ouvrage peut ensuite décider d'interviewer les candidats dont les projets ont été retenus par le jury.	peut nommer seul l'adjudicataire du marché mais suit en général l'avis majoritaire du jury	oui

Tableau 14 (fin) : Sélection du ou des projet(s) lauréat(s) dans le cas des concours restreints en une ou deux phases

ces auditions, compte tenu en particulier de l'exigence d'anonymat dans la présentation des prestations.

4. Désignation du lauréat, passation du marché

Le rôle principal du jury est de classer les propositions et de désigner un ou des lauréat(s). Il a aussi le rôle annexe de répartir le montant total des prix, primes et indemnités accordé par l'organisme adjudicateur entre les projets jugés les meilleurs.

Pour établir son jugement, le jury doit, selon la Directive, ne prendre en compte que les critères exposés dans l'avis de concours publié au Journal Officiel des Communautés Européennes. Il est probablement difficile de faire la preuve du respect de cette clause mais sa seule existence dans le texte de la Directive a soulevé des débats chez les maîtres d'ouvrage et les architectes. Pour ces derniers, la formulation de critères de choix d'un projet sont l'amorce d'une réelle réflexion architecturale et urbaine chez les maîtres d'ouvrage. Au Royaume-Uni, les architectes voient d'ailleurs dans la mise en oeuvre de la Directive un domaine d'exercice nouveau pour eux : celui de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la préparation d'un concours, la formulation du programme et des critères de classement des prestations. Il en est de même au Danemark mais, compte tenu de la petite taille du pays et du faible nombre d'architectes en exercice, l'assistance à l'organisation de concours pose le problème du conflit d'intérêt. En effet, dans des types de programmes très spécifiques, sur lesquels peu d'agences sont compétentes, le fait qu'elles acceptent de conseiller le maître d'ouvrage, leur interdit de répondre à l'appel d'offres, ce qui les pénalise et qui, en revanche, laisse le champ libre aux concepteurs étrangers.

Dans de nombreux pays, dans les concours comme dans les autres procédures de désignation d'un prestataire, la question des critères de choix du lauréat entraîne aussitôt celle du statut du critère économique. Au Danemark, au tout début de l'application de la Directive Services, les honoraires des architectes ont accusé une baisse de 50% ; ce n'est que par l'action de lobbying des organisations professionnelles (DAL, PAR) et l'action incitatrice du Ministère en charge de la construction que le critère de l'offre économiquement la plus avantageuse a prévalu. De façon peut-être moins accentuée, divers autres pays ont été le théâtre de débats entre l'argument du prix et celui de la qualité. En Espagne, on envisage d'adopter le modèle américain des "QBS" (*Quality Bases*) dans lesquelles les offres architecturales et techniques d'une part, et les offres de prix d'autre part font l'objet de jugements séparés.

En Italie, la situation est inverse. L'élément financier n'est pas prioritaire dans le jugement des concours mais les architectes se plaignent de la tendance des maîtres d'ouvrage à ne pas donner

suite aux concours qu'ils organisent : "Il est vrai que l'art. 26, point 3 du décret 157/95 définit les concours comme des 'procédures visant à doter une administration d'un plan ou projet en matière de planification du territoire, architecture, urbanisme, d'ingénierie ou d'élaboration de données, après un appel d'offre et une sélection rémunérée ou pas' et que les administrations ont toute liberté de donner suite ou non. Mais le risque est qu'elles se constituent de véritables 'réservoirs de projets', fruits de concours sans suite. Le concours peut alors devenir un moyen de pillage des idées des professionnels sans rétribution de ces derniers³⁶. Pour remédier à cette situation, le Conseil Européen des Architectes demande l'indemnisation des candidats aux concours et propose que tout avis de concours s'accompagne d'un projet de financement de l'opération, pour garantir aux candidats une réalisation du projet retenu³⁷.

A l'issue d'un concours, la passation du marché est très souvent réalisée en faveur du lauréat désigné par le jury. Des nuances viennent moduler ce principe très rigoureux : en Allemagne par exemple et en cas de concours restreint, le maître d'ouvrage a le choix entre les auteurs des divers projets primés et doit motiver ce choix. Au Danemark, si le maître d'ouvrage n'attribue pas le marché au lauréat du concours, celui-ci est annulé. Au Royaume-Uni ou en France, le maître d'ouvrage peut juridiquement attribuer le marché au candidat de son choix mais dans la pratique, la décision du jury est en général respectée ; en France, un avis motivé est demandé au maître d'ouvrage. S'il décide d'attribuer le marché à un autre prestataire que le lauréat du concours, il doit se justifier plus fortement aujourd'hui qu'avant la Directive. En Belgique, si le règlement du concours le prévoit, le marché peut être attribué à l'un ou l'autre des lauréats désignés par le jury, après négociation avec le maître d'ouvrage.

Dans la plupart des cas, et même si la réglementation ne l'impose pas, le jury a un réel pouvoir de décision. Dans la mesure où les concours sont le plus souvent des procédures librement consenties (et la France fait exception à cette observation), il est en effet naturel que le maître d'ouvrage se range à l'avis des experts qu'il a réunis pour le conseiller dans son choix. La souveraineté du jury vient donc en balance par rapport à l'obligation de concours : là où les concours ne sont pas obligatoires, les jurys ont un pouvoir et une légitimité incontestée ... mais le recours à la procédure du concours est plus limitée, le maître d'ouvrage préférant dans de nombreuses situations garder une plus grande maîtrise du prix et de l'identité du prestataire choisi (les procédures autres que le concours n'ont aucune obligation d'anonymat).

³⁶ Entretien d'Antonella Tufano, correspondante de l'enquête pour l'Italie avec Ada Spiga, responsable des marchés publics à la Région Sardaigne.

³⁷ Compte-rendu de la réunion de travail du groupe de travail "Concours d'architecture" du Conseil Européen des Architectes à Berlin le 16 mai 1998.

LE RESPECT DE L'ANONYMAT DANS LES CONCOURS

A. Opinions, traditions concernant l'anonymat dans les différents pays européens

La question de l'anonymat, qui est lourde de conséquences en France du fait de la pratique établie de l'audition des candidats avant délibération du jury, apparaît pourtant de façon extrêmement discrète dans le texte de la Directive Services. Elle ne s'attache qu'au choix du maître d'oeuvre par le moyen du concours, celui-ci n'étant lui-même que très sommairement défini, et est formulée de la façon suivante : "Le jury dispose d'une autonomie de décision ou d'avis. Ses décisions ou avis sont pris sur la base de projets qui lui sont présentés de manière anonyme et en se fondant exclusivement sur les critères indiqués dans l'avis au sens de l'article 15 paragraphe 3". La notion d'anonymat n'apparaît en aucun autre point du texte, aucune indication n'est donnée sur les modalités à suivre pour en garantir l'application.

La brièveté de sa formulation semble aller, dans l'esprit du législateur, avec le caractère d'évidence qu'elle présenterait, principalement par rapport aux principes d'équivalence de traitement des prestataires et de transparence de l'attribution des marchés publics fortement affirmés dans le préambule de la Directive. Ce faisant, elle sépare nettement la prestation du prestataire, amenant les maîtres d'ouvrage à ne juger que de projets et de savoir-faire, indépendamment de la personnalité du praticien qui en est l'auteur.

Cette différenciation ne va pas de soi dans tous les pays européens et certaines cultures professionnelles de l'architecture sont violemment réfractaires à cette dé-personnalisation de l'activité architecturale. On retrouve cette attitude dans les propos de Paul Chemetov : "Du point de vue le plus libéral et concurrentiel, les entreprises remettent-elles des offres anonymes ? Du point de vue le plus démocratique, qui se présente masqué au suffrage des électeurs ? Du point de vue le plus judiciaire, un jugement est public...³⁸".

Les travaux socio-économiques sur les architectes ³⁹ ont montré que les définitions du savoir-faire architectural et de la nature de la prestation de l'architecte sont multiples et souvent

³⁸ Paul Chemetov dans "Concours : l'anonymat illusoire ?", *Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment*, 26 juin 1998. p. 35.

³⁹ On fait allusion ici aux travaux de R. Moulin, J. Allégret, F. Aballéa, V. Biau sur les architectes français, à ceux de J. Blau, W. Coxe et M. Sarfatti-Larson sur les architectes américains, ceux de M. Symes sur les architectes britanniques, ceux de G. Tapie et P. Godier sur les architectes espagnols, ceux de K. et D. Fohrbeck et

conflictuelles, non seulement d'un pays à l'autre, mais aussi au sein d'un même pays. En simplifiant les positions, on décrit alors la professionnalité architecturale comme tirillée entre une logique de l'oeuvre (créer un objet architectural sans précédent et porteur d'émotion esthétique), une logique de produit (contribuer à la production d'un objet efficace en termes d'usage et rentable en termes d'investissement) et une logique de service (se mettre au service du client pour accomplir à son bénéfice des actes pour lesquels il n'a pas de compétence). Il est clair que, dans ces diverses définitions de la spécificité de la prestation architecturale, le statut de la personnalité du praticien et la notion d'interchangeabilité du concepteur est très variable.

Ainsi, les opinions recueillies sur le respect de l'anonymat dans les concours sont-elles bien souvent significatives des situations de la profession à l'échelle nationale et du débat dans lequel s'inscrit, pays par pays, l'action publique.

On voit en effet, à propos de l'organisation des concours d'architecture, deux thématiques se juxtaposer :

- la thématique de la mise en concurrence dans un souci de transparence
- la thématique de la concurrence néfaste pour la collégialité au sein de la profession.

1. La thématique de la mise en concurrence dans un souci de transparence

La thématique de la mise en concurrence dans un souci de transparence est largement dominante, et c'est d'ailleurs celle que promeut la Directive. Elle est très forte en Espagne, en Italie, au Portugal et en Allemagne. En Espagne, l'anonymat est scrupuleusement respecté tout au long de la procédure, sauf dans les concours sur invitation⁴⁰. Il était pratiqué avant même la mise en oeuvre de la Directive dans toutes les régions d'Espagne et est considéré comme fondamental dans la passation de marchés publics au même titre que la libre-concurrence, l'obligation de publicité et la transparence des procédures.

En Italie, où il n'existait pas avant la Directive, il accompagne un souci tellement fort de justice et de moralité que sa mise en oeuvre impose des contraintes parfois excessives. L'Italie s'interdit en effet les demandes d'information des candidats sur le programme du concours. Selon Ada Spiga⁴¹ : "Les équipes ne peuvent plus demander de précisions au maître d'ouvrage. De même, pour le jury, il serait préférable de pouvoir discuter avec l'architecte des

de G. Feldhusen sur les architectes allemands ainsi qu'à ceux de B. Haumont qui introduisent des comparaisons européennes.

⁴⁰ Selon les informations qui nous ont été fournies par le Poste d'Expansion Économique de l'Ambassade de France à Madrid.

⁴¹ Entretien avec Ada Spiga, responsable des marchés publics pour la région Sardaigne, réalisé par Antonella Tufano, correspondante de l'enquête pour l'Italie.

grandes lignes de son parti pour mieux comprendre les principaux éléments de son projet. Suivant les dispositions actuelles, on ne peut discuter des projets avec les candidats que quand la sélection est faite : cela est très restrictif⁴¹.

L'anonymat est aussi très apprécié en Allemagne, considéré comme permettant de faire prévaloir la qualité sur toute autre considération et offrant une véritable égalité des chances aux candidats, quelles que soit la taille de leur agence, leur réputation ou leur expérience. A l'inconvénient que présente l'absence d'échanges entre l'initiateur du concours et les candidats, les maîtres d'ouvrage pallient par la procédure coopérative (*Kooperative Verfahren*), qui ne relève juridiquement pas du concours mais plutôt de la consultation. Ou bien, comme le suggère Werner Hoffmann ⁴², on peut avoir une phase d'approfondissement : "Deux ou plus des candidats dont les travaux sont primés, peuvent améliorer leur projet dans cette dernière phase qui n'est plus anonyme".

Le Danemark et l'Irlande ont aussi une conception très absolue de l'anonymat. Les Irlandais accordent beaucoup d'importance à l'avis de concours et à son respect tout au long de la procédure. En vertu de l'acte sur la liberté de l'information ("*Freedom of Information Act*"), ils ne tolèrent entre jury et candidats que les échanges écrits, et mis à la connaissance de chacun. Tant les organismes de représentation de la profession que les législateurs dans le domaine de l'architecture considèrent l'anonymat comme essentiel pour l'ouverture, l'équité et la transparence des concours ouverts et restreints. Quant à l'évaluation de la qualité architecturale des propositions, les personnes que nous avons interviewées ne considèrent pas qu'un quelconque contact entre jury et architectes, pendant l'élaboration des prestations comme au moment de leur évaluation, soit d'un apport intéressant.

Les Danois ont une position assez similaire : au Danemark, la pratique de l'anonymat pré-existait à la Directive et, quoique celle-ci ne l'exige pas pour les appels d'offres autres que les concours, les maîtres d'ouvrage danois reçoivent et jugent généralement les offres de façon anonyme pour assurer le principe fondamental de la Directive concernant l'égalité de traitement ⁴³. Les organisations professionnelles (PAR et DAL) sont favorables à l'anonymat, parce qu'il garantit l'égalité des candidats, réduit les risques de contestation des concours par les participants, et amène les jurys à privilégier la qualité des prestations par rapport à l'identité ou aux qualités des personnes. Selon Jesper Kock, grâce à l'anonymat, c'est réellement le projet et sa qualité architecturale qui sont évalués et non le nom et la réputation de l'architecte

⁴² Entretien de Lisa Diedrich, correspondante de l'enquête pour l'Allemagne, avec Werner Hoffmann, conseiller ministériel, Administration supérieure de la construction de l'Etat libre de Bavière.

⁴³ Entretien de Maria-Anne Skaates, correspondante de l'enquête pour le Danemark, avec Bjarne Strand, Ministère du Logement.

qui présente le projet ⁴⁴. Cet interlocuteur lui trouve aussi l'avantage indirect d'obliger les maîtres d'ouvrage à sortir de leurs partenariats habituels avec un ou quelques architectes locaux et de rendre clairs leurs exigences et leurs critères de jugement. Ce sont d'ailleurs les organisations professionnelles qui mettent en oeuvre les principes d'anonymat dans les concours qu'elles supervisent.

2. La thématique de la concurrence néfaste pour la collégialité au sein de la profession

On trouve aussi, par rapport aux concours et à l'anonymat tels que les préconisent la Directive Services, des opinions exprimant plutôt de la réticence quant à la mise en concurrence de type libérale qu'elle implique. Ces positions se trouvent essentiellement en Belgique et, paradoxalement alors que l'on vient de montrer son souci de sortir de l'opacité des marchés, en Espagne. Il nous semble que la France se fait parfois l'écho de ces attitudes. Les architectes belges en effet, sur lesquels l'enquête n'a malheureusement pas fourni beaucoup d'informations ⁴⁵, bénéficient d'une situation de marché protégé puisqu'ils ont le monopole de la conception et de la réalisation de l'ensemble des constructions. Ils font donc primer les valeurs de la solidarité professionnelle sur celles de la concurrence et du marché. Pour eux, ce n'est pas tant le problème de l'anonymat que celui de la mise en concurrence qui semble se poser. Pour les architectes espagnols aussi, fortement organisés par leurs Collèges professionnels qui les inscrivent, servent d'intermédiaires pour le versement de leurs honoraires et tentent de jouer un rôle d'harmonisation dans la répartition de la commande, les concours, tels qu'ils sont actuellement pratiqués, sont dévalorisants pour la profession. Ces architectes estiment que les jurys sont incompetents, les offres sont jugées non sur leur qualité architecturale mais sur leur coût, les prestations ne sont pas indemnisées, les délais de réponse, trop brefs, nuisent à la qualité des projets rendus et que l'importance des références exigées rend l'accès aux concours très difficile aux jeunes.

Cette attitude, qui en France s'est traduite par la remise en cause des concours ouverts et non rémunérés, accusés de "saigner à blanc" la profession, a permis aux architectes d'obtenir des concours restreints avec obligation d'indemnisation. C'est aussi dans cette logique que s'inscrivent les revendications actuelles de certains architectes ou organismes représentatifs des architectes à ce que les jurys comprennent une majorité d'architectes, comme alternative à la suppression de l'audition. L'argument est que si une concurrence doit être organisée entre architectes, il est préférable qu'elle soit tranchée par les architectes eux-mêmes, ou, en d'autres

⁴⁴ Entretien de Maria-Anne Skaates, correspondante de l'enquête pour le Danemark, avec Jesper Kock, secrétaire des concours au DAL.

⁴⁵ Ce pays est très faiblement organisateur de concours puisqu'il y en aurait une dizaine par an en moyenne dont 2 de niveau européen, donc soumis à la Directive (soit 2% de leurs avis de marchés publiés au JOCE).

termes, que la participation forte d'architectes au jury doit compenser l'impossibilité dans laquelle se trouvent désormais les candidats d'expliquer eux-mêmes leurs choix et de s'assurer de leur bonne compréhension par les jurés, en particulier par ceux d'entre eux qui n'ont pas de compétences spécifiques en architecture.

Compte tenu de la diversité des implications idéologiques de la concurrence et de l'anonymat dans les différents pays européens, il est intéressant de voir comment la consigne de l'anonymat, avec l'imprécision qui est la sienne dans le texte de la Directive est reprise, dans les mesures d'exécution de cette Directive d'une part, dans les pratiques effectives d'autre part. C'est ce que se proposent de faire les deux sections suivantes.

B. Les règles s'appliquant à l'anonymat

Dans les différents textes de transposition de la Directive rédigés par les principaux États membres de la Communauté, on a porté notre attention sur la formulation de la clause d'anonymat .

Le tableau 15 en résume les principaux aspects (les articles indiqués en gras dans ce tableau correspondent aux mesures nationales d'exécution prises par les États membres de l'Union Européenne et listées au chapitre 1).

En ce qui concerne le champ d'application de l'anonymat, les mesures nationales d'exécution reprennent généralement la règle contenue dans l'article 13 de la Directive : l'anonymat concerne la présentation au jury des projets remis par les candidats. Les modalités du respect de l'anonymat ne sont pas précisées par les mesures nationales d'exécution sauf en Allemagne, où toutes les règles concernant l'anonymat sont dans le GRW 95 (et ses adaptations propres à chaque Land), et au Portugal où le décret-loi impose un système de double enveloppe. Ni pour l'analyse des prestations par le jury, pour laquelle les textes reprennent littéralement le texte de la Directive, ni pour la levée de l'anonymat ne sont spécifiées dans les mesures nationales d'exécution étudiées de procédures particulières. Les textes adoptés reprennent fidèlement le contenu de la directive 92/50 en stipulant qu'un avis rendant compte du concours doit être envoyé au J.O.C.E. dans les 48 jours après sa conclusion. L'Italie à ce sujet se singularise puisqu'un délai de 60 jours est cité pour la 2ème période du concours.

Dans ses transpositions nationales, la clause de l'anonymat n'a donc généralement fait l'objet ni de précisions, ni de mesures de contrôle voire de sanction mais elle a été reprise dans la simplicité de sa formulation initiale. Ce sont donc les pratiques qu'il est intéressant d'observer pour se faire une idée plus précise des conséquences de l'obligation d'anonymat, de la mesure dans laquelle elle est respectée ainsi que des moyens pratiques qui ont été imaginés pour y satisfaire.

	Champ d'application de l'anonymat.	Modalités de respect de l'anonymat	Recevabilité des candidatures.	Analyse des prestations	Levée de l'anonymat
Allemagne	V.O.F. Chap.1 art.20(7) : "projets présentés de manière anonyme au jury". Idem Directive.	Non précisées dans le V.O.F. Voir le G.R.W.95.	V.O.F. chap.1 art.6 et 10(1)(2) : Par le pouvoir adjudicateur. (<i>Auftraggeber</i>).	V.O.F. chap. 1 art 20 (7) : par le jury Idem Directive	Non précisée mais V.O.F. chap. 1 art. 20 (10) : publication d'un avis au plus tard 48 jours après la réalisation du concours. Chap. 2 art. 25(7) : Exposition des projets avec le procès-verbal du jury, un mois après la décision du jury.
Danemark	Article 4 : Renvoi à la directive 92/50.	Non précisées.	Non précisée	Par le jury (cf. Directive 92/50)	Non précisée mais l'article 6 renvoie à l'article 17-2 de la directive 92/50 : un avis d'attribution est envoyé dans les 48 jours de la clôture du concours.
Espagne	Art 216 : Projets présentés de façon anonyme.	Non précisées.	Non précisée.	Par le jury (article 216)	Non précisée mais l'article 216-5 précise que le résultat du concours devra être publié au J.O.C.E. au plus tard 48 jours après la fin du concours.
Italie	Article 26.11 : projets présentés de façon anonyme.	Non précisées.	Non précisée.	(Article 26.11) Par la " <i>commissione giudicatrice</i> ", c'est-à-dire le jury.	Non précisée mais l'article 26.12 implique que l'administration envoie à l'O.P.C.E. un avis indiquant le résultat de la procédure dans les 48 jours après sa clôture A noter : cet article cite un délai de 60 jours pour la 2ème période du concours.
Pays-Bas	L'article 2.2 renvoie à l'article 13.6 de la directive.	Non précisées.	Non précisée.	L'article 2.2 renvoie à l'article 13.6 de la Directive : le "jury".	Non précisée mais l'article 2.2 renvoie à l'article 17 de la Directive (avis de résultat envoyé dans les 48 jours qui suivent la clôture du concours).
Portugal	Article 95h : Concerné les projets présentés par les concurrents. Le prix est contenu dans une enveloppe séparée. Seule l'enveloppe du concurrent lauréat est ouverte afin d'ouvrir les négociations.	Non précisées.	Article 95 g : Par le jury.	Article 95g : Par le jury.	Non précisée mais article 98.6 : Dans un délai de 48 jours après la fin du concours, les autorités doivent en envoyer les résultats au J.O.C.E.
Royaume-Uni	Part 6-7 : Les propositions sont soumises au jury sans indication d'auteur.	Non précisées.	Part 6-4 : Par l'autorité contractante (<i>Contracting authority</i>).	Part 6-9 : Par le jury "The jury makes its decision independently".	Non précisée mais Part 6-10 : délai maximum de 48 jours pour la publication d'un avis de résultat de concours.

Tableau 15 : Règles s'appliquant à l'anonymat dans les mesures nationales d'exécution de la Directive Services

C. Les modalités pratiques de mise en oeuvre de l'anonymat

La mise en oeuvre de l'anonymat commence dans certains pays dès la sélection des candidatures. En Irlande et en Allemagne par exemple, la personne (le *Registrar* en Irlande) ou la commission (*die Vorprüfung* en Allemagne) qui s'assurent de la recevabilité des candidatures sont les seules à détenir le code attribué aux candidats. Les membres de la *Vorprüfung* prêtent serment sur le respect de l'anonymat. Au Royaume-Uni, dans les concours suivis par le RIBA, c'est à son bureau des concours que sont envoyées les candidatures et un membre de ce bureau assiste à toute la procédure de sélection pour s'assurer du respect de l'égalité des chances entre tous les candidats.

En Irlande, la commission qui procède à la pré-sélection des candidatures est différente du jury et soumise au secret à son égard. Mais le plus souvent la sélection des candidatures est assurée par le maître d'ouvrage ou ses services, éventuellement assistés d'experts et de membres du jury.

Selon nos informations (voir tableau 12), cinq pays (Allemagne, Espagne, France, Italie et Portugal) sur les dix étudiés font intervenir certains membres du jury, ou le jury dans son entier pour la sélection des candidats. Cette procédure nous semble fortement réduire l'efficacité de l'anonymat au moment de l'examen des prestations : en effet, si les membres du jury ont participé à la sélection des candidats, - et il est entendu que cette phase ne peut pas être menée dans l'anonymat puisqu'elle s'appuie sur des attestations, des déclarations personnelles de moyens, de références, etc. -, ils en connaissent l'identité ainsi que de nombreuses autres caractéristiques personnelles et professionnelles. Si cette sélection aboutit, comme l'indique ce même tableau, à ne retenir que cinq équipes en moyenne ⁴⁶, le jury se trouve en situation d'examiner cinq prestations en connaissant l'identité et les réalisations antérieures des cinq auteurs. Il est très probable dans cette situation que les jurés parviennent assez aisément à redonner à chaque projet les particularités formelles et techniques qui permettent d'en identifier les auteurs avec une certaine certitude.

Cela est d'autant plus plausible que l'ouverture des concours à l'ensemble des praticiens européens ne semble pas encore passée dans les faits et donc que les maîtres d'ouvrage et jurys continuent à avoir à classer des architectes qui leur sont connus. Les statistiques sur le nombre de candidats et le nombre de lauréats d'autres États membres de la Communauté retenus dans les concours ne sont encore que peu développées. Toutefois, l'ouverture semble très modeste : au Portugal, sur les 41 concours européens organisés au cours de l'année 1996, 2 candidats

⁴⁶ L'Allemagne et l'Italie se distinguent sur ce point : les Allemands, dans leur procédure de concours "ouverts-limités" retiennent généralement une soixantaine de candidats ; quant à l'Italie, qui n'indemnise généralement pas ses candidats, elle est souvent prête à faire concourir de 5 à 20 équipes de maîtres d'oeuvre.

italiens et 2 candidats allemands auraient été retenus pour concourir mais aucun d'entre eux n'aurait remporté le marché. Au Royaume-Uni, on fait état de 20 candidats non-britanniques à des concours organisés dans ce pays, 5 d'entre eux ayant été désignés lauréats. Et même en Allemagne, où les architectes ont le sentiment d'ouvrir le marché à leurs confrères européens sans réelle réciprocité, on a organisé 89 concours européens en 1996 (avec une sélection fréquente de 60 candidats), dans lesquels 50 candidats européens non-allemands ont été retenus pour concourir et 10 ont été lauréats. C'est sur cette interface entre la sélection non anonyme des candidatures et l'examen supposé anonyme des prestations que le respect de l'anonymat semble le plus fragile.

Pour la phase directement concernée par la Directive, celle de la réception et de l'examen des prestations, les modalités diffèrent mais leur efficacité est partout incontestable. Le processus commence généralement par un codage des prestations des candidats au moment de leur remise à l'organisateur du concours ou au "guichet" indépendant qu'une personne ou une instance accepte de tenir pour lui.

Au Danemark et en Allemagne, ce sont les candidats eux-mêmes qui apposent un code de 5 ou 6 chiffres à leurs documents. Les architectes danois joignent une enveloppe cachetée portant le même code et un numéro de téléphone anonyme et contenant le nom et l'adresse du candidat. Le secrétaire du concours (souvent un représentant du bureau des concours du DAL) détient ces enveloppes et ne les ouvre qu'après la décision du jury. En Allemagne, après l'examen préalable de la prestation par la *Vorprüfung* (vérification de la date de remise des prestations, vérification du respect des exigences formelles du concours), une personne indépendante (en général un notaire) inscrit le numéro proposé par le candidat sur une liste et code chaque projet une deuxième fois au moyen d'un numéro à 4 chiffres. Ce deuxième code recouvre le premier numéro indiqué sur les plans et sur l'enveloppe contenant les coordonnées du candidat.

Au Royaume-Uni, pour les concours supervisés par le RIBA, c'est cet organisme qui vérifie la conformité des projets soumis aux conditions du concours, qui numérote les projets, code les noms de leurs auteurs et conserve les codes dans des enveloppes cachetées (et elles-mêmes numérotées) qui ne seront ouvertes qu'à la désignation du ou des lauréat(s) par le jury.

C'est aussi le système d'enveloppes que pratique l'Espagne mais chaque candidat a obligation de présenter sa proposition sous deux enveloppes différentes : l'une contient la documentation administrative qui valide sa candidature, l'autre la proposition technique. Si à un moment quelconque de la procédure, une référence nominative est trouvée dans les documents fournis, la candidature tombe. L'anonymat est levé à la désignation du lauréat par le jury. On ouvre alors l'enveloppe contenant l'identification de la réponse technique.

Ces procédures d'enveloppes cachetées et de codes secrets n'excluent toutefois pas, dans certains cas, le recours à une audition des candidats. En Belgique et au Royaume-Uni, les informations recueillies au cours de notre enquête mentionnent la tenue d'auditions dans certains concours. L'information est toutefois à traiter avec précaution compte tenu des nombreuses confusions faites par les interviewés entre la mise en concurrence prévue dans son sens large par la Directive et la procédure précise du concours qui ne fait l'objet que du chapitre 13 de cette Directive. En Belgique, il pourrait y avoir audition des candidats par le jury et/ou le maître d'ouvrage à condition que le règlement du concours l'ait prévu. Mais le Poste d'Expansion Économique qui apporte cette information ne précise pas à quelle étape de la procédure interviendrait cette audition. Il en serait de même pour le Royaume-Uni.

En Allemagne, comme le fait remarquer Almut Jirku ⁴⁷, certaines procédures ne sont pas entièrement anonymes. Les maîtres d'ouvrage allemands organisent parfois des concours à deux phases (*zwei phasiger Wettbewerb*) ; dans ce cas, la deuxième phase est également anonyme. Mais il existe aussi des concours à deux niveaux (*zwei stufiger Wettbewerb*) dans lesquels la participation des candidats au deuxième niveau n'est pas anonyme. Les candidats retenus dans le premier niveau sont invités à approfondir leur projet avant la désignation finale du lauréat et attributaire du marché. Le GRW 95 prévoit qu'à ce deuxième niveau, le maître d'ouvrage peut organiser une audition des candidats, à condition toutefois que l'ensemble des participants en soit d'accord. Le veto d'une seule personne en interdit la tenue.

Pour J. Scharff ⁴⁸, l'audition ou tout autre procédé pour demander des précisions ou des explications concernant une prestation à son auteur viole l'article 3, alinéa 2, de la Directive concernant la non-discrimination entre candidats. Si ces précisions sont indispensables, le maître d'ouvrage doit selon lui organiser un nouveau concours, avec un cahier des charges plus précis. Mais l'évaluation de l'importance des demandes de précision et de l'impact qu'elles ont sur la discrimination des candidats est subjective...

L'observation des pratiques concernant l'anonymat des concours conduit à deux conclusions :

- certains pays recourent fortement aux concours parce que le jugement sur prestations leur semble primordial. C'est le cas de l'Allemagne. Mais ce n'est pas tant la règle de l'anonymat qui prévaut du point de vue des organisateurs de concours que la transparence et l'égalité des chances dans l'objectif d'obtenir la meilleure réponse au problème posé. On constate donc que parallèlement au développement de formules très diversifiées de concours,

⁴⁷ Entretien de Lisa Diedrich, correspondante de l'enquête pour l'Allemagne avec Almut Jirku, responsable des concours dans le service de l'administration sénatoriale pour le développement urbain, la protection de l'environnement et la technologie de l'Etat régional de Berlin.

⁴⁸ Entretien de Maria-Anne Skaates, correspondante de l'enquête pour le Danemark avec Jakob Scharff, association danoise des municipalités.

une certaine souplesse est donnée au respect de l'anonymat dans les phases qui ne sont pas explicitement concernées par la Directive.

- certains pays, et c'est particulièrement le cas du Royaume-Uni, de l'Irlande et des Pays-Bas, les maîtres d'ouvrage sont attachés au contact personnel avec les architectes et préfèrent adopter une procédure qui le leur permet. On trouve donc dans ces pays des procédures nombreuses sous forme de *competitive interview*. En Irlande et au Royaume-Uni, cette expression désigne des appels d'offres auxquels les prestataires répondent par une manifestation d'intérêt écrite, faisant état de leurs références, de leurs moyens financiers et humains ainsi que de leurs compétences particulières sur le sujet de l'offre. Ils sont présélectionnés par une commission technique (*design team*) puis auditionnés par le jury (*interview board*) constitué d'une majorité de représentants du maître d'ouvrage assistés de quelques experts extérieurs, qui désigne l'attributaire du marché. L'Association des architectes néerlandais préconise la procédure de "*visiepresentatie*", selon laquelle le maître d'ouvrage invite un certain nombre d'architectes à venir présenter, par oral, leur vision du problème posé.

On voit que la procédure du concours est loin d'avoir, dans les pays voisins du nôtre, une aussi forte spécificité et homogénéité que celles qu'on lui connaît en France. Des formules hybrides entre consultation et concours permettent en effet aux maîtres d'ouvrage d'effectuer le choix de leur maître d'oeuvre dans une grande liberté quant au choix des procédés.

CONCLUSIONS.

QUESTIONS OUVERTES PAR L'ÉTUDE.

A l'issue de cette enquête, probablement menée dans des délais trop courts pour que n'y subsistent pas quelques lacunes et imprécisions, la conclusion qui s'impose est que le motif qui a conduit à la mener en France ne rencontre que très faiblement les préoccupations de nos voisins européens : 1) l'application de la Directive Services a posé pour eux des problèmes généralement autres que ceux du concours ; 2) en matière de concours, ce n'est pas la question de l'anonymat qui a été la plus vivement débattue.

1. En effet, dans les pays européens étudiés ici, la Directive Services a essentiellement suscité des réticences par rapport à l'élargissement de l'échelle géographique à prendre désormais en considération dans les passations de marchés publics :

- d'une part, la Directive remet en cause les relations établies à l'échelle locale entre commanditaires administratifs et politiques d'une part, et prestataires de services d'autre part. Ces relations établies peuvent être de l'ordre du clientélisme, fondées sur des relations frauduleuses entre prestataires de services et détenteurs du pouvoir administratif et politique (favoritisme politique, pression mafieuse, prévarication). Mais elles peuvent être tout simplement des relations fondées sur l'habitude de travailler avec certains praticiens locaux, de partager avec eux des méthodes de travail et des valeurs qui rendent la collaboration confiante et efficace. Les maîtres d'ouvrage danois, et certains maîtres d'ouvrage allemands, se montrent très attachés à ces formes de coopération locales et continues dans le temps.

- d'autre part, la publicité rendue obligatoire par la Directive pourrait avoir des effets allant jusqu'à l'absurde, par exemple en augmentant à l'excès le nombre des prestataires potentiels. On a évoqué le cas de petits concours allemands suscitant plusieurs centaines de candidatures, problème auquel les organisateurs parent par le concours "ouvert-limité" faisant toutefois intervenir une soixantaine d'architectes et nécessitant bien souvent une deuxième phase de remise de prestations et d'évaluation. Ces procédures deviennent longues, peu rémunératrices pour les architectes et coûteuses pour les maîtres d'ouvrage. Au Royaume-Uni, les maîtres d'ouvrage ne se montrent d'ailleurs pas très enclins à formuler leurs offres à l'échelle européenne et les informations recueillies font état de tentatives de fractionnement illégal des marchés pour les maintenir en-dessous du seuil, ou d'infractions à l'obligation de publicité européenne des avis de mise en concurrence. C'est la raison pour laquelle l'Allemagne et le Danemark souhaiteraient obtenir une révision du seuil fixé par la Directive, les Danois proposant de l'élever au niveau de celui de la Directive Travaux (400 ou 500 000 Écus) ou, plus finement, de le fixer non en valeur monétaire mais en nombre de mètres carrés à réaliser pour

mieux tenir compte des différences entre les coûts de construction des pays européens. Les pays du Nord pourraient ainsi conserver, pour des projets de faible importance, leurs habitudes d'appels d'offres régionaux ou nationaux. Les pays de la péninsule ibérique, quant à eux, ne partagent pas ce problème du seuil d'application de la Directive puisque leurs projets se trouvent souvent en-dessous du seuil et il n'y a qu'une très faible part de leurs concours qui soit soumise aux dispositions de la Directive.

La deuxième préoccupation suscitée par la Directive à l'étranger est celle des critères de sélection des candidatures puis de classement des candidats et de désignation d'un lauréat.

Les concours organisés à l'étranger sont en effet de plus en plus des concours restreints et c'est alors dans la phase de sélection des candidatures que le plus fort filtrage quantitatif est opéré. Or, il l'est sur des critères qui sont en de nombreux points discutables et peu conformes à l'exigence d'égalité des chances (et parfois aussi à celle de transparence) sous-jacente à la Directive : les sélections sont faites sur des moyens et des références qui n'augurent en rien de la qualité de la prestation à venir ; elles ont tendance à écarter les jeunes équipes et les petites agences ; elles ne s'appuient pas toujours sur des méthodes tout à fait claires et équitables. Pendant que certains pays (le Royaume-Uni, l'Italie) s'engagent à ce propos dans des débats juridiques, d'autres dont l'Allemagne mettent en oeuvre des procédures comme le tirage au sort pour contourner la difficulté.

2. Les pays européens n'ont quasiment jamais réagi à la mise en oeuvre de la Directive par un débat sur les concours. Le seul pays à s'être interrogé sur la spécificité du concours par rapport à d'autres formes de mise en concurrence entre maîtres d'oeuvre est l'Italie. Un profond mouvement s'appuyant d'une part sur le souci de moraliser la passation des commandes mais aussi sur celui d'améliorer la qualité de la production bâtie amène les architectes à adopter une position militante à l'égard des concours. Les mesures législatives sont en négociation mais il est question d'inciter ou d'obliger les maîtres d'ouvrage publics et privés à y recourir, et non seulement pour les constructions neuves mais aussi pour l'architecture et l'urbanisme en zone de patrimoine historique et culturel.

Dans la plupart des autres pays étudiés, et plus fortement ceux du Nord de l'Europe (Royaume-Uni, Irlande, Pays-Bas, Belgique), le concours est extrêmement peu pratiqué et très faiblement différencié de procédures d'appels d'offres restreints. Ces "consultations-concours" peuvent comprendre des prestations ou non, celles-ci peuvent aller d'un simple interview à la rédaction d'un court texte d'intention ou même à l'élaboration d'une esquisse. Mais la dénomination de cette procédure n'est pas celle du concours et les "*competitive interviews*" comme les "*visiepresentatie*" n'ont pas à se soumettre à la règle de l'anonymat.

Toutefois, la préoccupation du respect de l'équivalence de traitement entre candidats et de la transparence des procédures de choix puis d'attribution des marchés est très largement partagée. Mais le maintien de l'anonymat des candidats n'apparaît, dans cet objectif, que l'un des moyens à mettre en oeuvre, et pas nécessairement sur une longue séquence de la procédure. La non-discrimination de catégories sensibles de la profession (les jeunes, les petites agences, les femmes ⁴⁹), l'accès égal de tous à l'information peuvent mobiliser l'attention des organisateurs de concours davantage que le respect de l'anonymat. Il est d'ailleurs important de noter que quasiment tous les pays étudiés avaient, avant la Directive, une tradition de respect de l'anonymat dans les procédures de choix de prestataires pour les marchés publics.

Il est déterminant en effet que les concours ne soient pas, sauf en France et sauf cas particuliers à l'étranger, l'objet d'une obligation dans les principaux pays européens. Les maîtres d'ouvrage qui tiennent à l'audition peuvent alors l'organiser dans d'autres cadres, alors que ceux qui choisissent délibérément le concours peuvent s'accommoder de cette clause somme toute peu contraignante au regard des habitudes pré-existant à la Directive. Il est d'ailleurs possible de constater que les maîtres d'ouvrage peuvent alors se donner la contrainte, non prescrite par la Directive, de la souveraineté du jury.

La France apparaît alors atypique à tous les points de vue. Contrairement à la majorité de ses voisins :

- elle se fixe une obligation de concours et les limite aux concours restreints
- elle exige la rémunération des candidats ayant remis une prestation
- elle n'a pas de tradition de l'anonymat
- elle ne donne pas la souveraineté de la décision d'attribution du marché au jury.

La Directive intervient, en France, sur une situation déjà très réglementée et dans laquelle les pratiques sont très cristallisées. Sur de nombreux points, la réglementation et la pratique des concours en France sont beaucoup plus exigeantes que ce que n'impose la Directive.

- le grand nombre de concours qu'elle organise donne une réelle chance aux architectes venant d'autres États membres de la Communauté européenne de concourir et d'être lauréats. Les exemples en sont nombreux.

- la procédure des concours s'inscrit dans un certain respect de la profession et de ses prestations puisqu'elle exige que tout travail fourni soit indemnisé et qu'elle proscrit les procédures d'achat d'idées et de projet, contradictoires avec les principes de la propriété artistique et intellectuelle.

⁴⁹ En Allemagne, les femmes architectes peuvent faire l'objet d'un quota spécifique dans le cadre du tirage au sort.

- en rendant les concours obligatoires au-dessus du seuil de 200 000 Écus, elle témoigne du souci de fonder les décisions publiques sur des critères nombreux et fiables, prenant en considération les références et les moyens de l'équipe de maîtrise d'oeuvre mais ne fixant son choix que sur la qualité et l'opportunité de leur réponse spécifique au problème qui leur est posé dans le cadre du concours.

On observe d'ailleurs les prémisses d'une évolution de certains des autres pays européens vers la situation française :

- alors qu'ils pratiquaient quasi-exclusivement les concours ouverts avant la mise en application de la Directive, on voit maintenant les deux procédures s'équilibrer et, dans les pays organisant un grand nombre de concours (Allemagne), les concours restreints prendre la dominante sur les concours ouverts⁵⁰.

- bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation juridique, il s'instaure quasiment dans tous les pays un usage de l'indemnisation. Elle n'est pas systématique, ne concerne que les premiers classés et non l'ensemble des candidats, son montant n'est pas référé à la valeur courante de la prestation fournie mais sa pratique se développe.

- les traditions d'anonymat, qui avaient probablement été fortement forgées par le recours largement majoritaire à la formule des concours ouverts, connaissent quelques assouplissements, y compris dans des pays à forte réglementation comme l'Allemagne. L'anonymat requis par la Directive y est assuré, mais des phases de sélection, ultérieures au concours proprement dit, peuvent amener à décider de l'attributaire du marché parmi les différents candidats primés, sans que l'anonymat ne soit maintenu.

Par ailleurs, on a pu émettre des réserves quant au sens du respect de l'anonymat dans les cas de concours restreints pour lesquels certains membres du jury (ou le jury dans son ensemble) participent à la phase de sélection des candidatures et connaît l'identité et le curriculum vitae des 5 ou 6 équipes retenues. Si l'anonymat des candidats à un concours d'architecture apparaît au législateur comme strictement garant des principes de non-discrimination géographique, d'égalité des chances et de transparence des méthodes d'attribution des marchés publics qu'il vise à promouvoir à travers la Directive Services, alors il faut que la formulation des modalités qu'il doit prendre soit précisée. Une attention toute particulière doit être portée sur le début de la phase anonyme, et veiller à ce que la recevabilité des candidatures et la sélection des candidats se traitent de façon "étanche" par rapport aux membres du jury et que ceux-ci n'aient aucune information sur les auteurs potentiels des projets qu'ils vont évaluer. Le législateur doit aussi spécifier le moment de la levée de l'anonymat, surtout dans les cas où les concours débouchent

⁵⁰ L'Etat fédéral allemand continue à prôner : s concours ouverts comme étant la règle, mais, compte tenu de la pléthore de candidats à chaque concours, les maîtres d'ouvrage préfèrent pour des raisons de coût et de facilité d'organisation, se tourner vers les concours restreints.

sur des lauréats multiples avec lesquels le maître d'ouvrage mène ensuite une négociation à visage découvert.

Quand on opère ce déplacement du regard pour, à partir de la situation française où la procédure du concours d'architecture est cruciale pour la profession et très rodée dans sa mise en oeuvre, se porter sur les situations très différentes dans les pays voisins, s'ouvrent des problématiques fondamentales et qui demanderaient une investigation complémentaire. On va ici en esquisser deux.

1. La première est d'ordre économique. La France a, par rapport à la plupart des autres pays étudiés ici, une autre spécificité qui n'a été qu'effleurée : la place de la commande publique y est très importante tant en termes quantitatifs (elle représente en moyenne 40% des revenus globaux des architectes) qu'en termes qualitatifs et symboliques (elle se donne traditionnellement le rôle de modèle pour l'ensemble de la production construite). Or, on a pu le voir dans de nombreux cas, la tendance en Europe est à la privatisation de la maîtrise d'ouvrage. Cette privatisation prend deux formes : c'est tout d'abord, au sens strict, le développement de la place que prend la promotion-construction privée par rapport aux investissements publics dans la construction. Les acteurs changent et avec eux les procédures en vigueur. De plus en plus, les marchés privés sont des marchés comparables ou supérieurs aux marchés publics. Les questions de transparence et d'équité vont probablement s'y poser de plus en plus fortement.

La deuxième forme que prend la privatisation de la maîtrise d'ouvrage est l'évolution des façons de penser et d'agir des maîtres d'ouvrage publics pour intégrer de façon croissante les critères d'économie, d'efficacité et de rationalité qui prévalent depuis longtemps dans le secteur privé. Parce que ce n'était pas l'objet ici, on a laissé de côté les procédures de concours mixtes qui permettent aux maîtres d'ouvrage publics une meilleure maîtrise des coûts et des délais de réalisation de leurs édifices. Mais on voit, tant dans les pays scandinaves que dans les pays anglo-saxons et les pays méditerranéens, se développer les concours de type conception-réalisation ou même, pour les maîtres d'ouvrage limités dans leurs capacités d'investissement, les concours promotion-conception avec éventuellement une composante réalisation. Les enjeux que représentent ce type de concours, fortement décriés par les architectes parce que leur rôle y est peu valorisant, sont très importants. Et la connaissance de leur mode de fonctionnement nous semble insuffisante pour déployer une stratégie à leur égard.

2. La deuxième investigation suggérée par cette étude est d'ordre organisationnel. Même dans des pays qui organisent moins de concours qu'en France, le rôle qu'ils jouent sur la structuration de la profession est primordial.

On a vu la contradiction qui pouvait s'instaurer entre l'idée de donner, par les concours, un accès égalitaire à la commande publique à tous les architectes (voire de compenser par l'action publique les situations de fragilité les plus grandes) et celle de faire apparaître les meilleurs concepteurs pour une commande donnée. Cette contradiction prend des formes tout-à-fait concrètes : faut-il favoriser l'accès des jeunes architectes aux concours si le projet et le maître d'ouvrage risquent de pâtir de leur inexpérience ? Faut-il, en imposant l'indemnisation de tous les candidats aux concours, constituer une sorte de "marché protégé du projet" et permettre à une catégorie d'architectes de se spécialiser dans la candidature à des concours ?

Est-il légitime, comme se le demandent nombre de pays d'Europe du Nord, d'interférer dans les habitudes de travail qui réunissaient les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'oeuvre qu'ils privilégiaient, peut-être dans le sens d'une plus grande efficacité et d'une meilleure qualité de l'objet final ? Et dans les nombreux pays qui ont recours au concours pour des projets à haute valeur emblématique, est-il justifié de mettre face aux maîtres d'ouvrage des projets anonymes alors que la "signature" d'un architecte de grande notoriété est de toute évidence un élément central de la commande ?

Toutes ces questions sont lourdes d'enjeu pour l'organisation de la profession et passent par des décisions de procédure. Il nous semble important de s'y pencher en-dehors de toute situation de crise pour prendre, en temps utile et en toute connaissance de cause, les décisions les plus favorables à l'intérêt général.

ANNEXES

1. Fiches monographiques (Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Irlande, Italie, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni).
2. Principales références bibliographiques
3. Personnes et institutions contactées
4. Questionnaire adressé aux postes d'expansion économiques des pays étudiés
5. Questionnaire complémentaire sur le thème de l'anonymat
6. Table des illustrations

1. FICHES MONOGRAPHIQUES

ALLEMAGNE

La situation allemande quant à la Directive Services et aux concours d'architecture

Le débat sur les concours, leur rôle et celui de l'architecte préexiste en Allemagne à la transposition de la Directive Services 1. Depuis 1993, l'Allemagne connaît une baisse importante de l'activité des architectes indépendants 2. Hormis dans le cas particulier de Berlin, la commande qu'elle soit publique ou privée a tendance à se raréfier, ce qui ne s'était pas produit depuis plus de dix ans. La chute du nombre de concours en est une des conséquences.

a) Le GRW, un règlement sur les concours

Avant même la transposition de la Directive Services, le GRW 77 (*Grundsätze und Richtlinien für Wettbewerbe* 77, principes et directives en matière de concours) avait été redéfini pour donner le GRW 95 3, qui a été promulgué par l'État fédéral en 1995 et est entré progressivement en vigueur dans les Länder au cours des années 1996 et 97 4. La nouvelle rédaction de ce texte a été l'occasion, entre 1992 et 1995, d'un long travail collectif associant la BAK, le BDA, diverses associations professionnelles d'ingénieurs, des représentants de la maîtrise d'ouvrage publique, l'ArgeBau, des investisseurs, des entreprises de BTP...

Dans le GRW 95, les grands principes de la Directive ont été repris et complétés en intégrant non seulement les accords en matière de marchés de prestations de services (GATS) mais également les exigences des différentes parties présentes :

- la transparence : obligation de publier un avis au JOCE si le marché est égal ou supérieur à 200 000 Écus (le seuil du ministère fédéral de la construction pour la publication d'un avis est de 130 000 Écus, donc inférieur à celui de la Directive) ; description détaillée de la mise en oeuvre des procédures (les pièces justificatives nécessaires pour être candidat, la mise en oeuvre de l'anonymat, la composition du jury...)

- l'égalité des chances : accès aux marchés pour les petites structures et les jeunes professionnels, absence de discrimination géographique, anonymat des projets (art 1.5 (3) et 1.6. du GRW) 5

- la flexibilité des procédures de concours avec des concours ou des consultations en une ou deux phases, classiques, expérimentaux, simplifiés, mixtes, concours d'idées comme phase préparatoire à une procédure classique... Le GRW 95 propose l'essai pendant 2 ans de concours "combinés" : combinaison de prestations de conception avec celles de conduite de construction ou avec celles d'un investisseur 6.

- le souci d'une bonne sélection des projets par l'élaboration d'une grille de critères comprenant entre autres les objectifs généraux du projet, la programmation et les exigences fonctionnelles, les qualités formelles et spatiales, les coûts d'investissement, l'économie globale

1 DAB (Deutsches Architektenblatt, mensuel de l'Ordre des Architectes) n°4, 1995, "Was bewirken Wettbewerbe ?" (Que produisent les concours ?), par Ralf-Joachim Fischer ; DAB n°8, 1996, "Ein Gespenst geht um in Europa" (Un danger menaçant plane au dessus de l'Europe).

2 DAB n°2, 1998. "Learning from Berlin ? ", Karsten Kümmerle, Jan C. Bassenge - " Rossi und Scarpa in einer Person, interview mit Josef Paul Kleihues". Ernestine von der Osten-Sacken und Ulf Meyer.

3 DAB n°3, 1996. " Endlich soweit" (Enfin là !) (entrée en vigueur du GRW 95). Roland Ostertag

4 DAB n°3, 1996, n°4, 1996, n°5, 1996 et n°9, 1996. "Die neuen GRW 95" (Les nouveaux principes et directives en matière de concours). Lecture commentée par Hans-Georg Brunnert

5 DAB n°3, 1996. op. cit.

6 DAB n°9, 1996. op. cit.

du projet (avec le phasage, le calendrier indicatif...), la pertinence écologique et les conséquences en matière d'environnement, les possibilités d'évolution du bâtiment (changement de fonction, agrandissement), la relation à l'existant et les contraintes des monuments historiques... 7. Un procès verbal doit être dressé à l'issue de l'examen des projets (les candidats peuvent le demander).

- la juste indemnisation ou rémunération des candidats primés avec des prix, des achats de projets ou des missions complémentaires en références au HOAI, en tenant compte du degré de complexité du projet.

b) Le VOF, texte de transposition de la Directive sur les services

Le véritable texte fédéral de transposition de la Directive est le VOF (Verdingungsordnung für Freiberufliche Leistungen), entré en vigueur en novembre 1997. Son élaboration a été longue parce qu'elle a dû au préalable redéfinir la notion de prestation de service qui, jusque là, ne s'appliquait qu'aux fournitures et travaux 8. Un processus de concertation a donc réuni l'État fédéral, les États régionaux, les villes et les communes, des représentants de l'industrie, les chambres d'architectes (BAK), l'association des architectes allemands (BDA), la commission responsable des barèmes des ingénieurs (AHO), l'association des professions indépendantes et des représentants de la Cour des Comptes. La "chambre pour les passations de marché" a été créée pour contrôler l'application du VOF.

Ses principales dispositions sont 9 :

- Le marché négocié est la seule procédure pour la passation d'un marché de prestations de service

- Le chapitre II du VOF est réservé aux prestations de conception pour les architectes et ingénieurs

- la pertinence et la qualité des prestations est le critère d'attribution des marchés publics de prestation de conception (VOF Chap II. art 24)

- Le HOAI (description des missions et barème d'honoraires) est la référence pour l'évaluation des prix, achats de projet ou prestations supplémentaires à l'issue des concours (VOF Chap. II art 25)

- L'anonymat de l'examen des projets par le jury pour une meilleure garantie de l'égalité des chances reprend l'article 13 de la Directive Services (VOF Chap. I, art 20 (7))

- L'indépendance et la qualification du jury sont renforcées.

Le VOF semble avoir été enrichi par le travail important fourni par les différents partenaires (dont les associations professionnelles) lors de la préparation du GRW 95, règlements sur les concours et prolongement "pratique" du VOF.

c) Les débats suscités par la rédaction et la mise en oeuvre du GRW 95 et du VOF.

La confrontation des grands principes de la Directive (via le GRW et le VOF) avec la réalité du "terrain" a soulevé de multiples questions, que ce soit lors de la préparation de ces textes ou après leur entrée en vigueur 10.

- L'exemple berlinois : les contraintes des maîtres d'ouvrage et leur utilisation des procédures de concours.

7 DAB n°6, 1996. op. cit.

8 DAB n°1, 1998 "VOF - Verdingungsordnung für freiberufliche Leistungen", Rudolf Jochem.

9 DAB 1 / 98. "VOF - Verdingungsordnung für freiberufliche Leistungen", Rudolf Jochem ; DAB 2 / 98, DAB n°4, 1998, DAB n°5, 1998. Architektenrechts-Report. "Neuregelung für öffentliche Dienstleistungsaufträge 1997- Neue VOF" (Nouvelle réglementation pour les contrats publics concernant les prestations de services), lecture commentée par le comité de rédaction : V. Fett, H Irmeler, R Jochem, A Morlock, W Pöchl, Dr E Portz, Prof. H Eike Schlömilch.

10 Der Architekt n°3, 1998, "GRW 1995 ... und ihre Auswirkung." (Les GRW 1995 ... et leurs effets), Präsidium des BDA.

La ville-Land de Berlin, sans doute plus médiatisée que d'autres capitales régionales, se trouve jouer le rôle de terrain d'expérimentation des nouvelles réglementations. Les années 92 à 95 ont fait apparaître une divergence certaine entre "les intentions des représentants des professions de la maîtrise d'oeuvre qui défendent une mise en concurrence anonyme et égalitaire pour l'attribution des marchés et la position des maîtres d'ouvrage qui recherchent leur planche de salut en dehors des procédures de concours jugées trop contraignantes...¹¹".

Fin 1995, compte tenu de l'état des finances, la chambre des députés du Land a demandé à son administration de réduire le nombre des concours, considérés comme trop coûteux au regard du résultat obtenu : "Le concours n'est plus reconnu comme l'unique instrument pour une attribution démocratique et transparente des marchés... La maladie berlinoise n'est pas de détourner les règles mais simplement de ne pas les utiliser. Les méthodes sont : la procédure négociée comme préalable à l'attribution du marché, des procédures de mise en concurrence dont des concours pour le choix d'investisseurs, les ateliers (plusieurs équipes sont invitées pour produire un projet résultat de la confrontation de leurs travaux)...¹²".

Le principal problème des organisateurs de concours est le nombre excessif de candidatures à traiter : "Les maîtres d'ouvrage ont donc utilisé en priorité le concours sur invitation ou le concours ouvert-limité ou leur combinaison. Pour sélectionner les candidatures, un système de tirage au sort a été mis au point par la maîtrise d'ouvrage pour éviter des critiques trop faciles sur leur pratique du "contrôle au faciès". En 1995, 92 % des concours sont des concours restreints qui favorisent les architectes reconnus. Cela rend impossible l'accès des jeunes architectes à la commande et limite considérablement leur possibilité de parfaire leur formation. Le concours restreint en général, avec tirage au sort ou "contrôle au faciès" peut facilement favoriser la non diversité des écoles de pensée. Il ne répond pas aux exigences de qualités formulées dans le GRW.¹³

Suite à ce type d'expériences, le ministère fédéral de la construction (BMBau) a émis un décret modificatif du GRW 95 : le concours anonyme en deux phases devient la règle. L'utilisation du concours restreint doit se limiter aux projets particuliers demandant des connaissances très spécifiques.

- L'épouvantail Europe.

L'Europe et ses Directives sont montrées du doigt, comme responsables de la crise des concours en Allemagne. Les arguments sont la non-réciprocité de l'offre en matière de concours de la part des autres pays européens (en particulier en matière de concours ouverts) et la disparition des concours régionaux. Les prises de positions sont critiques dans leur ensemble mais certaines relativisent les arguments des détracteurs de la Directive Services et de ses effets en proposant, face à cette évolution, une attitude plus constructive.

Le ministère fédéral de la construction et les chambres d'architecte constatent l'absence d'homogénéité des réglementations des principaux pays européens en matière de concours et demandent dès janvier 1996 une évolution rapide dans ce sens afin de "mettre un terme à l'afflux des candidatures européennes pour participer aux concours allemands et de tendre vers une réciprocité réelle¹⁴". Dans un entretien pour le DAB (Deutsches Architektenblatt, mensuel de la Chambre des Architectes), Joseph Paul Kleihues, architecte berlinois connu internationalement et organisateur de l'IBA 84, affirme que : "les architectes allemands doivent exiger des autres pays européens qu'ils honorent leurs obligations c'est-à-dire qu'ils organisent eux aussi des concours. De leur côté, les architectes allemands doivent également renforcer leur

¹¹ DAB n°2, 1998, "Learning from Berlin ? ", Karsten Kümmerle, Jan C. Bassenge - " Rossi und Scarpa in einer Person, interview mit Josef Paul Kleihues". Ernestine von der Osten-Sacken und Ulf Meyer.

¹² DAB n°2, 1998. op. cit.

¹³ ibid.

¹⁴ DAB n°3, 1996. op. cit.

participation aux concours européens ¹⁵". La France est particulièrement visée du fait de sa pratique exclusive des concours restreints et du manque de transparence des critères de sélection et du contenu des prestations ¹⁶.

L'organisation des concours "européens" est jugée trop complexe, demandant des moyens humains et matériels trop importants s'il faut respecter des exigences comme l'égalité des chances ¹⁷. De ce fait, les concours à petite échelle tendent à disparaître : "Le concours régional est mort. Plus une seule commune ne peut encore se permettre d'organiser un concours pour un jardin d'enfants en ayant à faire face à un afflux massif de candidatures européennes. Aussi laisse-t-on fabriquer des "boîtes à chaussures" par des investisseurs... A cause de cela, l'existence même d'agences d'architecture qualifiées est menacée... ¹⁸".

- La position du BDA à propos du problème de la sélection des candidatures

Le BDA (Bund Deutscher Architekten) défend âprement la pratique des concours. Il propose une analyse de la situation et formule des solutions pour effectuer la sélection des candidatures en respectant l'égalité des chances et les exigences de qualités.

La Directive Services a modifié les conditions de sélection des candidatures puisqu'aucune discrimination géographique n'est plus possible. L'ancienne réglementation (GRW 77) définissait différents types de concours selon l'importance du projet en fonction de son impact politique, social ou économique. L'organisateur du concours était libre de définir la zone géographique concernée par le projet et de limiter les candidatures à cette zone. Selon le BDA, la réglementation européenne met fin à cette pratique et a pour conséquence un afflux disproportionné de candidatures (nationales et internationales) au regard de l'échelle des projets locaux. Cet afflux aurait un effet contraire aux principes de la Directive (transparence, égalité des chances) car il conduirait à la mise en oeuvre de procédures de sélection aléatoires ou inégalitaires non basées sur la qualité des prestations, voire en contradiction avec la qualité attendue des résultats d'un concours. "Pour l'organisateur du concours, la sélection des candidatures en cas de concours restreint ou l'examen de tous les projets en cas de concours ouvert, est devenue coûteuse, voire irréaliste. Il n'a pas les moyens nécessaires pour un réel examen des travaux des architectes au regard de la prestation fournie. La qualité des décisions prises et du résultat baisse. Le BDA prend donc position pour une pratique des concours qui concilie une sélection transparente des candidatures et le maintien des qualités de la procédure de concours. Le BDA demande à tous les responsables de l'organisation des concours le maintien et l'utilisation prioritaire du concours ouvert, les autres procédures de concours donnant lieu à une présélection non satisfaisante des candidats ¹⁹".

Selon le BDA, le système des concours "ouverts-limités", avec un tirage au sort, est inadapté si la présélection des candidats se veut orientée sur leurs qualités. Les procédures et les critères de sélection des concours sur invitations sont subjectifs et n'ont rien à voir avec les qualités du projet. Ils favorisent les grandes agences qui ont du personnel, des moyens techniques et des références. Les procédures mixtes qui allient concours ouverts-limités et concours sur invitations ne respectent pas la réglementation du concours (GRW 95).

Il y a donc une disparité de traitement selon les candidatures. Pour certaines, la présélection est effectuée par tirage au sort, pour d'autres, par une commission, d'autres encore sont acceptées d'office.

¹⁵ DAB n°2, 1998. op. cit.

¹⁶ DAB n°11, 1998, "Für welches Europa sollen wir bauen ?, das Beispiel Frankreich". (Pour quelle Europe devons nous construire ? l'exemple de la France). Axel Sowa.

¹⁷ DAB n°8, 1996. "Ein Gespenst geht um in Europa" (Un danger menaçant plane au dessus de l'Europe).

¹⁸ DAB n°12, 1997. Briefe : "Gabriele Moser - ein Rückblick" (courrier des lecteurs : G Moser, une rétrospective, Ulrich Böttcher, Architekt BDA Köln).

¹⁹ Der Architekt (revue du BDA) n°5, 1997. "Aufruf des Bund Deutscher Architekten zum Wettbewerbswesen" (Appel de l'association des architectes allemands à propos du système des concours). Präsidium des BDA.

Les procédures combinées, alliant une entreprise ou un investisseur avec un architecte sont pour le BDA ²⁰, tout aussi critiquables même si elles sont "en période d'essai", en annexe du GRW 95. L'objectif de ces procédures est la passation d'un marché de travaux selon les critères de "l'offre économiquement la plus avantageuse" ou l'achat d'un terrain par un investisseur. Il ne s'agit pas d'une mise en concurrence basée sur la qualité des prestations intellectuelles afin d'obtenir la meilleure esquisse. La séparation entre conception et conduite des travaux n'est plus respectée. L'architecte perd son rôle de coordinateur et la réalisation de son projet est juridiquement incertaine.

La présidence du BDA lance un appel en 4 points ²¹:

1- Nous demandons au gouvernement fédéral de défendre un changement de la Directive de façon à ce que dans les constructions publiques de signification régionale ou de moindre taille il soit de nouveau possible de limiter géographiquement les candidatures.

2- Le BDA demande aux maîtres d'ouvrage publics ou privés de n'organiser que des concours ouverts. Si, compte tenu de l'échelle de l'opération, le nombre de participants attendus est trop élevé, le concours doit se dérouler en deux phases (cf. GRW 95). Seul le concours ouvert offre, selon lui, une égalité des chances entre grands et petits bureaux ou entre jeunes architectes et architectes expérimentés.

3- Selon le BDA, les concours restreints et les procédures "combinées" ne doivent plus être mises en oeuvre. Cela est valable en priorité pour toutes les procédures mixtes et presque analogues au concours (exemple : à Berlin, les procédures de choix d'investisseur de l'État fédéral) qui corrompent et détruisent le système des concours.

Seules des conditions et des critères de sélection objectifs basés sur les prestations, tout comme le strict respect des règles communes du GRW, permettent la mise en oeuvre d'un concours engageant les concepteurs matériellement et intellectuellement.

4- Le BDA appelle les architectes à être solidaires et à refuser de participer à des procédures irrégulières. Seule une décision collégiale et commune aux architectes, qu'ils soient expérimentés ou jeunes, que leur agence dispose de moyens réduits ou importants, peut avoir une influence décisive pour le maintien des concours.

Cet appel ne fait pas l'unanimité. On lui reproche de donner des arguments aux maîtres d'ouvrage pour ne plus organiser de concours restreints alors qu'actuellement cette procédure est une des plus utilisées. La BAK, quant à elle, demande que soient développées des solutions "juridiquement acceptables" pour la sélection des candidatures, sachant que les concours régionaux continuent à être pratiqués en-dessous du seuil des 200 000 Ecus ²².

Le problème de la transposition de la Directive Services et de l'organisation des concours soulève, on le voit, des questions plus fondamentales encore quant aux évolutions de la profession d'architecte : comment unifier la pratique libérale de l'architecture à l'échelle européenne en partant de conceptions nationales tellement hétérogènes et culturellement enracinées ? Dans un contexte de mise en concurrence globale accentuant les exigences de coûts, la compétition va-t-elle se faire avec ou sans les architectes ?

Les textes en vigueur

La Directive 92/50 a été transposée en Allemagne dans le VOF (Verdingungsordnung für Freiberufliche Leistungen) du 12 mai 1997, régissant les prestations réalisées par des membres de professions libérales et dont un chapitre s'attache aux prestations d'architecture et d'ingénierie. Le VOF s'applique aux marchés dont le montant égale ou dépasse 200 000 Écus H.T. D'après le VOF, les prestations de services donnent lieu à des procédures négociées. Les prestations d'architectes y sont considérées comme "ne pouvant être établies avec une précision suffisante pour permettre l'attribution du marché par la sélection de la meilleure offre : le prix le

²⁰ Bundes Deutschen Architekten, l'une des puissantes associations professionnelles allemandes d'architectes.

²¹ Der Architekt n°5, 1997. op. cit.

²² DAB n°6, 1998. "Europa im Blick - BAK Vorstand in Bonn". (L'Europe en vue - réunion du conseil d'administration de la chambre des architectes).

plus bas ou l'offre économiquement la plus avantageuse. Selon la BAK, une étude cherchant à "démolir les fondements du VOF" serait en cours pour tenter de prouver que les prestations de maîtrise d'oeuvre n'entrent pas dans cette catégorie ²³.

Le VOF est complété par le GRW 95 "principes et directives concernant les concours organisés dans le domaine des plans d'aménagement, d'urbanisme et les travaux publics".

La prochaine étape dans la transposition de la Directive est la mise en compatibilité du VOF avec le HOAI (barème des honoraires pour les architectes et ingénieurs pour les marchés publics).

Les différents modes de passation des marchés

Les marchés sont soumis à une mise en concurrence, ouverte ou restreinte, orientée sur la prestation. Le VOF limite les cas de recours à la procédure négociée aux suivants : si l'objet du marché exige une discrétion spéciale ; si le marché ne peut être passé qu'avec une personne déterminée pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection des droits d'exclusivité ; si le marché fait suite à un concours dont les règles stipulent que le marché doit être attribué au(x) lauréat(s) du concours ²⁴; s'il y a une urgence incompatible avec les délais requis pour toute autre procédure et que cette urgence n'est pas imputable au donneur d'ordre ; pour des services complémentaires à un marché passé initialement, dans certaines conditions et si ceux-ci n'excèdent pas 50% du montant du marché initial.

Les différents types de concours

Les concours peuvent être ouverts ou restreints. Parmi les concours restreints, on distingue plusieurs types de concours :

- les concours "ouverts-limités" : les candidats sont sélectionnés, après vérification des qualifications requises. On peut recourir à un tirage au sort, celui-ci se faisant alors sous le contrôle d'un notaire ou d'une autorité indépendante de l'instance organisatrice du concours.

- les concours sur invitation : ils sont généralement réservés aux grands projets et aux cas où la prestation requiert des compétences particulières. Il n'y a alors aucune règle de sélection des candidats mais il est recommandé que le comité de sélection comprenne deux experts indépendants n'appartenant pas au jury. La composition de ce comité est annoncée dans l'avis de concours. Sa décision fait l'objet d'un procès-verbal tenu à la disposition de chaque candidat.

- le processus coopératif (*Kooperativen Verfahren*) : une première phase met en concertation les organisateurs du concours, les jurés et les personnes intéressées sur l'objet du concours et les différentes solutions possibles. Cette concertation peut aboutir à la définition du programme du concours. Les architectes présentent ensuite, séparément ou collectivement, des solutions intermédiaires à ce programme.

La mise en oeuvre de l'obligation d'anonymat

La règle de l'anonymat est très ancienne et pré-existait à la transposition de la Directive. L'administration responsable de la construction en contrôle elle-même le respect lors de la remise des projets et de leur vérification. Une commission spécialisée vérifie à posteriori que tout a été fait dans les règles. L'anonymat est assuré, selon les spécifications du GRW 95, par le dispositif suivant : chaque participant appose un numéro d'identification à 6 chiffres sur sa prestation. Au moment de l'examen préalable (vérification de la date de remise des prestations, vérification du respect des exigences formelles du concours), un deuxième numéro d'identification recouvre le premier. Les examinateurs chargés de cet examen préalable ne peuvent transmettre ni au jury ni à l'organisateur du concours d'information sur les travaux reçus avant la réunion du jury. Le jury et l'organisateur du concours n'ont pas accès aux

²³ DAB n°6, 1998. op. cit.

²⁴ S'il y a plusieurs lauréats, tous doivent participer à la négociation.

dossiers. L'anonymat n'est levé qu'après attribution des prix et des achats, et après que le jury ait adressé ses recommandations à l'organisateur du concours.

L'anonymat n'est pas garanti dans la "procédure coopérative" (*Kooperativen Verfahren*) pour laquelle un échange entre candidats et jury est conseillé. Cette procédure n'est pas un concours mais pourrait être mise en oeuvre de façon anonyme si un service servait d'intermédiaire entre les candidats et le jury : un service administratif "neutre", un avocat, ...

L'anonymat est très apprécié en Allemagne. Il est considéré comme permettant de faire prévaloir la qualité sur toute autre considération et offrant une véritable égalité des chances aux candidats, quelles que soit la taille de leur agence, leur réputation ou leur expérience. Seuls quelques maîtres d'ouvrage, s'ils admettent qu'il permet à des débutants de faire leurs preuves, craignent d'avoir à attribuer eux-mêmes le marché à un architecte insuffisamment inexpérimenté.

L'apport d'informations aux candidats par l'organisateur du concours

Dans une procédure de concours, il y a toujours une réunion publique de cadrage (*Kolloquium*). A l'occasion de cette réunion, des questions écrites peuvent être remises (pour ceux qui ne peuvent pas être présents). Il sera répondu sur place et oralement à l'ensemble des questions. L'ensemble des questions et réponses est rassemblé dans un document qui sera communiqué à tous les participants.

Les architectes candidats qui prennent part au *Kolloquium* ne rendent pas tous un projet ²⁵ et les projets ne seront pas remis et jugés avec le nom de leur auteur. L'anonymat des projets est donc sauvegardé. En dehors de cette réunion, les participants et les membres du jury ne peuvent pas communiquer les uns avec les autres ²⁶.

L'examen des prestations, l'éventuelle audition des candidats

Un examen préalable, visant à vérifier la date de remise des prestations ainsi que la conformité des candidats et des projets aux critères déterminés d'avance, est mené, de façon anonyme par des examinateurs. Ces examinateurs sont des personnes ayant une bonne expérience dans la préparation de concours. L'un au moins d'entre eux doit posséder la qualification de "juré spécialisé". Dans les concours interdisciplinaires, il doit y avoir au moins un examinateur spécialisé dans chacun des domaines représentés. A l'issue de cet examen préalable, les examinateurs exposent au jury les principales caractéristiques fonctionnelles et économiques des propositions, font état des lacunes que présentent les propositions, et présentent leurs conclusions, ainsi que leurs éventuelles divergences d'appréciations.

Sauf dans le cas particulier du processus coopératif, il n'y a pas d'audition des candidats par le jury, pour ne pas enfreindre la règle de l'anonymat. Les échanges de vues entre candidats, examinateurs, jury et organisateur du concours se font sous forme de questions écrites et de réunions d'information : les questions des candidats sont posées par écrit dans un délai fixé, et transmises, avec les réponses de l'organisateur du concours aux autres candidats, aux examinateurs et aux jurés. Ces réponses deviennent partie intégrante du programme du concours. Si l'objet du concours est complexe et le nécessite, l'organisateur du concours organise des réunions d'information, auxquelles assistent les jurés et qui peuvent être obligatoires pour les candidats. A ces réunions, toute personne peut poser des questions. Un procès-verbal de la réunion est dressé.

²⁵ Rappelons que la procédure couramment utilisée en Allemagne, le concours "ouvert-limité" retient généralement une soixantaine de candidats pour remettre une prestation. Le *Kolloquium* est donc une large réunion, où un certain anonymat peut être préservé.

²⁶ Entretien avec Werner Hoffmann, conseiller ministériel, Administration supérieure de la construction de l'Etat libre de Bavière.

Le jury prend sa décision en se fondant exclusivement sur les critères définis dans l'avis de concours. Les prestations non prévues ou dépassant le niveau exigé sont exclues. La réunion du jury et les décisions prises donnent lieu à un procès-verbal communiqué à tous les participants au concours.

Le nombre annuel de concours

Selon nos sources, il y aurait environ 400 concours organisés en moyenne chaque année en Allemagne (environ 200 concours ouverts et 200 concours restreints par an selon le Poste d'Expansion Économique). Le relevé des avis parus dans le JOCE en 1996 dénombre quant à lui 89 annonces de concours "européens".

La maîtrise d'ouvrage publique et les principaux organisateurs de concours

La commande publique représentait en Allemagne de l'Ouest en 1991 26% de la totalité de l'activité du BTP²⁷. Les principaux maîtres d'ouvrage publics sont l'État fédéral, avec en particulier les chemins de fer fédéraux, les postes et télécommunications et la Défense nationale), les Länder (régions), les communes et collectivités territoriales. Les concours sont préparés et organisés en collaboration avec les chambres d'architectes et d'ingénieurs.

La constitution des équipes de maîtrise d'oeuvre candidates

Les équipes sont composées d'architectes, d'urbanistes, de paysagistes et parfois d'ingénieurs selon la nature du projet et les qualifications demandées. Pour les procédures restreintes, elles sont constituées par les candidats avant la sélection des candidatures ; pour les procédures ouvertes, elles sont constituées avant la remise des prestations.

L'équipe doit désigner un mandataire commun. Celui-ci atteste que les concurrents sont détenteurs des droits de propriété intellectuelle sur le travail présenté et que de ce fait, ils sont habilités à le présenter, le modifier ou à en donner les droits d'exploitation à l'organisateur du concours. Les collaborateurs s'engagent à exécuter la commande s'ils sont retenus.

Le niveau des prestations attendues dans un concours

Les prestations ne sont pas définies par les textes mais ceux-ci précisent que leur définition doit correspondre à la nomenclature du HOAI (le règlement relatif aux honoraires des architectes et ingénieurs). Les prestations de concours sont généralement au niveau de l'esquisse ou de l'avant-projet.

La composition du jury

Les candidatures sont examinées par une commission de vérification (*Vorprüfung*) qui vérifie la conformité des candidatures et prépare le travail du jury.

Le jury est constitué de professionnels de la maîtrise d'oeuvre (*Fachpreisrichter*, littéralement "évaluateurs des compétences") et de représentants de la maîtrise d'ouvrage : représentants de la ville, du Land, du ministère des finances... (*Sachpreisrichter*, "évaluateurs de l'objet"). Les maîtres d'oeuvre sont majoritaires dans le jury, le président du jury est un architecte indépendant.

²⁷ BRESARD (D.), FRADIN (C.), *La commande publique : étude comparative sur le contexte institutionnel et les modalités d'attribution de la commande publique d'architecture*, Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques, juin 1991. p.38.

Le pouvoir de décision du jury et ses suites

Le jury est indépendant et a le pouvoir de décision en ce qui concerne la recevabilité des travaux réalisés dans le cadre du concours, l'évaluation et le classement de ces travaux, et l'attribution de prix ou bien l'achat du projet. Il est toutefois tenu de se conformer aux critères d'appréciation annoncés dans l'avis de concours et aux spécifications impératives figurant dans le programme du concours.

Le jury prend ses décisions à la majorité des voix. Il adresse ses recommandations au maître d'ouvrage sur la poursuite de l'opération. Les résultats sont publiés et portés à la connaissance des candidats. Le maître d'ouvrage vérifie la conformité des lauréats aux exigences du concours et la conformité du projet au programme du concours.

Si le lauréat du premier prix correspond aux critères pré-définis et qu'il peut garantir l'exécution des prestations dans le délai imparti, le maître d'ouvrage doit lui attribuer le marché ; si un prix spécial a été attribué par l'unanimité du jury à un projet de qualité bien que dérogeant au règlement du concours, il a aussi la possibilité de confier le marché au lauréat de ce prix spécial. C'est très généralement le lauréat du premier prix qui reçoit la commande. L'auteur d'un projet ayant fait l'objet d'un achat peut être amené à développer une solution partielle retenue par le jury, en collaboration avec le lauréat.

Le versement d'indemnités

Il n'est versé aucune indemnité aux concurrents. L'annonce d'ouverture du concours fait état des prix à attribuer, entre 3 et 5 généralement. La répartition du montant total des prix alloués doit respecter une proportion de 4 (pour les prix) à 1 (pour les achats de projets). Le jury peut, sur une décision prise à l'unanimité, attribuer un prix spécial à un candidat auteur d'une proposition remarquable mais non conforme au règlement du concours. L'adoption partielle de solutions proposées par des candidats non retenus suppose rémunération.

La sélection des candidatures

La vérification de la recevabilité des candidatures est assurée par une administration ou un bureau indépendant. La commission de vérification ou "*Vorprüfung*" contrôle les aspects techniques et économiques, mais son avis n'a qu'un statut consultatif pour le jury. Le problème fréquemment rencontré est celui de l'excès du nombre de candidatures. En accord avec la Chambre des architectes, les maîtres d'ouvrage ont alors recours aux concours "ouverts-limités", classés par le GRW parmi les concours ouverts, mais dans lesquels une soixantaine de candidats sont sélectionnés par tirage au sort.

Le choix et la désignation du lauréat

Les critères de désignation du lauréat sont ceux qui ont été définis dans l'avis de concours. Les architectes et les experts (sans les représentants des administrations) classent les projets après plusieurs tours de table pour juger de leur valeur. Les représentants du maître d'ouvrage veillent à la faisabilité technique et économique des projets. Le jury désigne le ou les lauréats et conseille le maître d'ouvrage quant à l'attribution du marché au lauréat.

L'accès des architectes européens aux concours organisés dans le pays

Environ 50 candidats d'autres États membres sont sélectionnés par an. Une dizaine sont lauréats.

Synthèse

L'Allemagne a une pratique bien établie et très précisément codifiée des concours, à travers le GRW 95, qui a intégré les nouvelles dispositions liées à la Directive, et le VOF, qui régit les prestations libérales, tous domaines d'activité confondus. Malgré une certaine réticence à l'ouverture des marchés et à l'obligation de mise en concurrence à l'échelle européenne de la part des architectes comme des maîtres d'ouvrage (non-réciprocité de l'ouverture des marchés avec les pays voisins, disparition des concours régionaux, lourdeur des procédures, en particulier dans la phase de sélection), les principes de base de la Directive sont fidèlement repris dans les textes et dans les pratiques. Mais, tout en se conformant à ces principes, les procédures adoptées sont multiples : concours ouverts, concours "ouverts-limités", concours restreints, concours sur invitation et "procédure coopérative" qui n'entre pas strictement dans la définition du concours bien qu'elle en soit proche, mais dans laquelle l'anonymat n'est pas respecté.

Dans les concours, les Allemands ne pratiquent pas d'audition des candidats mais ils organisent presque systématiquement une réunion publique de cadrage (Kolloquium) dans laquelle les architectes peuvent poser des questions sur le programme du concours. La décision du jury, dont une majorité des membres est constituée de professionnels de la maîtrise d'oeuvre, n'est pas souveraine.

La situation belge quant à la Directive Services et aux concours d'architecture

Les architectes belges ont, par rapport à leurs confrères des autres pays européens, le privilège de disposer d'un monopole d'exercice : le droit belge stipule en effet que toute construction relevant d'un permis de construire doit être confiée à un architecte, et pour un éventail de mission qui va de l'étude du programme jusqu'à l'assistance à la réception des travaux.

Dans cette situation de marché protégé, toute concurrence trop évidente est rejetée par la profession. Le code de déontologie des architectes belges leur interdit en effet de participer à un appel d'offres public ou privé visant à les mettre en concurrence sur le prix de leur prestation. Mais il est rare que les prix n'interviennent absolument pas parmi les critères d'évaluation. Ils ne peuvent en outre participer à un concours sur la base de la qualité du projet que si les dispositions réglementaires de ce concours sont compatibles avec "l'honneur et la dignité de la profession" ²⁹.

Les textes en vigueur

La transposition en droit national de la Directive Services a été effectuée par la loi du 24 décembre 1993 complétée par les arrêtés royaux du 8 janvier 1996 et du 26 septembre 1996. Sur les concours d'architecture, les dispositions légales sont entrées en vigueur le 1er mai 1997.

Les différents modes de passation des marchés

Le mode de passation des marchés publics relève toujours, selon la Directive, de l'une des procédures suivantes :

- appel d'offres ouvert
- appel d'offres restreint
- procédure négociée
- concours

Celles-ci sont soumises à publication européenne au-dessus d'un seuil de 8,2 millions de F belges.

Selon l'enquête réalisée par le FRI ³⁰, sur les 53 avis passés dans le JOCE par des maîtres d'ouvrage belges en 1996, ces procédures représentent respectivement 18%, 72%, 8% et 2%. Les concours sont donc très peu nombreux, en partie parce qu'ils sont facultatifs.

Les différents types de concours

Les concours sont soit ouverts soit restreints, mais toujours en une seule phase. Ils ne sont jamais obligatoires et les maîtres d'ouvrage leur préfèrent généralement d'autres modes de passation des commandes.

²⁸ Les informations concernant la Belgique sur lesquelles s'appuie cette synthèse sont restreintes. L'équipe auteur de l'étude n'a pu en effet se doter d'un(e) correspondant(e) dans ce pays pour réaliser la revue de presse et la passation du questionnaire sur l'anonymat dans les délais.

²⁹ BRESARD (D.), FRADIN (C.), *La commande publique : étude comparative sur le contexte institutionnel et les modalités d'attribution de la commande publique d'architecture*, Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques, juin 1991, p. 5.

³⁰ FRI (The Danish Association of Consulting Engineers). *Survey of Architectural and Consulting Engineering Services 1996 : Statistical Analysis related to the EU Services Directive*. Copenhague, avril 1997. (4 p.).

La mise en oeuvre de l'obligation d'anonymat

L'anonymat pré-existait à la directive pour les concours. Sa mise en oeuvre passe par l'usage d'un code qui n'est dévoilé qu'après la décision d'attribution du marché.

L'apport d'informations aux candidats par l'organisateur du concours

(pas d'information)

L'examen des prestations, l'éventuelle audition des candidats

Les prestations sont transmises au jury par les services du maître d'ouvrage. Elles leur sont présentées de manière anonyme et ne font l'objet d'aucun examen préalable.

Il y a parfois des auditions des candidats par le jury et/ou le maître d'ouvrage, à condition d'avoir été prévues par le règlement du concours. Le Poste d'Expansion Économique précise que ces auditions ne sont pas obligatoires mais n'indique pas à quelle étape de l'examen des prestations elles interviennent, ni dans quelles conditions elles respectent l'anonymat des candidats.

Le nombre annuel de concours

Le dispositif réglementaire s'appliquant aux concours (mai 1997) est récent et n'a pas encore pu donner lieu à des statistiques. Selon l'étude de C. Nourissat, il y aurait une dizaine de concours par an en Belgique³¹. Pour 1996, le relevé du FRI fait état de deux avis de concours européens émanant de la Belgique parus dans le JOCE.

La maîtrise d'ouvrage publique et les principaux organisateurs de concours

La commande publique représente en Belgique environ 25% du total des investissements dans la construction. Elle se répartit par tiers entre l'État et les administrations centrales d'une part, les collectivités locales d'autre part et les institutions de crédit et les établissements publics enfin.

La maîtrise d'ouvrage d'État (sauf les bâtiments scolaires et militaires) est assurée par la Régie des Bâtiments de Belgique, qui dispose d'une certaine autonomie juridique et agit en tant que prestataire de service pour le compte de l'État³².

La constitution des équipes de maîtrise d'oeuvre candidates

(pas d'information)

Le niveau des prestations attendues dans un concours

Les prestations demandées sont du niveau de l'esquisse ou de l'avant-projet selon le règlement de l'avis de concours.

³¹ NOURISSAT (Cyril). *L'Europe des architectes : dix ans d'application de la Directive 85/384/CEE*. Centre de Documentation et de Recherche Européennes de l'Université Lyon III, juin 1995.

³² BRESARD (D.), FRADIN (C.), *La commande publique : étude comparative sur le contexte institutionnel et les modalités d'attribution de la commande publique d'architecture*, Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques, juin 1991.

La composition du jury

Le jury doit comprendre au moins 5 personnes dont une indépendante du maître d'ouvrage et de l'administration. Les jurés doivent aussi être indépendants des candidats au concours. Un tiers au moins des membres doivent être "incontestablement compétents" dans le domaine concerné.

Le pouvoir de décision du jury et ses suites

Le jury établit un classement en fonction des critères d'attribution préalablement définis et donne un avis consultatif au maître d'ouvrage sur le choix de l'attributaire du marché. Cet avis est généralement suivi par le maître d'ouvrage.

Le règlement du concours peut prévoir une négociation avec les différents lauréats avant l'attribution du marché. Le marché n'est alors pas nécessairement attribué au premier.

Le versement d'indemnités

L'indemnisation des candidats à un concours n'est pas obligatoire (arrêté du 8 janvier 1996). Le maître d'ouvrage est seul à définir s'il versera une indemnité ou non ainsi que le montant de celle-ci (pas d'intervention du jury). La valeur et le nombre des primes et paiements destinés aux candidats figurent dans l'avis de concours. Généralement, dans les concours restreints, les candidats sont indemnisés. Pour les concours ouverts, des prix sont attribués aux deux premiers.

La sélection des candidatures

La sélection des candidats est faite par le jury et est proposée avec avis motivé au maître d'ouvrage.

Le choix et la désignation du lauréat

Le choix du lauréat répond aux critères préalablement établis.

L'accès des architectes européens aux concours organisés dans le pays

Selon C. Nourissat, les architectes ressortissants de la Communauté sont nombreux à exercer sur le territoire belge, en particulier les Italiens (63 architectes sur les architectes inscrits), les Français (45 architectes) et les Hollandais (28 architectes).

Mais il n'existe pas à l'heure actuelle de données sur la participation d'architectes d'autres États membres de la Communauté aux concours organisés en Belgique.

Synthèse

Le recours aux concours d'architecture est rare en Belgique, d'une part parce que les maîtres d'ouvrage leur préfèrent d'autres modes de mise en concurrence, d'autre part parce que les architectes eux-mêmes sont réticents à voir exercer entre eux une concurrence ouverte. De ce fait, la réglementation concernant les concours n'a été que tardivement adoptée (1er mai 1997) et ne permet pas encore de dresser un bilan rétrospectif valable. En ce qui concerne l'anonymat, les informations produites par l'enquête ne permet pas de situer la place qu'y tiennent les éventuelles auditions par le jury.

DANEMARK

La situation danoise quant à la Directive Services et aux concours d'architecture

a) La mise en application de la Directive Services

Au Danemark, les débats concernant l'application de la Directive Services à l'activité architecturale ne se réduisent pas à la question de la conception mais touchent aussi aux tâches administratives et aux tâches d'inspection de la construction que les agences privées d'architecture assument parfois pour le compte de gros maîtres d'ouvrage publics (organismes de logement social par exemple).

Au cours du premier semestre d'application de la Directive, c'est le critère du moins offrant qui a souvent prévalu : les honoraires d'architectes ont considérablement chuté (environ 50%³³). Parallèlement, les architectes devaient apprendre à s'adapter aux lourdes contraintes de temps que la Directive implique indirectement. Enfin, les architectes devaient modifier leurs habitudes de coopération avec les ingénieurs : les architectes devaient consulter les ingénieurs plus tôt dans le processus qu'auparavant puisque leur nom devait figurer dans l'équipe dès la soumission des offres. Cette chute des tarifs des prestations architecturales a suscité un ardent débat, les architectes arguant que la profession était en danger, que la baisse de leurs honoraires allait nuire à la qualité de leurs prestations et donc à la qualité des édifices sur le long terme et que, de ce fait, les maîtres d'ouvrage publics ne faisaient que de fausses économies.

Très rapidement, les critères d'évaluation ont évolué vers "l'offre économiquement la plus avantageuse" et le PAR (Conseil des Architectes-Praticiens), qui a participé à 53 concours ou appels d'offres entre juillet 1993 et avril 1995 a pu constater que les critères proprement architecturaux ont de plus en plus été pris en compte³⁴. Les architectes ont alors progressivement changé d'opinion vis-à-vis de la Directive, en partie à la suite d'un processus de formation et d'adaptation mis en oeuvre dans le secteur public où des groupes de travail se sont constitués pour faciliter l'application de la Directive. Un groupe interministériel (Ministères de la Culture, du Logement et de l'Environnement) a été créé en 1994 pour promouvoir l'idée que les projets d'architecture ne pouvaient pas être jugés selon le seul critère du coût. Le PAR puis le DAL (Union nationale des architectes danois) ont dû admettre que la Directive était de moins en moins appliquée selon le strict critère du coût. Mais quelques architectes ont pendant quelques temps continué à prendre la parole dans les revues professionnelles pour dénoncer l'inadaptation de la Directive aux objectifs libéraux qu'elle prétend poursuivre : baisse des revenus des architectes, augmentation des coûts administratifs pour les maîtres d'ouvrage, népotisme, baisse de la qualité architecturale du fait de la rapidité du processus de décision³⁵.

En 1994, un communiqué de presse du PAR suggérait que le seuil d'application de la Directive Services soit relevé pour ne pas enlever aux organismes publics la possibilité de recourir à une agence d'architecture comme conseiller à long terme³⁶. Le DAL reprenait cet argument en demandant que le seuil soit fixé non pas en monnaie mais en nombre de mètres carrés pour tenir compte de la diversité des coûts de construction dans les différents pays européens³⁷.

Un débat s'est porté sur la séparation des rôles entre la participation des architectes à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la passation des offres d'une part et leur soumission d'offres d'autre part. Ce conflit d'intérêt est particulièrement évident dans le domaine des

³³ Source : *Arkitekt- og Byggebladet*, janvier 1994.

³⁴ Selon Keld Møller, *Arkitekten* 9/1995.

³⁵ Jens Clemmensen dans *Politiken*, 28 novembre 1995 et Hans Henrik Ortving dans *Børsen*, 23 mars 1996.

³⁶ Communiqué de presse du PAR, *Arkitekten* 9/1994.

³⁷ *Arkitekten* 14/1995.

hôpitaux ou des théâtres. Dans un petit pays comme le Danemark en effet, peu d'agences sont compétentes dans ces deux domaines et de ce fait, si elles acceptent de conseiller le maître d'ouvrage, elles s'excluent de l'appel d'offres, ce qui les pénalise. En revanche, cela laisse le champ libre aux concepteurs étrangers. De leur côté, les maîtres d'ouvrage sont peut-être réticents à se faire assister par des architectes étrangers pour la formulation de l'appel d'offres et le suivi de la procédure, du fait que ceux-ci sont insuffisamment informés des règles de sécurité danoises dans ce domaine et des façons traditionnelles d'y satisfaire.

Le 1er janvier 1997, la plupart des tâches d'inspection de la construction ont été transférées du Ministère du Logement aux collectivités locales. Les architectes n'ont pas approuvé ce transfert parce qu'il arrive souvent que les collectivités locales soient alors juges et parties : elles sont alors membres du jury mais peuvent aussi, en tant qu'inspecteurs de la construction, autoriser des dérogations par rapport aux règlements danois de la construction. Cela les met en position de faire pression sur les prix. Du point de vue de ces collectivités locales, l'application de la Directive Services est considérée comme positive, mais pas seulement sous le rapport économique : le processus de préciser la demande est tout à la fois une bonne opportunité pour redéfinir des critères de qualité, des exigences en termes d'environnement, de sécurité des chantiers, de respect des délais, ...³⁸ Il est trop tôt pour dire comment la situation va s'établir dans les collectivités locales. Mais au niveau national, le Ministère du Logement a déclaré qu'il recourrait à davantage d'appels d'offres que précédemment et que le principal critère de choix des projets d'architecture serait celui de l'offre économiquement la plus avantageuse.

b) La pratique des concours

Il y a au Danemark une réelle tradition du concours. Gagner un concours est une étape importante dans la carrière d'un architecte danois et cela est le cas depuis le début du siècle. Il y a donc beaucoup d'architectes qui prennent régulièrement part aux concours.

Il est traditionnel aussi que le DAL offre son aide logistique aux organisateurs de concours. Le DAL a d'ailleurs formulé des règles pour les concours, règles qui sont très souvent suivies par les grands maîtres d'ouvrage publics. En-dessous du seuil de la Directive Services, les concours peuvent rester nationaux, limités aux architectes danois ou incluant les architectes étrangers établis au Danemark. Les concours restreints relevant de la Directive Services doivent retenir cinq équipes au moins. Dans les concours restreints hors de la Directive, le maître d'ouvrage peut procéder seul à la pré-sélection des candidats. Les jurys de concours comptent en général neuf membres dont un tiers au moins doit être composé d'architectes membres du DAL. Ces membres doivent être indépendants des candidats. La décision peut être prise sur simple vote majoritaire. Les candidats sont tenus dans l'anonymat tout au long de la procédure du concours ; c'est aussi le cas dans les concours à plusieurs tours.

Les concours sont généralement assez transparents : du fait que le jury est souverain, le lauréat n'est pas prévisible avant le concours. Mais si l'organisation du concours n'est pas satisfaisante du point de vue du DAL, il garde un droit de veto et peut le boycotter en interdisant l'accès à ses membres ainsi qu'à ceux du PAR.

L'application de la Directive Services a fait fortement croître le nombre de concours organisés au Danemark. Alors que le secrétariat du DAL organisait environ 20 concours par an avant la Directive, il a pris part à l'organisation de 80 concours d'architecture en 1996. Mais les petites agences et les jeunes architectes qui espéraient, sur la base des pré-qualifications, avoir enfin accès à tous les types de concours d'architecture prévus par la Directive ont été déçus. Les concours restreints étant dominants, ils n'ont pas eu satisfaction et les maîtres d'ouvrage publics ont continué à ne sélectionner que les grandes agences ayant pignon sur rue. L'accès à la commande publique suppose alors pour les jeunes architectes de concourir (et de gagner) dans des concours ouverts pour ensuite s'approcher du cercle des architectes retenus dans les concours restreints. L'autre solution est de se faire employer par l'une des grandes agences qui

³⁸ Site Web de l'Organisation des municipalités danoises consacré aux Directives européennes.

ont la fiabilité requise pour l'élaboration du projet détaillé et le suivi de chantier mais qui ont peu de compétence en conception. Ce processus conduit actuellement au développement d'un groupe de "jeunes architectes de concours".

On reproche aussi aux concours leur défaut d'organisation : "Nombre d'entre eux ne sont lancés que pour se conformer à la Directive Services et non par réel désir de parvenir à une meilleure formulation du projet."³⁹ Et cela remet en cause le rôle du DAL dans l'organisation de ces concours : doit-il agir comme une sorte d'administrateur des concours ou bien, en tant qu'organisation professionnelle et politique, participer à l'élaboration de la problématique et du programme du concours ?

En somme, l'application de la Directive Services a beaucoup mobilisé les organisations professionnelles que sont le DAL et le PAR à la fois pour le contrôle des concours et pour la représentation des plaintes de leurs membres sur les défauts de procédure, ... Beaucoup de questions juridiques restent toutefois obscures à l'heure actuelle et le souhait général des organisations professionnelles est d'élever le seuil d'application de la Directive Services à 400 ou 500 000 Ecus pour se calquer sur la Directive Travaux⁴⁰.

Les textes en vigueur

La Directive Services a été transposée par arrêté du 22 juin 1993 (Ministère du Commerce et de l'Industrie). Des sanctions ont été prévues sous formes d'amende et de peines d'emprisonnement.

L'attribution des marchés de maîtrise d'oeuvre et les relations contractuelles entre maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'oeuvre sont réglementées par les Conditions générales de la maîtrise d'oeuvre (ABR 1989), les Conditions générales pour les travaux et fournitures dans les ouvrages de bâtiment et de génie civil (AB92), les Conditions générales pour les travaux et fournitures dans la conception-construction (ABT93). Les Conditions générales ne sont pas des lois nationales mais des règlements issus d'accords entre l'État, les agences municipales et régionales, les associations de logement social et les associations professionnelles d'architectes, d'ingénieurs et d'entreprises de construction. Les directives européennes (Directive Services, Directive Travaux et Directive Approvisionnement) complètent les Conditions générales pour la passation publique ou semi-publique de marchés dépassant certains seuils.

Les différents modes de passation des marchés

La procédure de conception-construction est de plus en plus souvent utilisée, pour les bâtiments simples comme le logement social, ou encore les immeubles industriels ou tertiaires. Les municipalités et les associations de logement social ont souvent recours à cette procédure. Si le marché atteint ou dépasse les 40 millions de couronnes danoises (5 millions d'Écus), le maître d'ouvrage public ou semi-public doit se soumettre à la procédure de la directive Travaux. L'entreprise s'associe alors à un bureau d'ingénierie et à un architecte pour concourir. Quelques grandes entreprises ont leur bureau de maîtrise d'oeuvre interne mais depuis les années 1990, la concurrence se faisant beaucoup sur la qualité architecturale, elles préfèrent faire appel à de bons architectes indépendants.

Il n'existe pas de données sur la proportion de ces concours conception-construction par rapport aux concours d'architecture. Le choix entre ces procédures est très circonstanciel : les municipalités qui misent beaucoup sur la qualité architecturale font appel aux concours d'architecture alors que celles qui veulent obtenir le meilleur coût préfèrent la procédure conception-construction. Cette deuxième procédure est aussi très prisée des maîtres d'ouvrage occasionnels, privés, qui n'ont aucune compétence interne en bâtiment. La montée

³⁹ Dan CHRISTENSEN, *Arkitekten nyheder*, avril 1997.

⁴⁰ Notat om tjenesteydelsesdirektivet, *Arkitekten* n°14, 1995.

d'investisseurs institutionnels, comme les fonds de pension, est aussi un facteur de développement de la méthode conception-construction.

Parce qu'il a dans ses services les compétences de maîtrise d'ouvrage requises, l'État n'a quasiment jamais recours à la méthode conception-construction. Si l'ensemble du marché de maîtrise d'oeuvre (architecture, ingénierie et autres) s'élève à plus de 200 000 Ecus dans le secteur semi-public mais à seulement plus de 130 000 Ecus pour les commandes d'État, il y aura mise en concurrence selon la Directive Services.

Les marchés de maîtrise d'oeuvre se répartissent actuellement de la façon suivante : 56% pour les commandes privées, 22% provenant de commandes publiques relevant de la Directive Services, 22% provenant de commandes publiques ne relevant pas de la Directive Services.

Les différents types de concours

Dans sa charte des concours, suivie très largement par les grands maîtres d'ouvrage publics, le DAL définit plusieurs types de concours :

- les concours d'idées, pour les cas où l'on ne peut pas encore formuler une commande précise. Ils peuvent être ouverts ou restreints. S'ils sont suivis de réalisation, le lauréat du concours doit être conseiller ou consultant du maître d'ouvrage et doit être rémunéré. Les autres lauréats peuvent, si le règlement du concours le stipule, être associés eux aussi à la réalisation. Le montant total des prix (en cas de concours ouvert) ou le montant des rémunérations (en cas de concours restreint) "doit être attractif, compte tenu du fait que ce type de concours ne débouche pas nécessairement sur une commande pour le lauréat".

- les concours sur esquisse. Ils peuvent être ouverts ou restreints. Le lauréat reçoit une mission dont la rémunération est négociée. Dans les concours ouverts, le montant total des prix devrait se situer entre 1 et 3% du coût prévisionnel de la construction, selon l'étendue et la complexité de la mission, et le premier prix devrait être au moins du tiers de ce montant total. Dans les concours restreints, tous les candidats devraient recevoir des honoraires situés entre 0,15% et 0,5% du coût prévisionnel de la construction.

- les concours de projet, qui ne peuvent être que restreints. Les rémunérations sont identiques à celles des concours sur esquisse. Le lauréat reçoit le contrat.

- les concours à plusieurs tours, pour les grands projets, et qui combinent concours d'idées et soit concours sur esquisse soit concours de projet. Le lauréat reçoit le contrat. En première phase, des prix sont attribués aux candidats qui ont suscité l'intérêt mais ne sont pas retenus en seconde phase. Chaque candidat de deuxième phase doit être rémunéré. Le montant total des prix en première phase devrait se situer entre 0,2 et 0,6% du coût prévisionnel de la construction et la rémunération des candidats de la deuxième phase entre 0,15% et 0,5% de ce coût.

La mise en oeuvre de l'obligation d'anonymat

La pratique de l'anonymat pré-existait à la Directive. Quoique celle-ci ne l'exige pas pour les appels d'offres autres que les concours, les maîtres d'ouvrage danois reçoivent et jugent généralement les offres de façon anonyme pour assurer le principe fondamental de la Directive concernant l'égalité de traitement⁴¹.

L'anonymat n'est pas assuré dans la phase de pré-sélection des appels d'offres restreints ou des concours restreints. Pour les concours, l'organisateur est responsable du respect de l'anonymat des candidats au long de la phase d'analyse et d'évaluation des prestations.

Les organisations professionnelles (PAR et DAL) sont favorables à l'anonymat, parce qu'il garantit l'égalité des candidats et amène les jurys à privilégier la qualité des prestations par rapport à l'identité ou aux qualités des personnes. Dans les concours que le DAL supervise, le secrétaire du concours, indépendant du maître d'ouvrage, est la personne qui assure l'anonymat.

⁴¹ Entretien avec Bjarne Strand, Ministère du Logement.

Les prestations sont envoyées par la Poste ou par un service de livraison. Elles portent un numéro d'identification à 5 chiffres (choisi par le candidat) et un numéro de téléphone anonyme. Une enveloppe cachetée contient le numéro d'identification, le nom et l'adresse du candidat. C'est le secrétaire du concours qui détient ces enveloppes et les ouvre après la décision du jury. D'un point de vue juridique, l'anonymat s'arrête au moment où le jury rend son rapport final. Dans les faits, il se prolonge souvent une semaine de plus, jusqu'à l'annonce officielle. La proclamation du lauréat se fait généralement au cours d'une réunion organisée par le maître d'ouvrage avec tous les candidats puis le nom du lauréat est publié dans la presse.

L'apport d'informations aux candidats par l'organisateur du concours

Le DAL préconise que les échanges d'information se fassent sous forme écrite. Les questions sont transmises au jury de façon anonyme et les réponses sont adressées à tous les participants. Ces questions doivent être des demandes de précisions d'ordre technique et ne pas comporter d'aspect discriminatoire. Dans les concours qu'il supervise, le DAL organise parfois une réunion au tout début de la phase d'élaboration des prestations, réunion au cours de laquelle les candidats peuvent poser leurs questions aux organisateurs du concours. Le compte-rendu fait alors état des questions et des réponses de façon à s'assurer que l'information est égale pour tous.

Dans les cas de concours en deux phases (première phase ouverte et deuxième phase restreinte), les opinions du jury sont rendues publiques entre les deux phases.

L'examen des prestations, l'éventuelle audition des candidats

Pour J. Scharff ⁴², il est presque impossible pour un jury, de demander des précisions ou des explications concernant une prestation à son auteur sans violer l'article 3, alinéa 2, de la Directive concernant la non-discrimination entre candidats. Si ces précisions sont indispensables, le maître d'ouvrage doit organiser un nouveau concours, avec un cahier des charges plus précis. Mais l'évaluation de l'importance des demandes de précision et de l'impact qu'elles ont sur la discrimination des candidats est subjective.

Le secrétaire des concours du DAL est plus catégorique encore et estime que les prestations doivent être claires et explicites en elles-mêmes parce que le jury n'a pas le droit de demander des explications ou des informations pour former son jugement. En outre, il y a généralement des membres du jury, très compétents, et qui sont à même de comprendre le projet et de l'évaluer ⁴³.

Le nombre annuel de concours

Quoique le Danemark ait une tradition ancienne (depuis 1907) de concours d'architecture tant dans le secteur privé que public, il n'y a pas d'obligation légale de concours. Le DAL considère que les procédures d'appels d'offres ouverts et restreints ne conviennent pas à l'architecture et que la plupart des mises en concurrence devraient suivre le paragraphe 13 de la Directive ⁴⁴. Le nombre de concours organisés annuellement au Danemark a beaucoup augmenté après la mise en œuvre de la Directive : selon le DAL, qui supervisait une vingtaine de concours par an avant la Directive, on compte actuellement environ 40 concours restreints et 10 concours ouverts en moyenne par an.

⁴² Entretien avec Jakob Scharff, association danoise des municipalités.

⁴³ Entretien avec Jesper Kock, secrétaire des concours au DAL.

⁴⁴ Entretien avec Jesper Kock, secrétaire des concours au DAL.

La maîtrise d'ouvrage publique et les principaux organisateurs de concours

Les concours d'architecture sont généralement organisés pour la réalisation d'édifices exceptionnels soit par leur importance, soit par leur complexité, soit par leur valeur historique ou esthétique (la Bibliothèque Royale ou le Musée National des Beaux-Arts par exemple). Il y a aussi des concours portant sur des édifices plus petits comme une école mais il n'y a pratiquement pas de concours ni d'appels d'offre en-dessous du seuil fixé par la Directive.

La constitution des équipes de maîtrise d'oeuvre candidates

Les équipes se composent d'architectes, associés ou non à des ingénieurs ou des architectes-paysagistes aussi bien dans les cas de concours ouverts que de concours restreints. L'équipe se constitue au moment du dépôt de candidature pour concours restreints. Le PAR demande à ses membres de lui faire connaître leurs candidatures à des appels d'offre ou à des concours.

Le niveau des prestations attendues dans un concours

Le niveau des prestations est le même qu'en France.

La composition du jury

Le jury est composé selon les prescriptions de la Directive. Bien que ce ne soit pas obligatoire, les jurys comprennent souvent des personnes compétentes en architecture dans les jurys d'appels d'offres ; ce sont alors en général des employés des services techniques municipaux. Pour les concours, un architecte du DAL est fréquemment consulté dans les concours publics. Les futurs usagers peuvent aussi être invités à participer au jury (les infirmières et les patients peuvent être invités à un jugement de concours pour une maison de santé). Le jury élabore collectivement son évaluation, les membres ne sont pas chargés d'évaluations partielles selon leurs compétences spécifiques.

Le jury comprend un tiers au moins de maîtres d'oeuvre (architectes, ingénieurs). Le maître d'ouvrage est traditionnellement majoritaire dans le jury. Le jury peut consulter des conseillers économiques ou techniques mais le jugement architectural lui revient pleinement.

Le pouvoir de décision du jury et ses suites

Les jurys de concours danois ne désignent généralement qu'un seul lauréat. Le jury n'a qu'un droit d'avis mais le concours est annulé si le maître d'ouvrage (qui est majoritaire dans le jury, rappelons-le) ne respecte pas l'avis du jury. Le marché est attribué au lauréat du concours, selon l'article 11, alinéa 3.c. de la Directive.

Le plus souvent, le jury transmet sa décision au conseil municipal et sollicite son aval avant de proclamer les résultats du concours. La procédure d'achat de projet est exceptionnelle à cause du problème de droit d'auteur. On achète alors les idées du projet, pas le droit d'auteur, et la réalisation ne peut être menée que par le lauréat du concours.

Le versement d'indemnités

Les indemnités ne sont pas obligatoires et dépendent de la décision du pouvoir adjudicateur. Elles sont toutefois fréquentes dans les concours restreints et sont alors soustraites des honoraires du lauréat.

Le choix et la désignation du lauréat

Le maître d'ouvrage arrête la liste des candidats retenus pour concourir.

L'accès des architectes européens aux concours organisés dans le pays

Pas de données pour les candidatures. Environ un lauréat de concours par an en moyenne est ressortissant d'un autre État membre.

Synthèse

L'application de la Directive, qui dans un premier temps a eu un effet préjudiciable sur les honoraires des architectes, joue maintenant en faveur de l'augmentation du nombre des concours, sous l'impulsion des organisations professionnelles (DAL, PAR) notamment. Le DAL, fortement représentatif des architectes dans un contexte où le titre d'architecte n'est pas protégé, intervient fortement dans l'organisation des concours. Très favorable à la clause d'anonymat, qui, pour lui, garantit l'égalité des chances des candidats, la transparence des concours et l'amélioration de la qualité architecturale, il joue souvent le rôle de secrétaire de concours, chargé entre autres du cryptage des candidatures et du respect du secret des codes.

ESPAGNE

La situation espagnole quant à la Directive Services et aux concours d'architecture

En Espagne, la Directive Services a été transposée par la "Loi de contrats des administrations publiques" le 19 mai 1995. La préoccupation de transparence, présente dans la Directive, a fortement trouvé écho dans les milieux de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'oeuvre espagnole dans cette période où le pays sortait du règne de la prévarication. Toutefois, la presse professionnelle espagnole ne fait quasiment pas allusion à la mise en oeuvre de la Directive et la position des architectes et des maîtres d'ouvrage par rapport à la Directive Services ne semble pas avoir encore été portée sur la place publique. Le débat se focalise en effet actuellement sur une nouvelle "loi d'édification", de portée beaucoup plus générale et lourde d'enjeux pour les Architectes. Une dure négociation se développe entre les Collèges d'architectes et l'administration ; le conseiller juridique du Conseil Supérieur des architectes d'Espagne et le responsable des concours au Collège des architectes de Catalogne (contactés par nos correspondants) font état de travaux internes aux Collèges concernant les concours mais aussi du souci de ne pas ajouter à l'heure actuelle cet autre motif de confrontation avec l'administration. En Catalogne, un manifeste rédigé par un groupe d'architectes a circulé pour lutter contre la dévalorisation actuelle du rôle de l'architecte, à laquelle contribuent les concours tels qu'ils sont actuellement conduits et en particulier : le jugement des offres au moindre coût, l'importance des références qui rend aux jeunes l'accès aux concours très difficile, la non-indemnisation des prestations demandées dans le cadre des concours, la trop grande brièveté des délais de réponse qui nuisent à leur qualité, l'incompétence des jurys, etc. Le Collège des Architectes de Catalogne a d'ailleurs été amené à constituer une base de données sur les concours pour contrôler les concours organisés dans la Généralité et lister les motifs de litige entre architectes et maîtres d'ouvrage ⁴⁵.

Les Collèges d'Architectes sont très puissants en Espagne : non seulement ils inscrivent les architectes et conditionnent leur droit d'exercice mais ils contresignent les permis de construire et perçoivent leurs honoraires, puis les leur reversent selon les barèmes fixés par le Collège régional dont dépend l'architecte, déduction faite de la cotisation au Collège⁴⁶. Par ce moyen, les Collèges détiennent l'information qui leur permet d'opérer une régulation économique forte de l'attribution des marchés entre architectes. Ainsi l'attribution de la commande publique passe-t-elle par un jeu complexe où se combinent un certain clientélisme politique, l'insertion des architectes dans des réseaux et filières plus ou moins structurés de la maîtrise d'ouvrage publique, et l'action du Collège pour répartir la commande de façon à ce que chaque praticien y ait au moins occasionnellement accès. On comprend que les Collèges soient globalement réticents à la procédure des concours telle que la définit la Directive, qui va les dessaisir de leur rôle d'harmonisation économique de la profession.

Les Collèges, qui n'ont pas été consultés au moment de la rédaction de la loi de transposition de la Directive en 1995, souhaiteraient la faire amender sur les points suivants : les garanties provisionnelles des prestataires, leur classification préalable, la formation obligatoire d'Unions Temporaires d'Entreprises pour répondre aux avis de mise en concurrence ⁴⁷

L'Espagne contribue aussi aux réflexions des associations européennes d'architectes sur les critères de jugement des offres et souhaiterait faire adopter le modèle des "QBS" (*Quality*

⁴⁵ Source : Marta PEREZ-CELA FORNESA, Architecte responsable du secrétariat de "Asesoramiento de la Contractacion Publica" du Collège des architectes de Catalogne.

⁴⁶ TAPIE (Guy), CHIMITS (Catherine). *France / Espagne ; analyse comparée de la production d'équipements publics*. Ecole d'Architecture et des Paysages de Bordeaux. Plan Construction et Architecture, Paris, 1994.

⁴⁷ Source : réponse du Poste d'Expansion Economique de l'Ambassade de France à Madrid au questionnaire qui lui a été adressé dans le cadre de l'étude.

Bases) américaines dans lesquelles on juge séparément les offres architecturales et techniques d'une part, et les offres de prix d'autre part.

Les textes en vigueur

Les dispositions de la Directive Services ont été introduites dans le droit espagnol par la "Loi de contrats des administrations publiques" du 19 mai 1995 (Code des Marchés Publics de services, fournitures et travaux). Son application va être encadrée par des cahiers des charges spécifiques à chacune des 17 Communautés autonomes.

Le seuil de mise en concurrence obligatoire est de 15 millions de pesetas (600 000 FF) pour les travaux ou de 2 millions de pesetas (80 000 FF) pour les projets. On ne peut traiter en gré-à-gré qu'au-dessous de ce seuil ⁴⁸

Les différents modes de passation des marchés

Les trois principaux modes de passation des marchés sont ⁴⁹:

- le *concurso*, appel d'offres généralement attribué en fonction du critère de l'offre économiquement la plus avantageuse,
- la *subasta*, adjudication, dans laquelle le marché est attribué au prix le plus bas,
- la *contracion directa*, marché négocié.

Le concours d'architecture (*concurso de proyectos*) est peu fréquent, généralement réservé aux bâtiments publics qui présentent un fort enjeu technique, symbolique ou économique.

Pour les marchés supposant l'application de la Directive, le relevé des avis parus au JOCE en 1996 montre la très forte prédominance des appels d'offres ouverts (92% des avis, sur un total de 554) les appels d'offres restreints et les concours de projets ne représentant respectivement que 5 et 3% des avis ⁵⁰

Les différents types de concours

Les concours sont le plus souvent des concours de projet. Les concours d'idées sont rares. Par exemple, en 1997, le Collège des Architectes de Catalogne a compté 345 concours dans la province dont 246 concours dans l'arrondissement de Barcelone, dont 13 concours d'idées ⁵¹. Parmi les concours de projet, 170 étaient ouverts alors que 63 étaient restreints à 5 ou 6 équipes. De plus en plus de concours relèvent à la fois de l'urbanisme, de l'architecture et du paysagisme et s'adressent à des équipes pluridisciplinaires. Les architectes sont généralement retenus sur références, les critères dominants étant leur proximité par rapport au lieu de l'opération et leur expérience dans le domaine (soit que l'architecte ait déjà construit pour le maître d'ouvrage organisateur du concours, soit qu'il ait déjà réalisé des bâtiments de même type). Traditionnellement, les architectes expérimentés s'associaient avec des jeunes équipes pour leur faciliter l'apprentissage du métier ; la situation de concurrence s'est accentuée au cours des dernières années et les jeunes ont un accès de plus en plus difficile aux concours et à la commande publique.

Les concours "projet et travaux" (conception-réalisation), dans lesquels les entreprises de construction prennent en charge le projet se sont beaucoup développés. Les architectes n'y sont pas favorables parce qu'ils mettent les architectes en situation de dépendance par rapport à ces

⁴⁸ Source : réponse du Poste d'Expansion Economique de l'Ambassade de France à Madrid au questionnaire qui lui a été adressé dans le cadre de l'étude.

⁴⁹ TAPIE (Guy), CHIMITS (Catherine). op. cit.

⁵⁰ Source : FRI (The Danish Association of Consulting Engineers). *Survey of Architectural and Consulting Engineering Services 1996 : Statistical Analysis related to the EU Services Directive..* Copenhague, avril 1997.

⁵¹ Chiffres du Secrétariat d'appui à la passation de contrats publics du Collège des Architectes de Catalogne, fournis par M. Perez-Cela Fornesa.

entreprises, réduisent leurs honoraires et diminuent, selon eux, la qualité architecturale. Le Conseil Supérieur des Collèges compte 60% de concours conception-construction pour 40% de concours de projet seul ⁵².

La mise en oeuvre de l'obligation d'anonymat

L'anonymat suit une tradition établie dans toutes les régions d'Espagne avant même la mise en oeuvre de la Directive. Au même titre que la libre-concurrence, l'obligation de publicité et la transparence des procédures, il est considéré comme fondamental dans la passation de marchés publics et il est apprécié. Selon les informations fournies par le Poste d'Expansion Économique, l'anonymat s'applique à l'ensemble de la procédure, sauf aux concours sur invitation. Le Collège des Architectes de Catalogne tient un fichier des actions de recours en tribunal administratif liées aux concours d'architecture. 11% des concours organisés en 1997 ont fait l'objet d'un recours, mais on note que le défaut de respect de l'anonymat ne motive que 5% des recours, la très grande majorité des actions portant sur l'absence de publication au JOCE (36%)⁵³.

Le candidat a obligation de présenter sa proposition sous deux enveloppes différentes : l'une contient la documentation administrative qui valide sa candidature, l'autre la proposition technique. Si à un moment quelconque de la procédure, une référence nominative est trouvée dans les documents fournis, la candidature tombe. L'anonymat est levé à la désignation du lauréat par le jury. On ouvre alors l'enveloppe contenant l'identification de la réponse technique. Le maître d'ouvrage s'est assuré au préalable de la recevabilité administrative de la candidature.

L'apport d'informations aux candidats par l'organisateur du concours

Pour le respect le plus strict de l'anonymat, il n'existe en Espagne aucun contact entre maître d'ouvrage et candidats avant la désignation du lauréat et l'attribution du marché.

L'examen des prestations, l'éventuelle audition des candidats

L'audition des candidats n'existe pas. C'est aux candidats de bien mettre en valeur les différents éléments de leur proposition.

Le nombre annuel de concours

Le Conseil Supérieur des Collèges a dénombré 475 concours en 1997 ⁵⁴. Le relevé des avis parus au JOCE en 1996 ⁵⁵ fait état de 3 annonces de concours pour l'Espagne, c'est-à-dire au-dessus du seuil européen. La quasi-totalité des concours espagnols échappe donc aux dispositions de la Directive. Il faut aussi noter que ces valeurs ne portent pas sur la même année et que des opérations de grande ampleur comme celles de Barcelone puis Bilbao et Séville sont susceptibles d'introduire de fortes variations annuelles.

⁵² source : réponse du Conseil Supérieur des Collèges d'architectes d'Espagne au questionnaire passé par l'Ordre Français des Architectes en février 1998.

⁵³ source : Secrétariat d'appui à la passation de contrats publics du Collège des Architectes de Catalogne.

⁵⁴ source : réponse du Conseil Supérieur des Collèges d'architectes d'Espagne au questionnaire passé par l'Ordre Français des Architectes en février 1998.

⁵⁵ Source : FRI (The Danish Association of Consulting Engineers). *Survey of Architectural and Consulting Engineering Services 1996 : Statistical Analysis related to the EU Services Directive..* Copenhague, avril 1997.

La maîtrise d'ouvrage publique et les principaux organisateurs de concours

Du fait des mesures de transferts de compétences prises entre 1982 et 1987, la maîtrise d'ouvrage publique est presque totalement passée de l'État central aux collectivités locales et régionales. L'administration d'État ne garde plus que le 11ème des investissements publics en matière de construction. Il faut aussi noter le mouvement de privatisation de l'économie qui affaiblit proportionnellement la part de maîtrise d'ouvrage purement publique ⁵⁶.

La constitution des équipes de maîtrise d'oeuvre candidates

Dans les concours de projets, ce sont en moyenne 10 équipes qui sont retenues pour concourir. Elles se composent généralement d'architectes et d'urbanistes.

Dans les concours conception-construction, ce sont des UTE (Unions Temporaires d'Entreprises) qui se portent candidates. Du fait de la très faible concentration du secteur BTP en Espagne ⁵⁷ et de la seule concurrence sur les prix, ce sont toujours les vingt mêmes entreprises qui candidatent dans ce type de concours.

Le niveau des prestations attendues dans un concours

A part dans les rares cas de concours d'idées, les prestations demandées dans les concours sont de niveau intermédiaire entre un avant-projet sommaire et un avant-projet détaillé, assorti d'une proposition chiffrée. Le Poste d'Expansion Économique donne l'exemple du concours pour l'auditorium de Navarre dans lequel 130 candidats ont été retenus (sur 500 candidatures) pour fournir des prestations correspondant à 10 planches de format A0 et une maquette.

La composition du jury

Le jury se compose d'environ 10 membres dont 3 ou 4 architectes renommés. C'est une commission administrative, éventuellement secondée par des experts, mais qui ne comporte pas d'élus. La légitimité du jury tient beaucoup à la présence et à la qualité des architectes qui y siègent. Selon la Directive, les professionnels qualifiés (dont de nombreux représentants des Collèges professionnels) représentent un tiers au moins des membres. Localement et selon leur puissance, les Collèges peuvent augmenter les exigences. Ainsi, le Collège des Architectes de Catalogne exige la présence dans le jury de 2/3 d'architectes ⁵⁸.

Le pouvoir de décision du jury et ses suites

Le lauréat désigné par le jury est attributaire du marché. Le jury est donc souverain.

Le versement d'indemnités

Les indemnités sont rares, pratiquées quasi-uniquement dans les concours organisés par des administrations d'État et faibles (20 000 à 30 000 FF). Les concours restreints donnent lieu à des prix et à des achats de projets, les concours ouverts donnent lieu à des Prix.

La sélection des candidatures

La sélection des candidatures se fait selon les critères de références, de moyens (personnel, équipement), de composition de l'équipe, de prix.

⁵⁶ TAPIE (Guy), CHIMITS (Catherine). op. cit.

⁵⁷ Seulement 43 entreprises de BTP ont plus de 500 salariés (TAPIE (Guy), CHIMITS (Catherine). op. cit.)

⁵⁸ Source : Marta PEREZ-CELA FORNESA, Architecte responsable du secrétariat de "Asesoramiento de la Contractacion Publica" du Collège des architectes de Catalogne.

Le choix et la désignation du lauréat

La désignation du lauréat est assumée par le jury, sans participation d'élus pour lui assurer toute indépendance.

L'accès des architectes européens aux concours organisés dans le pays

L'accès des architectes européens aux concours organisés en Espagne nécessite l'inscription au Collège local. Cette inscription est difficile pour les architectes de faible notoriété. Les architectes français interviennent rarement dans les concours espagnols ; en revanche, des architectes anglo-saxons comme N. Foster, F. Gehry, ...) font l'objet de fréquentes invitations sur des concours emblématiques.

Synthèse

L'organisation fortement collégiale des architectes espagnols avait créé les conditions d'une certaine auto-régulation quant à l'accès à la commande publique. La Directive Services et l'avènement du marché unique viennent perturber ces mécanismes fortement contrôlés par les Collèges. Au même moment, la privatisation de l'économie qui affaiblit la commande publique, la décentralisation administrative (1982-87) qui la disperse et l'augmentation de la concurrence dans la profession (qui s'accompagne de la disparition de la grille d'honoraires en avril 1997), suscitent un bouleversement profond chez les architectes, dont les concours ne sont qu'un épiphénomène.

Dans ce pays, les concours sont nombreux mais presque tous en-dessous du seuil fixé par la Directive (du fait des faibles coûts de construction ?). L'anonymat et tous les critères de transparence y revêtent toutefois une importance capitale, en cette époque de moralisation des décisions publiques.

IRLANDE

La situation irlandaise quant à la Directive Services et aux concours d'architecture

En Irlande, il n'y a pas eu, si l'on se base sur le dépouillement de la presse spécialisée des dernières années, de réel débat sur la mise en oeuvre de la Directive Services. Les deux revues professionnelles (*Plan* et *The Irish Architect*) n'ont pas consacré d'articles à cette question. En revanche, on trouve quelques informations sur la Directive dans la presse institutionnelle comme le document "*Public Procurement*", publié en 1994 par le Ministère des Finances ou "*A Strategic Review of the Construction Industry*" publié en 1996 par le Conseil de l'Industrie du Bâtiment (*Construction Industry Council*). Mais dans ces deux documents, le contenu de la Directive est défini comme "opaque". Dans le premier de ces documents, qui rassemble les règles nationales de passation de marchés publics, on note que les procédures proposées aux pouvoirs adjudicateurs font presque totalement abstraction du concours dont il n'est dit que les deux phrases suivantes : "Quand cela semble approprié, les ministères peuvent considérer la possibilité d'organiser des concours de conception. Dans ce cas, ils devront suivre les prescriptions de la Directive Services."

Les textes en vigueur

La Directive a été transposée en droit irlandais par l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 (Statutory Instrument n°173/1993)

Les différents modes de passation des marchés

La procédure la plus courante en Irlande est celle de l'appel d'offres : les prestataires adressent au pouvoir adjudicateur une manifestation d'intérêt écrite, faisant état de leurs références, de leurs moyens financiers et humains ainsi que de leurs compétences particulières sur le sujet de l'offre. Ils sont présélectionnés par une commission (*design team* : un architecte, un ingénieur structures un ingénieur second oeuvre et un *quantity surveyor* désignés par le maître d'ouvrage) puis auditionnés par le jury (*interview board* : une majorité de représentants du maître d'ouvrage et des experts extérieurs) qui désigne l'attributaire du marché.

Pour les marchés inférieurs à 65 000 livres irlandaises (environ 540 000 F), le maître d'ouvrage négocie généralement avec un seul prestataire ; entre 65 000 livres et le seuil fixé par la Directive (environ 155 000 livres irlandaises), le maître d'ouvrage consulte généralement trois prestataires et négocie le marché avec le prestataire retenu. Au-dessus du seuil fixé par la Directive, l'Irlande pratique essentiellement la procédure d'appel d'offres restreint (43% des avis parus en 1996 au JOCE selon le FRI) et les procédures négociées (46% des avis parus en 1996 au JOCE selon le FRI). Ces deux dernières procédures sont très semblables : 6 équipes de prestataires sont sélectionnées puis auditionnées (*competitive interview*). Une négociation des honoraires est ensuite conduite avec l'équipe retenue.

C'est en général le critère de l'offre économiquement la plus avantageuse qui est appliqué.

Les différents types de concours

Les concours d'architecture sont très rares en Irlande. Ils sont pour moitié des concours ouverts et pour moitié des concours restreints. Le RIAI (*Royal Institute of Irish Architects*) édicte des règles pour l'organisation des concours ; celles-ci sont parfois adoptées telles quelles par les maîtres d'ouvrage, parfois négociées et modifiées en accord entre les deux parties.

On assiste au développement, en Irlande, de concours conception-construction-financement, en particulier pour les locaux des services déconcentrés de l'État et pour les établissements scolaires. L'État paie généralement un "loyer" pendant 20 ans, période à l'issue de laquelle le bâtiment entre en sa possession. Ce type de concours fait l'objet d'une vive opposition de la part du RIAI et des organisations professionnelles de la construction⁵⁹.

La mise en oeuvre de l'obligation d'anonymat

En Irlande, tant les organismes de représentation de la profession que les législateurs dans le domaine de l'architecture considèrent l'anonymat comme essentiel pour l'ouverture, l'équité et la transparence des concours ouverts et restreints. Les mesures existantes pour permettre une bonne information des candidats quant au règlement du concours (voir ci-dessous) satisfont les personnes interviewées. Quant à l'évaluation de la qualité architecturale des propositions, ces interviewés ne considèrent pas qu'un quelconque contact entre jury et architectes lui soit favorable. En tout état de cause, en vertu de l'Acte sur la Liberté de l'Information ("*Freedom of Information Act*"), tous les échanges doivent se faire sous forme écrite.

Dans la phase de sélection des candidatures, le texte de transposition de la Directive en droit irlandais (le *Statutory Instrument* de 1993) ne rend pas l'anonymat des candidats obligatoire. Toutefois, dans la pratique, cet anonymat est protégé par l'existence d'une commission de sélection différente et séparée du jury de concours.

Dans la phase de soumission et d'examen des prestations par le jury, c'est le *Registrar* (l'administrateur en chef) du concours qui reçoit les projets dès leur arrivée et de manière anonyme et c'est lui qui est responsable de conserver cet anonymat. Il assure cet anonymat par un code dont il est généralement le seul à détenir le contenu (il arrive que le maître d'ouvrage partage avec lui cette information). L'anonymat est levé à la désignation du lauréat par le jury.

L'apport d'informations aux candidats par l'organisateur du concours

Les informations supplémentaires par rapport au règlement du concours, nécessaires aux candidats, peuvent être demandées dans un certain délai. Le maître d'ouvrage doit alors fournir les réponses moins de 6 jours avant la date de remise des prestations. Tous les candidats doivent recevoir les informations données en réponse à ces questions.

L'examen des prestations, l'éventuelle audition des candidats

En Irlande, on n'admet aucun contact entre le candidat et le jury et ce dernier doit se faire son opinion sur la seule base des documents rendus. Si, exceptionnellement, le jury a besoin d'informations complémentaires sur un projet, c'est le RIAI qui servira d'intermédiaire entre celui-ci et le candidat.

Le nombre annuel de concours

Les concours ne sont pas obligatoires. Selon l'Ambassade de France en Irlande, une quarantaine de concours sont organisés en moyenne chaque année. Cette donnée diffère fortement de celle que produit l'Association Danoise des Ingénieurs-conseils à l'issue du dépouillement du JOCE tout au long de l'année 1996 et qui ne fait état que d'un seul avis de concours d'architecture en Irlande. Quant au RIAI, consulté par l'Ordre des Architectes Français en janvier 1998, il mentionne 10 concours par an dont 6 ouverts et 4 restreints.

⁵⁹ BRESARD (D.), FRADIN (C.), *La commande publique : étude comparative sur le contexte institutionnel et les modalités d'attribution de la commande publique d'architecture*, Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques, juin 1991.

La maîtrise d'ouvrage publique et les principaux organisateurs de concours

Selon des chiffres malheureusement anciens ⁶⁰, la commande publique de bâtiments représentait en 1989 9,9% de l'activité de construction et se répartissait environ pour moitié dans la construction neuve (139 millions de livres irlandaises soit 1,16 milliard de F) et dans la réparation et l'entretien (120 millions de livres irlandaises soit 1 milliard de F).

La procédure du concours est généralement choisie en Irlande pour les édifices de prestige et les édifices d'importance nationale. Il n'y a donc, dans ce petit pays, que peu de concours organisés par an.

La constitution des équipes de maîtrise d'oeuvre candidates

(pas d'information)

Le niveau des prestations attendues dans un concours

(pas d'information)

La composition du jury

La sélection des candidatures est assurée par une commission technique (*design team*) composée d'un architecte, d'un ingénieur structures, d'un ingénieur de second oeuvre et d'un quantity surveyor désignés par le maître d'ouvrage). L'audition des candidats retenus ou l'examen des prestations est effectuée par un jury (*interview board* ou *assessment board*) qui comporte environ 60% de représentants du maître d'ouvrage et des experts extérieurs. Ce jury est totalement différent, et sans contact, avec la commission de de sélection des candidatures.

Le pouvoir de décision du jury et ses suites

Le jury désigne le lauréat du concours mais le maître d'ouvrage peut donner suite par un marché de maîtrise d'oeuvre ou non. Le maître d'oeuvre désigné a ensuite un entretien détaillé avec le maître d'ouvrage qui peut demander des amendements au projet retenu ⁶¹.

Le versement d'indemnités

Dans le cas, rare, où un concours avec remise de prestations est organisé, une indemnité sous forme de prix est prévue.

La sélection des candidatures

C'est le *Registrar* du concours ou bien le maître d'ouvrage qui prend en charge la vérification de la recevabilité des candidatures. L'anonymat n'a pas été rendu obligatoire, à cette étape de sélection, par le Statutory Instrument de 1993 (qui transpose la Directive en droit irlandais) ; toutefois, l'anonymat des candidats est assuré par l'existence de deux groupes séparés de sélection : le groupe de pré-sélection et le jury de concours.

⁶⁰ BRESARD (D.), FRADIN (C.), op. cit.

⁶¹ Source : entretien avec Jim Barrett, architecte de la ville de Dublin, réalisé par Lorcan Sirr, correspondant de l'étude pour l'Irlande.

Le choix et la désignation du lauréat

La qualité technique et la faisabilité économique des propositions est évaluée de deux façons en Irlande. Soit c'est le jury (*the Assessment Board*) qui est chargé de l'évaluation, si cela a été prévu dans l'avis de concours. Soit c'est une commission technique indépendante qui réalise cette évaluation, mais celle-ci ne produit pas de rapport écrit d'évaluation au jury du concours. La qualité architecturale des projets n'est évaluée que par le jury du concours.

L'accès des architectes européens aux concours organisés dans le pays

L'Ambassade de France en Irlande ne dispose d'aucune statistique sur ce point.

Synthèse

Petit pays dans lequel la commande publique est faible et où de nombreux édifices publics sont réalisés selon une procédure de concession, les concours d'architecture sont rares en Irlande : les sources sont divergentes quant à leur nombre annuel mais il semble se situer aux alentours d'une dizaine par an ⁶². En termes de procédure, l'anonymat est très fortement pris en compte : il est respecté dès la sélection des candidatures (celle-ci étant réalisée par une commission technique différente du jury de concours), les échanges d'information entre candidats et jury se font par écrit et respectent l'Acte sur la Liberté de l'Information, les prestations sont codées par le Registrar (l'administrateur en chef du concours) et il est communément admis, par les maîtres d'ouvrage comme par les praticiens et leurs organisations, que cet anonymat est nécessaire au respect de l'égalité des chances et à la transparence de l'attribution des marchés.

⁶² L'étude MIQCP déjà citée ne fait état que d'un concours pour la période 1985-1989 : celui de l'hôpital de Tallaght dans la banlieue de Dublin. (p.9).

ITALIE

La situation italienne quant à la Directive Services et aux concours d'architecture

L'Italie se trouve actuellement, dans le domaine de l'architecture, dans un débat législatif intense : il existe une loi importante sur l'attribution des marchés publics au-dessous du seuil de la Directive, la loi Merloni, mais elle n'est pas appliquée. Par ailleurs, des discussions sont en cours entre le Ministère de la Culture, l'Ordre national et une centaine d'architectes célèbres pour élaborer une loi nationale régissant les concours d'architecture, mais aussi les travaux publics, la planification territoriale et la préservation du patrimoine architectural. Le concours est considéré comme un instrument d'amélioration de la qualité du projet et de la culture architecturale et il est envisagé d'y soumettre aussi les maîtres d'ouvrage privés opérant dans les zones sensibles ⁶³.

La Directive Services, qui est transposée en Italie par le décret d'application n° 157, suscite des réticences parce qu'en traitant de l'ensemble des appels d'offres publics, elle assimile, entre autres, prestations architecturales et ingénierie. Pour les professionnels, "il existe alors le risque d'appliquer le même critère de jugement à des prestations très différentes" ⁶⁴. En effet, d'après la Directive de la CEE, l'examen des candidatures repose sur l'analyse des capacités économiques, financières et techniques des équipes. La traduction qui en a été faite en Italie par le décret Karrer, est profondément différente : le décret propose de juger de l'offre la plus avantageuse par rapport aux services offerts, en architecture ou ingénierie. Et il définit une série de critères d'évaluation pour le classement des offres.

Le Conseil National des Architectes note que "la Loi Merloni et la Directive Services présentent de nombreuses lacunes et imprécisions qui nuisent à leur application. Ces lacunes concernent essentiellement la définition de critères de sélection des candidats par les administrations publiques et le déroulement de cette sélection." ⁶⁵. Le décret Karrer présente l'intérêt d'instituer une méthode d'évaluation globale permettant aux administrations d'effectuer leurs consultations dans les meilleures conditions de légalité et de transparence" ⁶⁶. Mais le CNA craint que "l'évaluation des qualités techniques et des caractéristiques qualitatives de l'offre se traduise systématiquement par une préférence pour les prestataires proposant le plus bas prix avec le délai le plus court". ⁶⁷

Les "caractéristiques techniques" selon lesquelles sont évaluées les candidatures sont elles aussi sujettes à débat. Dans le texte de la Directive, elles se réfèrent à l'offre, alors que dans la transcription qu'en fait le décret Karrer elles s'appliquent au candidat.

Le Conseil National des Architectes a traduit l'État italien devant la Commission Européenne pour que soit prononcée l'illégalité du décret. La Commission Européenne lui a donné raison sur plusieurs points :

- le DPCM (Décret du Président du Conseil des Ministres) 116/97 ne donne pas d'indications sur la procédure des concours ⁶⁸. La Commission a donc demandé qu'un article soit ajouté au décret sur ce point ⁶⁹.

- le décret Karrer manque aussi de clarté sur la méthodologie d'application des critères d'évaluation des candidatures. Le CNA note l'hétérogénéité de la manière dont les administrations, peut-être à cause de l'absence de personnel compétent pour l'organisation et le

⁶³ Source : groupe de travail "concours d'architecture" de l'ACE, Conseil des Architectes Européens, 1998.

⁶⁴ Claudio Sansoni, "Gare di progettazione: istruzioni per l'uso", *l'Architetto*, 1998, n° 129, p. 14.

⁶⁵ Claudio Sansoni, *ibidem*, p. 12.

⁶⁶ Claudio Sansoni, *ibidem*, p. 15.

⁶⁷ Claudio Sansoni, *ibidem*, p. 15.

⁶⁸ Lettera della Commissione Europea al Ministro degli Affari Esteri On.Lamberto Dini, 27 janvier 1998.

⁶⁹ *Ibidem*.

sui des concours, tiennent compte de ces critères ⁷⁰. Le CNA propose que les Ordres établissent des annonces-types de concours ⁷¹ pour contribuer à une meilleure homogénéité de jugement des candidatures.

Le Ministère des Travaux Publics est donc en train de réviser la rédaction de ce décret.

Selon Francesco Bocchino, vice-président de l'ordre des architectes de Naples ⁷², le CNA s'est montré très critique vis-à-vis de la réglementation actuelle des concours mais il n'est pas défavorable au principe des concours. Bien au contraire, il les considère comme les garants d'un accès plus démocratique à la commande publique, en particulier pour les jeunes architectes. Mais il est conscient de l'aura de mystère qui les entoure du point de vue de la maîtrise d'ouvrage et qui ne les rend accessibles qu'aux administrations éclairées. De leur côté, les professionnels, dans leur ensemble, restent très réticents aux concours. Ils critiquent leur lourdeur, surtout pour la constitution des dossiers de candidature (CV authentifiés, casiers judiciaires, déclarations anti-mafia) et regrettent qu'ils ne soient pas toujours organisés dans l'objectif réel de lui faire suivre une réalisation. ⁷³, "Il faudrait avoir une partie opérationnelle même dans les cas de concours d'idées ⁷⁴, car "il faut donner une perspective de réalisation à un travail de conception, faute de quoi le concours se transforme en un pillage d'idées, en une exploitation du travail intellectuel et manuel, ainsi que des investissements d'une large partie de la profession "⁷⁵.

A observer le débat, on comprend qu'on est encore loin en Italie d'une adéquation aux normes européennes, d'autant plus qu'on a l'habitude d'invoquer "l'état de crise" italien pour se soustraire aux impératifs européens.

A cet égard, il est intéressant de comparer deux éditoriaux, parus respectivement dans le n°656 de Casabella (mai 1998), consacré à la jeune architecture italienne, et dans le n°660 (octobre 1998), consacré à la jeune architecture française.

Dans son éditorial au n°656, Pippo Ciorra constate cet "état de crise" toujours invoqué : "Le problème (de l'architecture italienne) est triple : il provient de ses relations avec les institutions publiques d'une part, avec l'Université d'autre part et avec les intellectuels, enfin (...). Les universitaires et les intellectuels soutiennent le primat de la conservation des monuments et du patrimoine, ce qui légitime leur hostilité envers les transformations et les réalisations contemporaines. Il faut reconnaître que le *riuso* (la réutilisation) a des limites et, surtout, qu'un édifice contemporain répond mieux à certaines exigences contemporaines (...). On veut imaginer que 1999 marquera un tournant dans l'architecture italienne. On ne sait pas si cela viendra d'une exposition, d'un livre, d'un concours, d'une nouvelle loi sur les concours, ou de la réalisation, malheureusement lointaine, d'un édifice extraordinaire et nouveau ... " ⁷⁶.

Bien différente est la position de Dal Co qui, dans le n° 660 de Casabella, consacré à la jeune architecture française ⁷⁷, met en garde les architectes italiens de ne pas trop prendre modèle sur leurs confrères français. En dressant le constat des différences entre les modes de production architecturale en France et Italie, il affirme qu'une législation en matière d'architecture, pour être efficace, ne peut pas être *banalement* européenne et faire abstraction des caractéristiques culturelles de chaque pays. Son analyse est très critique vis-à-vis du système français des concours : "En France, on assiste au phénomène selon lequel 'l'État est l'étoile qui dirige la culture' (...). A l'heure actuelle, les hommes politiques italiens semblent vouloir accorder à l'État le rôle et les moyens nécessaires, pour lui conférer le pouvoir d'intervenir dans le champ culturel : il est donc nécessaire de réfléchir sur l'État Culturel. Les architectes sont souvent

⁷⁰ Claudio Sansoni, op. cit., p. 15.

⁷¹ Claudio Sansoni, ibidem, p. 16.

⁷² Francesco Bocchino, "Sul Concorso di Architettura", *Notiziario dell'Ordine degli Architetti di Napoli*, n° 2, 1998, p. 5.

⁷³ Francesco Bocchino, ibidem, p. 4.

⁷⁴ Francesco Bocchino, op. cit., p. 4.

⁷⁵ Francesco Bocchino, op. cit., p. 5.

⁷⁶ Pippo Ciorra, "Entropia italiana", *Casabella* n°656, 1998.

⁷⁷ Francesco Dal Co, "Francia, l'architettura e lo Stato culturale. Marc Fumaroli : il Kulturkampf della quinta Repubblica e noi", *Casabella*, n° 660, 1998.

fascinés par la France, un pays où les concours sont fréquents, où se construisent des musées, des bibliothèques, où l'on peut voir de splendides expositions ... Mais combien de ces monuments sont de réels chefs-d'oeuvre ? Quel architecte français peut fonder son autorité sur un de ces monuments ? Cette énorme machine, qui ne cesse d'augmenter son organigramme et son bilan architectural, est cependant moins fertile que le système boiteux d'avant-guerre, système qui avait produit de nombreux talents, et peut-être même des génies (...). Les réformes de la profession d'architecte, dont on parle tellement dans le cadre de la construction de l'Europe, ne doivent donc pas être la généralisation de lieux communs." Cette attitude, dénonçant à la fois l'échec de l'architecture française et sa mainmise sur les évolutions réglementaires concernant le système des concours à l'échelle européenne, est symptomatique de la position des intellectuels italiens qui, par paresse ou par peur, sont réticents à la nouveauté, à ce qui dérange les systèmes établis en Italie. On le voit, la généralisation du système des concours est encore loin en Italie.

Les textes en vigueur

Les textes régissant la passation de marchés publics d'architecture et d'urbanisme en Italie sont la loi Merloni (loi n°109/ 94, loi communautaire publiée le 22 février 1994) et deux décrets d'application n° 157 et n° 158 du 17 mars, modifiés le 27 février 1997 et qui sont la transposition de la Directive européenne. La loi Merloni s'attache aux marchés publics d'architecture dont les montants sont inférieurs ou égaux à 200.000 Ecus et annonce des décrets d'application fixant les modalités d'attribution de ces marchés. Mais ces décrets ne sont pas encore parus à l'heure actuelle. La circulaire Di Pietro (circulaire du Ministère des Travaux Publics, n°4888 du 7/10/96) a tenté de pallier l'absence de ces décrets mais, trop imprécise, elle a rapidement été mise de côté. A l'heure actuelle, et dans l'attente de textes régissant ces marchés, la sélection des candidats se fait sur CV. Ces dispositions sont transitoires et insuffisantes, mais elles représentent déjà un progrès dans la situation italienne : comme le font remarquer plusieurs des personnes contactées lors de l'enquête, c'est un premier pas vers la disparition des clientélismes politiques dans l'attribution des marchés.

Ces mesures complémentaires à la Directive visent :

- à favoriser la libre concurrence entre professionnels et à élargir les possibilités d'accès à la commande publique des architectes (en particulier les jeunes) qui ne bénéficient pas du système clientéliste actuel,
- à choisir les professionnels ayant les capacités techniques requises pour la production d'ouvrages de haute qualité, à des prix raisonnables.

Les différents modes de passation des marchés

Selon les modalités prévues par la Directive, l'attribution des marchés publics relève de quatre procédures :

- l'appel d'offres ouvert
- l'appel d'offres restreint (sur invitation)
- l'appel à concours, obligatoire pour les appels d'offres de services dépassant les 200 000 Ecus H.T. On notera que, selon les termes du document produit par l'Ambassade de France en Italie, il s'agit ici d'un "projet de services, rédigé par les candidats sur la base d'un questionnaire formulé par l'administration adjudicatrice, et dans lequel ils indiquent les conditions et les coûts auxquels ils sont disposés à exécuter les travaux".
- le marché négocié soit d'après cahier des charges soit sans cahier des charges.

Les différents types de concours

Les concours sont peu nombreux en Italie ; la plupart sont ouverts et à un tour. Quelques cas de concours fermés sont notés⁷⁸. Au moment où le développement des concours est en cours de discussion, on envisage de distinguer des concours d'idées et des concours de conception.

⁷⁸ NOURISSAT (Cyril). *L'Europe des architectes : dix ans d'application de la Directive 85/384/CEE*. Centre de Documentation et de Recherche Européennes de l'Université Lyon III, juin 1995. p.133.

La mise en oeuvre de l'obligation d'anonymat

Il n'y avait pas de tradition d'anonymat en Italie avant la Directive. L'anonymat est désormais respecté tout au long des travaux de la commission adjudicatrice. Il est levé après le classement des offres par le jury.

L'apport d'informations aux candidats par l'organisateur du concours

Par volonté de respecter la clause d'anonymat, toute communication entre candidats et jury est proscrite.

L'examen des prestations, l'éventuelle audition des candidats

L'élaboration des prestations se fait dans le respect de l'anonymat. Selon Ada Spiga (responsable des marchés publics pour la région Sardaigne), "c'est un inconvénient dans la mesure où les équipes ne peuvent plus demander de précisions au maître d'ouvrage. De même, pour le jury, il serait préférable de pouvoir discuter avec l'architecte des grandes lignes de son parti pour mieux comprendre les principaux éléments de son projet. Suivant les dispositions actuelles, on ne peut discuter des projets avec les candidats que quand la sélection est faite : cela est très restrictif". L'audition des candidats n'est pas prévue par la loi ; elle n'existe pas non plus dans la pratique.

Le nombre annuel de concours

Le Poste d'Expansion Économique de l'Ambassade de France en Italie ne dispose d'aucune donnée sur le nombre des concours d'architecture en Italie. Selon l'enquête du FRI (syndicat des ingénieurs-conseils danois), 47 concours d'architecture auraient fait l'objet d'un avis dans le JOCE durant l'année 1996. Le rapport de C. Nourissat fait état lui aussi d'une quarantaine de concours d'architecture par an.

D'après la presse et les entretiens effectués, la pratique du concours d'architecture est en effet assez méconnue en Italie. Les raisons en sont multiples : d'une part les affaires publiques restent globalement gérées de manière discrétionnaire, ce qui est peu compatible avec la démarche des concours d'architecture et d'urbanisme, d'autre part l'inexistence de textes juridiques en la matière n'incite pas les administrations publiques à s'y engager. Les architectes habitués à la confrontation avec les législations étrangères en matière de construction font pression pour accélérer le développement des concours et en assurer la transparence. Comme l'écrit Pippo Ciorra : "Il n'y pas en Italie de gestion claire du concours, quand concours il y a. Les deux concours vénitiens pour la Mostra del Cinema et pour le Pavillon Italien de la Biennale, auraient dû susciter l'indignation contre ceux qui (Gouvernement, Biennale, Sovrintendenza) empêchent à tout prix que les rares concours jugés soient suivis de réalisation. De la même manière, il faudrait lever le voile sur d'autres événements peu clairs, comme le concours de l'auditorium de Rome, gagné par Renzo Piano contre les 'sept nains'."

La maîtrise d'ouvrage publique et les principaux organisateurs de concours

L'État italien n'a qu'un rôle très réduit dans la maîtrise d'ouvrage. Ce sont essentiellement les régions et les 8800 communes, soit environ 15 000 entités publiques au total qui sont susceptibles de lancer des appels d'offre en Italie. Un Observatoire des Travaux Publics a été créé en 1994 pour centraliser l'information mais n'est toujours pas opérationnel ⁷⁹.

⁷⁹ Source : réponse du Poste d'Expansion Economique au questionnaire.

La constitution des équipes de maîtrise d'oeuvre candidates

En cas de groupement de plusieurs maîtres d'oeuvre, une simple déclaration d'intention de collaboration suffit au stade de la candidature. Seule l'équipe adjudicataire devra formaliser par acte notarié cette association. La possibilité d'association temporaire est prévue ; l'ensemble des entreprises du groupement ont une responsabilité solidaire⁸⁰.

Le niveau des prestations attendues dans un concours

Les prestations demandées sont généralement de niveau Avant-Projet Sommaire.

La composition du jury

Le jury se compose d'un nombre impair de membres, inférieur à 5. Le président du jury est un cadre de l'administration adjudicatrice. Les membres sont tirés au sort parmi : professionnels inscrits à l'Ordre depuis plus de 10 ans, professeurs d'université, fonctionnaires de l'administration adjudicatrice. Selon la Directive, si un concours exige une qualification professionnelle, au moins 1/3 des membres de la Commission doit posséder cette qualification.

Dans le cas du concours pour le réseau métropolitain léger de Cagliari (Sardaigne), il y avait deux commissions : la première, composée du premier adjoint, du secrétaire général de la commune et de trois ingénieurs des services techniques a fait la sélection des candidats sur dossiers ; la seconde, composée de personnes étrangères au projet, de professionnels du domaine concerné ainsi que d'autres secteurs, a évalué les prestations⁸¹.

Le pouvoir de décision du jury et ses suites

Le jury donne son avis sur des projets présentés de façon anonyme et sur la seule base des critères spécifiés dans le cahier des charges (le fait que la commission engage ou non la décision de l'administration adjudicatrice figure dans ce cahier).

Le jury procède à un classement des offres qui est généralement suivi dans l'attribution du marché.

Le versement d'indemnités

L'indemnisation des candidats aux concours n'est pas obligatoire. Si un concours donne lieu à des indemnités, le montant et le nombre de ces indemnités ou prix figurent dans l'avis d'appel à concurrence. Le jury n'intervient pas dans l'appréciation de l'indemnité à verser.

L'ensemble des projets remis reste propriété de l'État, qu'ils aient été achetés ou non.

La sélection des candidatures

L'avis public à concurrence indique : le nombre de participants prévu, les critères de sélection des candidats, les critères de sélection des projets, la profession sollicitée, l'engagement ou non du maître d'ouvrage à se conformer à l'avis du jury, la possibilité pour les candidats primés d'obtenir des contrats complémentaires ; et éventuellement le nom des candidats invités, les noms des membres du jury.

Le concours doit toujours s'adresser à l'ensemble des praticiens européens.

⁸⁰ Source : réponse du Poste d'Expansion Economique au questionnaire.

⁸¹ Source : entretien avec Ada Spiga, responsable des Marchés Publics pour la région Sardaigne.

La commission adjudicatrice fait la sélection des concurrents parmi les candidats répondant aux critères de capacité technique, économique et financière, et d'inscription aux registres professionnels. Pas moins de 5 (concurrence effective), généralement une vingtaine.

La capacité technique des candidats est évaluée selon sept critères établis par le décret d'application du Conseil des Ministres (décret Karrer) : diplômes, réalisations des 3 dernières années, indication des techniciens auxquels l'architecte peut avoir recours, effectifs de l'agence, moyens matériels dont elle dispose, contrôle extérieur sur l'agence, part du contrat que le candidat pense sous-traiter. Chaque critère donne lieu à une note comprise entre 10 et 50 et est doté d'un coefficient allant de 0 à 10. Ne sont retenus que les candidats cumulant plus de 100 points. Le jury peut décider de subdiviser ces critères en sous-critères, avant ou après l'ouverture des dossiers, ce qui complexifie encore la procédure.

La sélection des candidatures se fait de façon non-anonyme.

Le choix et la désignation du lauréat

Selon l'Ambassade de France en Italie, la désignation du lauréat d'un concours se fait soit sur le critère de la meilleure offre financière, soit sur celui de l'offre économiquement la plus avantageuse. Des discussions sont en cours entre la Commission européenne et le gouvernement italien sur le sens et le domaine d'application à donner à cette clause.

L'accès des architectes européens aux concours organisés dans le pays

(pas d'information)

Synthèse

La transposition de la Directive a engagé un vif débat juridique entre la Commission européenne, le Conseil national des Architectes et le gouvernement italien sur le critère d'évaluation des offres. Pour Bruxelles, il faut distinguer 2 phases successives d'évaluation : celle de l'aptitude des soumissionnaires et celle de l'attribution du marché. Au moment de l'attribution du marché, si le critère est celui de l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est la qualité de la prestation qui doit être avancée, et non plus la qualification et la capacité des soumissionnaires ⁸².

L'Italie n'organise que peu de concours à l'heure actuelle mais ils font toutefois l'objet d'un débat intense. Un certain consensus s'établit pour leur accorder le mérite de faire sortir le pays des clientélismes politiques anciennement établis et d'instaurer une transparence permettant l'obtention d'une meilleure qualité architecturale globale. Leur promotion passe non seulement par les marchés publics mais aussi par les marchés privés dans les sites sensibles, non seulement pour l'architecture mais pour l'urbanisme et la restauration de monuments historiques. Le Conseil Européen des Architectes ⁸³ demande l'indemnisation des candidats aux concours en fonction des honoraires usuellement pratiqués. Il attire aussi l'attention sur le fait que le projet d'organisation d'un concours devrait s'accompagner d'un projet de financement de l'opération, pour garantir aux candidats une réalisation du projet retenu.

⁸² Source : courrier du 27.01.1996 adressé par la Commission Européenne au Conseil national des architectes.

⁸³ Compte-rendu de la réunion de travail du groupe de travail "Concours d'architecture" du Conseil Européen des Architectes à Berlin le 16 mai 1998.

PAYS-BAS

La situation néerlandaise quant à la Directive Services et aux concours d'architecture

Au milieu des années 80, les Pays-Bas ont connu une vague d'engouement pour les concours. Mais leur mauvaise organisation et parfois les entorses qu'ils faisaient aux règlements ont suscité le mécontentement de l'ensemble des partenaires. Le Ministère VROM (logement social, aménagement du territoire et environnement) a donc chargé l'instance "Architectuur Lokaal", qui traite de questions d'architecture et de politique locale, d'organiser, en octobre 1995, un débat sur le thème: "Concours et réponse". Ces journées de débat se sont soldées par la signature d'une convention intitulée: "het Convenant Wedstrijden op gebied van architectuur, stedenbouw en landschapsarchitectuur".(la convention concours en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage). La plupart des organisations professionnelles de niveau national ont signé cette convention. On notera que dans les actes de ces journées il n'est fait à aucun moment mention du problème de l'anonymat.

Un manuel d'une centaine de pages⁸⁴ a été publié à la suite de la signature de cette convention pour présenter l'ensemble des procédures de consultation de concepteurs existantes avec leurs avantages, leurs inconvénients et les modalités de leur mise en oeuvre. Un modèle d'organisation des concours est présenté de la p.73 à la p.87; pour la question de l'anonymat, on préconise l'utilisation de codes, en lettres romaines ou arabes, ou en chiffres romains, dont le secret sera garanti par un jeu d'enveloppes.

L'ancienne réglementation de l'ANP (*Algemene Nederlandse Prijsvraagregelen*) en vigueur depuis 1910 est donc caduque, remplacée dans la pratique par la convention et les modèles de procédures présentés dans le Kompas qui n'ont qu'un caractère indicatif. Architectuur Lokaal héberge le "Steunpunt", point d'informations et de conseils pour la préparation de consultations.

Les concours ne sont donc pas obligatoires aux Pays-Bas et restent peu nombreux: il y aurait eu sept concours en 1997, architecture, ouvrages d'art et paysagisme confondus, dont aucun n'atteignant le seuil d'application de la Directive. La procédure d'appel d'offres restreint est de loin préférée par les municipalités à celle des concours, considérée comme un outil de politique urbaine et architecturale plus adapté à leurs besoins, car offrant plus de souplesse de choix et de liberté de décision. En outre, elle n'impose pas le respect de l'anonymat des concurrents.

Elle est en revanche vivement critiquée par les organisations professionnelles, dont le BNA, parce qu'elle fait souvent appel à l'usage de listes d'architectes, dont la légalité est discutée. Le Ministère du VROM leur est favorable mais le Ministère des Affaires Économiques les trouve contraires aux principes de libre-concurrence. Par l'intermédiaire du Rijksgedebouwdienst (l'agence gouvernementale de construction), la maîtrise d'ouvrage publique fait en effet usage d'une liste d'environ 300 architectes sélectionnés chaque année sur dossier. Cette pratique évite aux services de l'État la surcharge de travail due à l'envoi et à la réception de multiples formulaires et aux procédures imposées par la nouvelle réglementation. Les instances européennes de Bruxelles semblent avoir donné leur accord à cette interprétation assez "libre" de la Directive Services. Le BNA, quant à lui, propose l'alternative de la "*visiepresentatie*", selon laquelle le maître d'ouvrage invite un certain nombre d'architectes à venir présenter, par oral, leur vision du problème posé. Cet entretien débouche sur une procédure de commande normale.

⁸⁴ van CAMPEN (J.), HENDRIKSE (M.). *Kompas*. Stichting Architecten Onderzoek Wonen en Woonomgeving et BNA, éditions 010, 1997.

Aux Pays-Bas, les critiques envers les nouvelles réglementations européennes se focalisent sur la lourdeur et la perte de temps que les formalités imposent. Pour les élus locaux et les maîtres d'ouvrage, ces nouvelles procédures nuisent à la bonne gestion de leur politique architecturale et urbaine. Pour les architectes, l'importance des références désormais prises en compte pour participer à un appel d'offres restreint ou à un concours restreint a pour effet pervers de concentrer la participation entre les mains de quelques gros bureaux aux dépens des petites agences ou des jeunes designers.

Les textes en vigueur

Les Pays-Bas ont transposé la Directive Services en droit national par une loi qui, en juin 1993, a traduit la Directive dans ses termes exacts.

Les différents modes de passation des marchés

Les Pays-Bas pratiquent très majoritairement les appels d'offre restreints. Selon le relevé du FRI (Association Danoise des ingénieurs-conseils), 73% des avis de mise en concurrence publiés par les Pays-Bas dans le JOCE en 1996 sont des avis d'appels d'offres restreints. Pour les marchés d'État, une liste d'architectes agréés année par année sert de base aux appels d'offre restreints. Les collectivités locales n'organisent que très peu de concours mais pratiquent de préférence la consultation restreinte, selon diverses procédures. Le montant des honoraires fait alors partie des critères d'évaluation.

Les différents types de concours

Comme dans de nombreux pays européens, c'est le développement des concours de promoteurs qui inquiète le plus les architectes aux Pays-Bas. Le "Steunpunt bij de voorbereiding van een wedstrijd" est actuellement chargé de proposer une alternative à cette pratique.

Pour les concours entrant dans le champ d'application de la Directive Services, l'Ambassade de France aux Pays-Bas ne fait état que d'une seule procédure, celle qu'utilise le Rijksgebouwdienst (l'agence gouvernementale de construction). Elle s'applique à l'architecture mais aussi à la restauration, à l'architecture intérieure, au paysagisme et à l'urbanisme.

La procédure est la suivante :

1) Tous les ans, un programme de construction est défini sur la base duquel un appel d'offres est ouvert. Sur des critères de compétence, d'expérience, sur les références des agences, une liste de 300 architectes est établie par les services de l'agence gouvernementale de construction, sous l'autorité de l'architecte en chef. Cette liste est publiée au JOCE.

2) Pour chaque projet précis, 5 à 7 architectes de cette liste sont retenus par l'architecte en chef. Ils ont la possibilité de se grouper en équipe.

3) Une commission de 3 personnes examine les prestations (variables selon importance du projet) et désigne le lauréat.

La mise en oeuvre de l'obligation d'anonymat

(sans objet)

L'apport d'informations aux candidats par l'organisateur du concours

(pas d'information)

L'examen des prestations, l'éventuelle audition des candidats

(pas d'information)

Le nombre annuel de concours

Il n'y a pas eu, au cours des dernières années, de concours soumis aux règles de la Directive Services. Les concours qui ont eu lieu n'étaient donc pas soumis à l'obligation de publicité et, de ce fait, on ne dispose pas de statistiques fiables sur le nombre de concours organisés aux Pays-Bas. Le premier rapport annuel du Steunpunt mentionne le chiffre de 7 concours ouverts pour l'année 1997. Il faut cependant préciser que l'un porte sur la conception d'une maquette, un autre sur la conception d'un petit jardin, un autre sur la conception d'une exposition flottante, etc. Un seul porte sur la conception d'un projet de logements. On compte également un concours restreint pour un projet de pont.

La maîtrise d'ouvrage publique et les principaux organisateurs de concours

Une seule agence gouvernementale de construction centralise la maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble des constructions publiques d'État et recourt au procédé de pré-sélection par liste d'agrément annuelle. Les collectivités locales n'organisent de concours que tout à fait exceptionnellement.

La constitution des équipes de maîtrise d'oeuvre candidates

(pas d'information)

Le niveau des prestations attendues dans un concours

Selon la nature du projet, il peut s'agir de simples réponses écrites pour des projets simples ; pour un projet d'importance moyenne, on organise souvent une présentation orale par les candidats de leurs réalisations antérieures et d'un parti sommaire ; pour un projet complexe, une prestation sous forme de plans, maquette et estimation financière sera demandée.

La composition du jury

Le jury se compose de l'architecte en chef du Rijksgebouwdienst, d'un project manager ainsi que d'un représentant des futurs utilisateurs.

Le pouvoir de décision du jury et ses suites

(pas d'information)

Le versement d'indemnités

Des indemnités sont octroyées aux candidats non retenus dans le seul cas de prestations "lourdes" (plans, maquette, estimation financière). Leur montant est fixé et annoncé à l'avance.

La sélection des candidatures

Les critères de sélection des candidatures sont la compétence, l'expérience, les références définis de manière assez précise : équipement de l'agence, organisation interne du travail, plan de charges, effectifs moyens sur les 3 dernières années, photos et présentation des réalisations.

Le choix et la désignation du lauréat

Le seul critère de désignation du lauréat est la qualité puisque les honoraires sont fixés par barème.

L'accès des architectes européens aux concours organisés dans le pays

Sur les 300 architectes retenus sur la liste, figurent 5 architectes ressortissant d'autres États membres de la Communauté Européenne. Il n'y a pas de Français.

Synthèse

Les Pays-Bas représentent un cas très particulier dans l'éventail des situations nationales étudiées ici dans la mesure où l'on n'y trouve pas de concours d'architecture au sens communément admis du terme mais une procédure d'agrément de 300 architectes par année, auxquels seront passées les commandes publiques d'État après mise en concurrence de 5 à 7 de ces architectes. Selon la difficulté et l'importance du projet, des niveaux de prestation très différents seront exigés.

Cette pratique ne fait pas l'unanimité dans les milieux professionnels néerlandais mais l'administration européenne (DGXV) a considéré cette procédure de préavis et d'adjudication de marchés de maîtrise d'oeuvre pour architectes et ingénieurs-conseils conforme à la Directive.

A travers leur association professionnelle, les architectes (dont le titre n'est pas protégé) tentent de promouvoir les concours d'architecture, à la fois en réaction contre cette procédure de liste et contre les concours conception-promotion. Une convention, un guide pour l'organisation des concours font partie de cette action de lobbying dont les effets se feront peut-être sentir dans les années à venir.

La situation nationale quant à la Directive Services et aux concours d'architecture

Les Portugais sont, comme le note Cyril Nourissat ⁸⁶, généralement favorables aux initiatives européennes dans le domaine de la construction : d'une part elles permettent au pays de combler ses lacunes juridiques, d'autre part elles ouvrent un marché qui est très réduit au Portugal et déjà largement ouvert aux architectes des autres États membres de la Communauté.

Depuis la mise en oeuvre de la Directive Services, le Portugal, qui a lancé environ 90 avis de mise en concurrence européenne chaque année, a consacré une place importante aux concours parmi les diverses procédures proposées par la Directive. Ceux-ci représentent en effet 46% des avis publiés au JOCE pour l'année 1996 ⁸⁷.

Les textes en vigueur

La Directive Services a été transposée en droit national portugais par le décret-loi 55/95 du 29 mars 1995. Les marchés publics de travaux sont donc réglementés par le nouveau code des marchés, qui transcrit les directives communautaires du 18 juillet 1989, du 26 juillet 1991 et du 18 juin 1992 ⁸⁸. En matière de concours, le nouveau code introduit la possibilité de concours négociés, différencie les documents d'habilitation et les documents de présentation d'une offre, instaure des obligations d'annonces.

Les différents modes de passation des marchés

Selon le décret-loi 55/95 du 29 mars 1995, tous les marchés supérieurs à 20 millions d'escudos (700 000 F) sont assujettis à appel d'offres. Les marchés compris entre 5 et 20 millions d'escudos sont passés après publication d'une offre et négociation, alors que les marchés compris entre 100 000 et 5 millions d'escudos sont négociés, sans publication préalable. Les petits marchés (inférieurs à 100 000 escudos soit 3 500 F) sont toujours traités de gré-à-gré ⁸⁹.

Les différents types de concours

La plupart des concours organisés au Portugal sont des concours concession-construction, qui ne relèvent pas de la Directive Services. Selon le Poste d'Expansion Économique de Lisbonne, les concours d'architecture sont très majoritairement des concours ouverts. Certains de ces concours sont supervisés par l'AAP (Associação dos Arquitectos Portugueses) et comptent dans ce cas une majorité d'architectes dans le jury ⁹⁰.

⁸⁵ Les informations concernant le Portugal reprises dans cette synthèse sont restreintes. D'une part en effet, l'équipe auteur de l'étude n'a pu se doter d'un(e) correspondant(e) dans ce pays pour réaliser la revue de presse et la passation du questionnaire sur l'anonymat dans les délais ; d'autre part, la réponse du Poste d'Expansion Économique de l'Ambassade de France à Lisbonne au questionnaire conçu par l'équipe de pilotage de l'étude est, sur de nombreux points, très succincte.

⁸⁶ NOURISSAT (Cyril). *L'Europe des architectes : dix ans d'application de la Directive 85/384/CEE*. Centre de Documentation et de Recherche Européennes de l'Université Lyon III, juin 1995

⁸⁷ Selon le relevé du FRI (Association Danoise des Ingénieurs-Conseils), voir bibliographie.

⁸⁸ BALCHADA (L.), ARBELET (D.). *Analyse du marché et des pratiques architecturales au Portugal*. Les Notes des Postes d'Expansion Économique. Paris, Direction des Relations Économiques Extérieures, juin 1996.

⁸⁹ source : Balchada et Arbelet. op. cit.

⁹⁰ .NOURISSAT (Cyril). op. cit.

La mise en oeuvre de l'obligation d'anonymat

L'anonymat était pratiqué avant la transposition de la Directive. Aujourd'hui, le jugement des prestations se fait de façon anonyme, ce qui est considéré comme positif par l'AAP.

L'apport d'informations aux candidats par l'organisateur du concours

(pas d'information)

L'examen des prestations, l'éventuelle audition des candidats

Les prestations sont directement transmises soit à l'Ordre des Architectes soit au jury, sans examen préalable par une commission technique. Il n'y a pas d'audition des architectes, ni par le jury, ni par le maître d'ouvrage.

Le nombre annuel de concours

L'AAP a dénombré en 1997 135 concours dont 123 ouverts et 8 restreints. 4 de ces concours seulement seraient des concours européens régis par les conditions de la Directive Services⁹¹. On note toutefois que le relevé effectué par le FRI sur un an de publication du JOCE (en 1996) fait état de 40 concours d'architecture annoncés au niveau européen.

La maîtrise d'ouvrage publique et les principaux organisateurs de concours

Les constructions publiques, qui étaient surtout le fait des administrations centrales jusqu'au milieu des années 80 sont maintenant principalement assumées par les collectivités locales : il y a 300 municipalités au Portugal. Les constructions publiques représentent 30% de l'activité économique du secteur construction. Une part non négligeable de ces constructions est réalisée par les services de maîtrise d'oeuvre intégrée des administrations et des collectivités locales (23% des architectes portugais sont salariés des administrations centrales, 30% des collectivités locales)⁹².

La constitution des équipes de maîtrise d'oeuvre candidates

L'équipe doit toujours se constituer autour d'un architecte comme coordinateur. Elle peut comprendre des experts et des ingénieurs spécialisés. L'équipe se constitue dès la réponse à l'avis d'appel d'offres.

Le niveau des prestations attendues dans un concours

Les prestations attendues dans un concours sont généralement du niveau des études préliminaires.

La composition du jury

Le jury de concours se compose d'une majorité d'architectes auxquels s'ajoutent des personnalités qualifiées, des ingénieurs et des représentants du maître d'ouvrage.

⁹¹ source : réponse de l'AAP au questionnaire de l'Ordre Français des Architectes, mars 1998.

⁹² BRESARD (D.), FRADIN (C.), *La commande publique : étude comparative sur le contexte institutionnel et les modalités d'attribution de la commande publique d'architecture*, Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques, juin 1991.

Le pouvoir de décision du jury et ses suites

Le jury est souverain. Pour un concours de projet, le concours doit nécessairement déboucher sur la passation d'un marché. Si le marché n'est pas attribué, il n'y a pas d'autres suites possibles au concours que l'organisation d'un nouveau concours. S'il s'agit d'un concours d'idées, le maître d'ouvrage n'est pas obligé de donner suite au jugement du jury.

Le projet doit être réalisé par l'architecte qui en est l'auteur. Il n'existe pas de possibilité d'achat du projet.

Le versement d'indemnités

Une indemnité est obligatoire pour tous les candidats en cas de concours restreint, pour les 2ème et 3ème en cas de concours ouvert. Le montant de l'indemnité est fixé par le maître d'ouvrage seul, sans intervention du jury.

La sélection des candidatures

La sélection des candidatures se fait sur références : CV, compétences, méthodologie, surface financière de l'architecte et/ou de l'agence. Le jury établit un classement selon ces critères pondérés.

Le choix et la désignation du lauréat

Le jury désigne le lauréat du concours, après examen anonyme des prestations.

L'accès des architectes européens aux concours organisés dans le pays

En 1997, 2 architectes italiens et un architecte allemand ont été retenus dans des concours d'architecture portugais, au niveau des sélections (selon l'Association des Architectes). Aucun concours n'a abouti à la désignation d'un architecte étranger comme lauréat.

Synthèse

Bien que les sources divergent (4 concours soumis à la Directive Services en 1997 selon l'AAP, 40 concours annoncé dans le JOCE en 1996 selon le relevé du FRI), il apparaît que les concours d'architecture revêtent une assez faible importance au Portugal. En effet, une grande part des constructions publiques est réalisée par les services de maîtrise d'oeuvre intégrés des maîtres d'ouvrage publics. Par ailleurs, il semble que le seuil fixé par la Directive corresponde à des tailles de marché rarement atteintes dans ce pays puisque les règlements nationaux adoptent, quant à eux, un seuil maximal inférieur de moitié à celui de la Directive.

ROYAUME-UNI

La situation britannique quant à la Directive Services et aux concours d'architecture

La mise en oeuvre de la Directive Services a suscité peu de débats dans le domaine de l'architecture au Royaume-Uni. La presse professionnelle n'a accordé que peu de place à ces questions dans ses colonnes et l'on ne trouve que quelques articles antérieurs à sa mise en application au Royaume-Uni, ainsi que quelques articles au tout début de son application. Le débat, faible, s'est totalement éteint depuis lors.

Des réticences

Les principales réticences à la Directive tiennent à la lourdeur des procédures qu'elle prévoit : *The Architects' Journal* cite l'exemple d'un concours organisé pour la construction d'un collège universitaire et qui a suscité plus de 400 candidatures d'architectes⁹³. Cette revue a réalisé un petit questionnaire téléphonique auprès des directeurs de l'architecture de quelques collectivités locales et en a tiré des réponses globalement négatives. L'opinion générale est que la Directive crée plus de problèmes que ce qu'elle n'en résout, le problème majeur étant de faire passer le grand nombre de candidatures à une petite liste de concurrents finaux au vu de critères de sélection. La sélection finale se fait généralement sur la base de "l'offre économiquement la plus avantageuse". Les personnes interviewées pensent généralement que la sélection aboutit alors à une liste très semblable à celle qu'aurait établie le maître d'ouvrage selon ses propres méthodes. La Directive joue alors plutôt sur le processus de sélection que sur le résultat de cette sélection.

C'est aussi sur le processus de sélection des candidatures que s'interroge Graham Stow⁹⁴. Il reproche aux collectivités locales de se sentir autorisées à "comparer entre elles des manifestations d'intérêt, et de déterminer celles qui leur sont les plus favorables" et de le faire sur la base des listes de références des agences d'architecture, de la stabilité de leur clientèle ou de leur chiffre d'affaires. Pour lui, cette forme de sélection est illégale puisque les règles des marchés de services publics de 1993 ("Public Services Contracts Regulations 1993") stipulent que ce sont des offres (et non de simples candidatures) que le commanditaire doit examiner et classer.

La presse fait état d'une autre critique de la Directive : celle de l'imprécision de la notion de "service" à laquelle elle renvoie. Les contrats de services publics sont définis comme des contrats écrits par lesquels une autorité contractante engage une personne physique ou morale à fournir un service, mais la notion de service est définie par la négative, à travers une liste d'exceptions. M. Lane⁹⁵ regrette cette imprécision qui crée des ambiguïtés par rapport à la définition des travaux ou des fournitures et élargit à l'excès la portée de la Directive.

La critique de Chudleigh⁹⁶ porte sur la contrainte qui pèse sur les maîtres d'ouvrage d'appliquer la Directive dès que leur marché dépasse un certain seuil ; il note que "les autorités contractantes savent parfaitement réduire artificiellement le montant de leurs marchés, par exemple en les scindant en deux appels d'offres successifs". Cela leur permet de contourner l'obligation de publicité. Et Chudleigh note que seulement 12% des résultats d'appels d'offres et de concours d'architecture font l'objet d'une publication (qui est lauréat, à quel prix), alors que c'est une obligation légale.

⁹³ RICHARDSON (B.), "How EC Rules Affect Architects", in *Architects' Journal*, 11th August 1993, pp. 28-29.

⁹⁴ STOW (G.), "Access to Public Sector Work", in *Architects' Journal*, 27th October 1993, pp. 56-57.

⁹⁵ LANE (M.), "EU Public Service Contract Rules", in *Building*, 11th March 1994, pp. 30-31.

⁹⁶ CHUDLEIGH (J.), "EC Procurement Legislation", in *Architects' Journal*, 21st December 1994, pp. 46-47.

Les avantages de la Directive selon les professionnels

Le principal intérêt accordé à la Directive Services par les Britanniques est la possibilité qu'elle leur donne d'augmenter leurs chances de s'exporter en Europe. L'autre intérêt est le développement des tâches de conseil à la maîtrise d'ouvrage (en particulier les collectivités locales) en matière de préparation des appels d'offre, par exemple par le moyen d'études de faisabilité, d'études de patrimoine immobiliers, d'études de programmation ou de conseil pour la consultation des entreprises. On imagine que ces activités et responsabilités nouvelles pourraient raffermir la position professionnelle et sociale des architectes ⁹⁷.

Comment la Directive fait-elle évoluer les attributions de marchés ?

Le secteur public de la construction connaît actuellement des changements fondamentaux : les organisations et les institutions voient leurs compétences et leur autonomie évoluer. La Directive Services introduit, pour les architectes, des évolutions importantes dans la façon dont les commanditaires auront recours à eux, la nature des prestations qui leur seront demandées ainsi que le niveau de leurs rémunérations ⁹⁸

Lane ⁹⁹ fait observer que des sanctions peuvent être prises contre les autorités contractantes qui ne respecteraient pas les règles et il prévoit une montée des litiges opposant des architectes se considérant lésés par le non-respect de la concurrence et des maîtres d'ouvrage contrevenant à la Directive. Chudleigh ¹⁰⁰ énumère quelques-uns des changements introduits dans les pratiques britanniques par la nouvelle réglementation européenne : le principal est l'obligation de publier dans "S", le supplément au Journal Officiel des Communautés Européennes, et dans son équivalent électronique, TED-Alert, les avis de mise en concurrence. Cela devrait avoir pour effet, du fait de la généralisation de la transparence de l'information, de rendre plus directes et plus imaginatives les stratégies des architectes pour accéder aux marchés.

Les textes en vigueur

La transposition de la Directive en droit national s'est faite par la loi dite "Public Services Contracts Regulation 1993", présentée au Parlement le 22 décembre 1993 et entrée en vigueur le 13 janvier 1994.

Les différents modes de passation des marchés

Le Poste d'Expansion Economique décrit de la façon suivante les différents modes de passation des marchés, selon le maître d'ouvrage et la nature du projet :

- . la soumission d'offres, (*fee bid*)
- . *lecompetitive interview* (interview compétitif), préféré aux concours parce que plus rapide, plus économique et plus efficace.
- . la passation de marché de gré-à-gré, le maître d'ouvrage effectuant lui-même et directement le choix de l'architecte.

La mise en concurrence peut aussi être organisée comme une combinaison de ces diverses formules. Les maîtres d'ouvrage recourent très majoritairement à la procédure d'appel d'offres restreint, le *competitive interview*. Celui-ci est la seule forme de mise en concurrence qui permet au maître d'ouvrage de choisir un concepteur et non un projet. Le RIBA admet qu'on y ait recours quand le délai est trop court pour une procédure traditionnelle avec avis, délai de remise des prestations, temps d'évaluation des propositions, ... ou bien quand le projet exige

⁹⁷ RICHARDSON (B.), *Architects' Journal* 11/08/93, p. 29.

⁹⁸ RICHARDSON (B.), *Architects' Journal* 11/08/93, p. 28.

⁹⁹ LANE (M.), "EU Public Service Contract Rules", in *Building*, 11th March 1994, p. 31.

¹⁰⁰ CHUDLEIGH (J.), "EC Procurement Legislation", in *Architects' Journal*, 21st December 1994, pp. 46-47.

un étroit partenariat entre client et concepteur dans les phases préliminaires de projet, ou encore quand le maître d'ouvrage ne peut pas assumer le financement d'un concours ¹⁰¹.

Selon le relevé du FRI (l'Association Danoise des Ingénieurs-Conseils) pour l'année 1996, 90% des avis de mise en concurrence parus au Journal Officiel des Communautés Européennes émanant de maîtres d'ouvrage britanniques correspondent à des appels d'offre restreints.

Le seuil des 200 000 Ecus (environ 158 000 livres sterling) implique le respect de la Directive pour des édifices construits sur fonds publics (y compris les fonds provenant de la Loterie Nationale) générant un coût total de construction d'au moins 2,6 millions de Livres sterling s'il s'agit d'une construction neuve (soit environ 26 millions de Francs). Le RIBA signale toutefois qu'un projet n'est pas soumis à la Directive tant que les fonds publics ne lui ont pas été attribués mais il conseille aux maîtres d'ouvrage d'engager la procédure dans le respect de la Directive pour ne pas risquer litiges et pertes de temps par la suite. Il insiste aussi sur l'obligation d'anonymat qui va de pair avec la procédure des concours et suggère aux maîtres d'ouvrage d'associer en première phase une sélection par *competitive interview* avec, en deuxième phase, un concours restreint qui devra être organisé dans l'anonymat bien que l'organisateur du concours soit pleinement conscient de l'identité des candidats ¹⁰².

Les différents types de concours

Les deux grandes catégories de concours organisés au Royaume-Uni sont d'une part ceux qui répondent aux cahiers des charges ¹⁰³ du RIBA (Royal Institute of British Architects) et sont supervisés par le Bureau des Concours de cette organisation professionnelle et d'autre part ceux qui en sont indépendants. Aucun maître d'ouvrage n'est contraint de recourir au RIBA pour l'organisation de son concours. Le RIBA s'est doté de 150 architectes-conseils pour participer aux jurys de concours.

- les concours de type RIBA sont généralement restreints : dans la 1ère phase, les candidats sont sélectionnés selon leur profil ; dans la 2ème phase, ils soumettent des prestations et peuvent alors, après désignation du lauréat et levée de l'anonymat, être soumis à un entretien compétitif.

- les procédures adoptées par les autres concours sont différentes au cas par cas. Parmi les concours ouverts, on distingue les concours ouverts de projets ("*open project competitions*"), dans lesquels le maître d'ouvrage s'engage à réaliser le projet lauréat, et les concours ouverts d'idées ("*open ideas competitions*"), ouverts aux étudiants, et qui débouchent sur l'attribution de trois prix. Il existe aussi des concours restreints sur invitation pour lesquels il est recommandé d'inviter 6 équipes au maximum : dans la pratique, le maître d'ouvrage n'invite souvent que quatre équipes parce qu'il a l'obligation de les indemniser toutes.

Il est à noter que les concours promoteurs-concepteurs et les concours concepteurs-constructeurs, qui ne sont pas soumis à la Directive Services, sont fréquents au Royaume-Uni.

La mise en oeuvre de l'obligation d'anonymat

Le Royaume-Uni avait une tradition d'anonymat avant la mise en application de la Directive.

Les architectes praticiens interrogés au Royaume-Uni ne considèrent pas que l'anonymat représente un intérêt pour eux. Le RIBA estime, quant à lui, que l'anonymat permet à des agences peu connues et à de jeunes architectes de concourir d'égal à égal avec des agences plus

¹⁰¹ Le RIBA évalue à 1,5% les frais d'organisation d'un concours pour un projet de 2 millions de livres sterling, à 0,9% pour un projet de 5 millions de livres et à 0,5% pour un projet de 40 millions de livres (source : "RIBA Competitions ; Guidance Notes for Clients", Londres, 1998).

¹⁰² Source : "RIBA Competitions ; Guidance Notes for Clients", Londres, 1998.

¹⁰³ Le RIBA a élaboré son propre guide pour l'organisation des concours et a co-produit avec le Department of Environment en 1996 un guide destiné aux maîtres d'ouvrage intitulé "Architectural competitions ; a handbook for promoters".

importantes et rend donc possible la promotion de nouveaux talents. Les propositions peuvent en effet être évaluées indépendamment des références de l'agence. L'absence de contacts entre le maître d'ouvrage et les architectes est citée par certains interviewés comme pouvant, dans certains cas, être regrettable. Mais de leur point de vue, les formes d'échange d'informations existant entre jury et candidats sur le programme du concours (voir ci-dessous), en particulier l'échange de questions et réponses écrites, remédient largement à cet inconvénient.

Dans la phase de sélection des candidatures, il semble impossible aux maîtres d'ouvrage d'assurer l'anonymat des candidats. Toutefois, dans les concours suivis par le RIBA, c'est au bureau des concours du RIBA et non à l'organisateur du concours que sont envoyées les candidatures. Un membre du bureau des concours est présent tout au long de cette sélection pour s'assurer de l'égalité des chances de l'ensemble des candidats.

Dans la phase de soumission et d'examen des prestations par le jury, deux cas se présentent. Soit le concours est organisé indépendamment du RIBA et c'est alors à l'organisateur du concours (représentant du maître d'ouvrage ou consultant extérieur) d'assurer la responsabilité de l'anonymat des candidats. Soit le concours est dans le cadre du RIBA et c'est alors celui-ci qui numérote les projets et code les noms de leurs auteurs et conserve les codes dans des enveloppes cachetées (et elles-mêmes numérotées).

L'anonymat cesse à la désignation du ou des lauréat(s) par le jury. Dans les concours du RIBA, le lauréat peut alors être auditionné par le maître d'ouvrage. Dans les autres concours, les honoraires du lauréat et l'expérience de son agence sont alors soumis à évaluation.

L'apport d'informations aux candidats par l'organisateur du concours

Dans les concours restreints non supervisés par le RIBA, le maître d'ouvrage organise souvent un atelier de travail pour l'ensemble des candidats, dans lequel les informations nécessaires pour l'élaboration des projets sont données.

Pour les concours supervisés par le RIBA, deux méthodes sont pratiquées : la première est celle des questions écrites. Les questions émanant des candidats sont envoyées au bureau des concours du RIBA, transmises au jury ou comité de sélection puis les réponses sont envoyées à tous les candidats. La seconde méthode est celle d'une journée de visite du site à laquelle sont conviés tous les candidats et à laquelle assiste aussi un représentant du bureau des concours du RIBA. Ce dernier établit un compte-rendu qui est transmis à tous les candidats.

L'examen des prestations, l'éventuelle audition des candidats

Dans les concours supervisés par le RIBA, celui-ci vérifie la conformité des projets soumis aux conditions de concours.

Si le règlement du concours l'a clairement stipulé, une audition peut être organisée pour entendre les commentaires des auteurs sur leurs projets. Sinon, l'échange d'informations prend la forme de questions et réponses écrites. Dans les concours supervisés par le RIBA, le bureau des concours sert alors d'intermédiaire à cet échange de correspondance.

Le nombre annuel de concours

Dans sa réponse au questionnaire, le Poste d'Expansion Economique fait état d'une augmentation du nombre annuel de concours depuis début 1994 et donne l'exemple des concours organisés pour des projets liés à la loterie nationale britannique.

Le RIBA comptabilise les seuls concours supervisés par lui, soit :

- 10 concours restreints (parfois ouverts en 1ère phase)
- 5 concours ouverts

Le dépouillement du Journal Officiel des Communautés Européennes effectué par l'Association Danoise des Ingénieurs-Conseils (FRI) pour l'année 1996 fait état de 13 avis de concours organisés par des autorités britanniques.

La maîtrise d'ouvrage publique et les principaux organisateurs de concours

Les dernières années ont vu s'opérer au Royaume-Uni un effritement de la part de la maîtrise d'ouvrage publique : alors qu'en 1989, elle représentait 25% de l'activité de construction, elle n'est plus, en 1995 que de 16%. Le recours au financement privé (consortiums promoteurs, entrepreneurs, financiers) s'est généralisé pour la réalisation des infrastructures publiques avec la procédure des PFI (Privately Financed Initiatives). Les principaux ministères constructeurs restent : le Ministère de l'Intérieur (Home Office), le Ministère du Commerce et de l'Industrie (Trade and Industry), le Ministère de l'Éducation et de la Science ainsi que le Ministère de la Santé.

La procédure du concours est préférée aux autres formes de mise en concurrence dans les cas où le maître d'ouvrage veut disposer d'un choix entre plusieurs alternatives ; quand ce maître d'ouvrage veut ouvrir ses marchés à de nouveaux prestataires et promouvoir de nouvelles agences, mais aussi quand il souhaite susciter un intérêt local pour le projet et un débat public qui peut se transformer en une sorte de publicité pour son action.

La constitution des équipes de maîtrise d'oeuvre candidates

(pas d'information)

Le niveau des prestations attendues dans un concours

- dans les concours restreints, les prestations exigées correspondent le plus souvent au niveau C défini par le RIBA, soit l'équivalent de notre Avant-Projet Détaillé. Il peut arriver que l'on souhaite des prestations beaucoup plus élaborées (niveau D), permettant de demander le permis de construire immédiatement après le concours et comprenant tous les éléments extérieurs et intérieurs du projet.

- dans les concours ouverts la première phase donne lieu à des prestations de type Avant-Projet Sommaire alors que la deuxième phase se situe au niveau Avant-Projet Détaillé (niveau C/D du RIBA).

La composition du jury

Le jury du concours comporte en général 6 membres : 2 représentants du maître d'ouvrage (dont un pilote du concours), 2 architectes (un architecte assesseur en chef + un autre), 2 conseillers techniques. Éventuellement les associations d'habitants ou les services municipaux d'urbanisme y sont aussi représentés. Un tiers des membres du jury possèdent la même qualification professionnelle que celle exigée des candidats. Dans certains cas, une commission technique examine les projets sélectionnés par le jury.

Le pouvoir de décision du jury et ses suites

Dans les concours supervisés par le RIBA, la désignation du lauréat se fait généralement à l'unanimité des voix du jury. Les architectes experts du RIBA n'ont pas le droit de vote. Si l'unanimité ne peut être obtenue, c'est le maître d'ouvrage qui fait le choix final.

Dans les concours organisés indépendamment du RIBA, le jury, en s'appuyant sur les rapports de la commission technique, classe les candidats et propose un ou plusieurs lauréats. Généralement, le maître d'ouvrage respecte le choix du jury.

Le versement d'indemnités

Dans les concours restreints supervisés par le RIBA, les architectes sélectionnés pour une deuxième étape à l'issue de la première étape reçoivent des honoraires pour leur prestation graphique. Ceux-ci sont fixés avant l'ouverture du concours par accord entre le maître d'ouvrage et le RIBA selon l'importance du projet.

Dans les concours ouverts, trois prix en espèces sont fixés avant l'ouverture du concours selon l'importance du projet entre maître d'ouvrage. Ils correspondent généralement aux proportions de 6, 3 et 2 pour respectivement le premier, le deuxième et le troisième prix. Dans les concours de projet, le 1er prix vaut acompte sur honoraires.

Les indemnités et prix sont modulables sur avis du jury selon les prestations reçues. Pour les très petit concours, il n'est pas prévu de prix.

Pour les concours promoteurs-concepteurs, le maître d'ouvrage délivre des prix aux architectes sélectionnés, indépendamment des honoraires versés par le promoteur.

La sélection des candidatures

La recevabilité des candidatures est évaluée par le maître d'ouvrage, pour les concours organisés indépendamment du RIBA et par le bureau des concours du RIBA pour les concours supervisés par lui.

- dans les concours restreints, le profil est annoncé dans la presse (ex : âge, étudiants, localisation géographique, compétences spécialisées). Les critères de sélection sont alors : la taille et les moyens de l'agence, l'appréciation des 3 derniers clients. La sélection est opérée par le jury.

- pour les concours ouverts, la qualification requise figure dans l'avis de concours publié dans la presse. La sélection est opérée par le jury.

- pour les concours sur invitation, la liste des architectes invités est parfois publique, parfois non, établie par le maître d'ouvrage seul ou assisté de conseillers (selon la réponse du PEE à notre questionnaire).

Le choix et la désignation du lauréat

L'évaluation technique des propositions est assumée par les représentants du maître d'ouvrage et un conseiller du RIBA pour les concours supervisés par le RIBA, par une commission technique dans les autres types de concours.

L'évaluation économique des projets est assurée soit par la commission technique décrite ci-dessus, soit par un *quantity surveyor* désigné et rémunéré par le maître d'ouvrage.

L'évaluation architecturale des projets est assurée par le jury de concours dans les concours organisés indépendamment du RIBA. Dans les concours du RIBA, des architectes experts décrivent et expliquent les projets de la façon la plus objective que possible aux membres non-architectes du jury.

L'accès des architectes européens aux concours organisés dans le pays

Selon les informations données par le Poste d'Expansion Economique :

- moins de 20 candidatures d'architectes européens ont été retenues à des concours au Royaume-Uni par an.
- moins de 5 architectes européens ont été lauréats de concours au Royaume-Uni par an.

La participation à un concours entraîne l'obligation de s'inscrire à l'ARCUK (chambre d'enregistrement des architectes britanniques), inscription qui s'effectue sous conditions de diplômes, d'une certaine expérience professionnelle et du paiement d'une cotisation. Les architectes non-britanniques rencontrent des difficultés d'insertion dans le contexte national du fait de la nature des missions à assumer : ces missions ne se limitent pas à de la conception mais incluent aussi la négociation du permis de construire, ou le conseil financier du maître d'ouvrage par exemple. L'étendue de ces missions suppose donc une parfaite connaissance de l'environnement institutionnel, réglementaire, contractuel de la construction au Royaume-Uni.

Synthèse

Le Royaume-Uni a montré peu d'enthousiasme à l'application de la Directive Services. Les maîtres d'ouvrage dont le nombre et l'activité décroissent fortement, ont craint de voir les procédures désormais ouvertes à l'échelle européenne, leur procurer des afflux de candidatures, alourdissant leur travail sans nécessairement apporter, de leur point de vue, une qualité de prestation supplémentaire. C'est la raison pour laquelle ils donnent une nette préférence aux appels d'offres restreints. Certains observateurs évoquent aussi les carences des maîtres d'ouvrage britanniques quant à l'obligation qui leur est faite de publier au JOCE les avis de mise en concurrence et les résultats qui leurs sont donnés.

La pratique du concours (avec prestations graphiques) est peu développée au Royaume-Uni : une vingtaine de concours aurait lieu en moyenne chaque année dans ce pays. Le RIBA joue un rôle de premier ordre dans l'organisation des concours que le maître d'ouvrage l'invite à superviser, et qui représentent une part importante des concours lancés. Pour les concours qui respectent le cahier des charges fixé par le RIBA pour la procédure à suivre, en effet, le RIBA assure l'anonymat en jouant le rôle d'intermédiaire entre le jury et les candidats, intervient au titre d'expert dans le jury pour l'explicitation des projets (sans voix délibérative), et veille à la fixation des indemnités versées aux candidats et/ou aux lauréats.

2. PRINCIPALES RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

BRESARD (D.), FRADIN (C.), *La commande publique : étude comparative sur le contexte institutionnel et les modalités d'attribution de la commande publique d'architecture*, Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques, juin 1991.

CHAMPY (Florent), *Les architectes et la commande publique*. Paris, PUF, 1998.

FRI (The Danish Association of Consulting Engineers). *Survey of Architectural and Consulting Engineering Services 1996 : Statistical Analysis related to the EU Services Directive..* Copenhagen, avril 1997. (4 p.)

MENAGICK (Françoise), *La problématique des concours*, Paris, Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques, 1992.

Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques, *Concours d'architecture ; guide pour le bon usage des compétitions en matière de constructions publiques*, Paris, Le Moniteur, 1982.

Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques, *Concours d'architecture et d'ingénierie. Guide pour le choix du maître d'oeuvre*. Paris, Ed. du Moniteur, 1986.

Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques, *La maîtrise d'ouvrage publique en Europe*, Rencontres de Séville, 2 et 3 mars 1989, DAU-Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques, 1989.

NOURISSAT (Cyril). *L'Europe des architectes : dix ans d'application de la Directive 85/384/CEE*. Centre de Documentation et de Recherche Européennes de l'Université Lyon III, juin 1995.

3. PERSONNES ET INSTITUTIONS CONTACTEES

ALLEMAGNE

Herr Ministerialrat Werner HOFFMANN,
Oberste Baubehörde des Freistaates Bayern, Sachgebiet II A 8
(Conseiller ministériel, Administration supérieure de la construction de l'Etat libre de Bavière,
Département II 8 Architecture, ministère de la culture de Bavière)

Herr EPE, Stadtdirektor,
Leiter der Abteilung Hochbau im Baureferat der Landeshauptstadt München
(Directeur de la ville, chef du département de la construction neuve dans le service de la
construction de la capitale du Land : Munich)

Dipl.-ing. Almut JIRKU, Wettbewerbskoordinatorin, Referat II.D.15
Senat für Stadtentwicklung, Umweltschutz und Technologie, Land Berlin.
(Responsable des concours dans le service II D 15 / administration sénatoriale pour le
développement urbain, la protection de l'environnement et la technologie de l'Etat régional de
Berlin)

Herr Hans Jörg DUVIGNEAU
Gemeinnützige Siedlungs und Wohnungsbaugesellschaft Berlin mbH

DANEMARK

Mr. Jesper KOCK, Competition Secretary
Danish Federation of Architects (DAL)

Mr. Keld MØLLER, Official Spokesperson,
Danish Council of Practicing Architects (PAR)

Mr. Bjarne STRAND, Spokesperson
Danish Ministry of Housing

Mr. Jakob SCHARFF
Danish Organization of Municipalities (Kommunernes Landsforening)

ESPAGNE

Marta PEREZ-CELA FORNESA
Architecte responsable du secrétariat de "Asesoramiento de la Contractacion Publica" du
Collège des architectes de Catalogne.

D. Rafael PELLICER
Conseiller juridique au "Conseil Supérieur des architectes d'Espagne", Madrid

IRLANDE

Mr John GRABY, Deputy Director
Royal Institute of Architects of Ireland

Mr Jim O'FARRELL Chairman of the Government Contracts Committee
Mr Nicholas O'LOUGHLIN, Deputy Chairman
Department of Finance

Mr Jim BARRETT, City Architect for Dublin
Dublin Corporation

Ms Olive MOGERLEY, Architect
Scott Tallon Walker

ITALIE

Marco AVARELLO, économiste, Ecosfera, Rome

Romolo BENVENUTO, vice-président chargé de l'Équipement à la Région Ligurie

Pierluigi CORRADI, président de l'Ordre des Architectes de Gênes

Ada SPIGA, responsable des marchés publics de la Région Sardaigne

Ignazio GARAU, architecte, Cagliari

Agence FUKSAS, Rome

PAYS-BAS

Mr Habet
BladNA, revue éditée par le Bond van Nederlandse Architecten (BNA), Amsterdam

Charlotte Ligtenberg
De Architect, revue indépendante éditée par Van ten Hage & Stam bv., La Haye

José van Campen
Architectuur Lokaal, revue spécialisée dans la politique architecturale locale, Amsterdam

Ingrid Kruit
Architectuur & BOUWEN, revue Indépendante éditée par Van ten Hage & Stam bv., La Haye

Ingrid Schaap
COBOUW, journal de la construction édité par Van ten Hage & Stam bv., La Haye

ROYAUME-UNI

Ms Linda ROBERTS, Competitions Officer
Royal Institute of British Architects, Leeds

Mr John WORTHINGTON, Director DEGWA, Londres

Mr Tony PASS, Architectural Heritage Officer, Manx Museum, Douglas, Isle of Man

4. QUESTIONNAIRE ADRESSÉ AUX POSTES D'EXPANSION ÉCONOMIQUES DES PAYS ÉTUDIÉS

Ce questionnaire a été élaboré par un groupe de travail comprenant Isabelle Moreau, de l'Ordre des Architectes, Nelly Boblin-Collet de la MIQCP ainsi que Carole Veyrat et Françoise Blaison de la Direction de l'Architecture et du Patrimoine, Ministère de la Culture. Il a été transmis, par les soins de la Direction des Relations Extérieures du Ministère de l'Économie et des Finances aux Postes d'Expansion Économiques des Ambassades de France dans les pays suivants : Italie, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Espagne, Belgique, Portugal, Danemark, Allemagne.
3 juillet 1998

I- QUESTIONS PREALABLES

I-1 Date et conditions de transposition de la directive 92 50 du 18 juin 1992

.....

I-2 Quelle est, dans le pays interrogé la dévolution des marchés de maîtrise d'œuvre ?

- Par concours :
- Autres procédures ? si oui lesquelles ?

II- NOMBRE DE CONCOURS D'ARCHITECTURE PAR AN

- Nombre de concours restreints :
- Nombre de concours ouverts :
- Les concours sont-ils obligatoires :

III- DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

En France, le concours de maîtrise d'œuvre est une consultation lancée en vue de la passation d'un marché sous la forme d'une procédure restreinte. Il est obligatoire pour la construction neuve des bâtiments et en infrastructure, au-delà d'un seuil de 1 300 000 F HT.

Déroulement de la procédure en France (procédure restreinte)	Déroulement de la procédure dans le pays interrogé (procédure restreinte)	Déroulement de la procédure dans le pays interrogé (procédure ouverte)
1- Sélection des candidats	1-.....	1-.....
2- Examen des projets par le jury	2-.....	2-.....
3- Choix du ou des lauréats	3-.....	3-.....

III-1- Selection des candidatures

En France, la sélection des candidatures se fait sur compétence, références et moyens, après publication d'un avis public à concurrence. Cette phase n'est pas anonyme.

■ Comment le pays interrogé sélectionne-t-il les candidatures ?

- dans le cadre d'une procédure restreinte.....
- dans le cadre d'une procédure ouverte.....

■ Composition de l'équipe : En France, il s'agit d'une équipe de maîtrise d'œuvre (architectes et bureaux d'études) constituée dès l'avis d'appel public à concurrence.

a)- Quelle est la composition de l'équipe dans le pays interrogé ?

- dans le cadre d'une procédure restreinte.....
- dans le cadre d'une procédure ouverte.....

b)- A quel moment se constitue-t-elle ?

- dans le cadre d'une procédure restreinte.....
- dans le cadre d'une procédure ouverte.....

■ Avis du jury sur la sélection des candidatures : en France, le jury se réunit et donne un avis motivé sur la sélection des candidatures au maître d'ouvrage. La liste des candidats est arrêtée par ce dernier.

Comment, dans le pays interrogé, est arrêtée la liste des candidats ?

- dans le cadre d'une procédure restreinte.....
- dans le cadre d'une procédure ouverte.....

III-2 Examen des prestations

En France, depuis la transposition de la directive 92/50, les projets sont transmis de manière anonyme au jury qui donne un avis sur leur qualité et propose un classement.

N.B. : Avant la transposition de la directive, c'est à cette phase que se situait l'audition des candidats par le jury.

■ Comment dans le pays interrogé, le jury examine-t-il les prestations ? Cette phase est-elle anonyme ?

.....
.....
.....
.....

■ Composition du jury : En France, le jury comprend un tiers de maîtres d'œuvre, des personnalités qualifiées et des représentants de la maîtrise d'ouvrage, avec voix délibérative

Comment dans le pays interrogé, se compose le jury ?

.....
.....
.....

■ Indemnités : En France, les candidats ayant remis une prestation sont obligatoirement indemnisés. Le montant de l'indemnité est annoncé dès l'avis public d'appel à la concurrence. Le jury peut réduire ou supprimer l'indemnité s'il estime que les prestations remises sont incomplètes ou ne répondent pas au règlement du concours.

a) dans le pays interrogé, une indemnité des candidats est-elle prévue ?

.....
- dans le cadre d'une procédure restreinte
.....
- dans le cadre d'une procédure ouverte
.....

b) Si oui, est-elle obligatoire ?

.....
- dans le cadre d'une procédure restreinte
.....
- dans le cadre d'une procédure ouverte
.....

c) Le jury intervient-il dans l'appréciation de cette indemnité versée au candidat ?

.....
- dans le cadre d'une procédure restreinte
.....
- dans le cadre d'une procédure ouverte
.....

d) Existe-t-il d'autres formes d'indemnisation des candidats (primes, prix ...) ? Quel est le nombre de personnes concernées ?

.....
- dans le cadre d'une procédure restreinte
.....
- dans le cadre d'une procédure ouverte
.....

e) Quelles sont les suites qui peuvent être données au concours ?

.....
- dans le cadre d'une procédure restreinte
.....
- dans le cadre d'une procédure ouverte
.....

■ Rôle du jury : En France le jury donne un avis sur les projets et procède à leur classement

a) Quel est le rôle du jury dans le pays interrogé ?

.....
.....

b) Donne-t-il un avis ?

.....
.....

c) Ou a-t-il un pouvoir de décision ?

.....
.....

■ Niveau de la prestation rendue : en France la prestation rendue est généralement du niveau de l'APS (avant-projet sommaire)

.....
- dans le cadre d'une procédure restreinte

- dans le cadre d'une procédure ouverte

.....

III-3 Choix du projet

En France, le maître d'ouvrage choisit le ou les lauréats avec lequel ou lesquels il va négocier et attribuer le marché.

■ Comment, dans le pays interrogé, s'opère le choix du ou des lauréats ?

.....
- dans le cadre d'une procédure restreinte

- dans le cadre d'une procédure ouverte

.....

■ A quoi donne-t-il lieu ?

.....

a) Attribution du marché ?

.....
- dans le cadre d'une procédure restreinte

- dans le cadre d'une procédure ouverte

.....

b) Si oui, est-ce bien au lauréat du concours ?

.....
- dans le cadre d'une procédure restreinte

- dans le cadre d'une procédure ouverte

.....

c) Achat du projet ?

.....
- dans le cadre d'une procédure restreinte

- dans le cadre d'une procédure ouverte

.....

d) Dans ce cas, cela signifie-t-il que le marché n'est pas attribué à l'issue du concours ?

Quelles sont alors les suites données au projet ?

.....

- dans le cadre d'une procédure restreinte
- dans le cadre d'une procédure ouverte

III-4 Levée de l'anonymat

En France, depuis la transposition de la directive 92/50, l'anonymat est levé après la transmission du procès-verbal du jury au maître d'ouvrage.

■ Dans le pays interrogé, l'anonymat est-il levé

- Après avis ou décision du jury ?
- Après décision du maître d'ouvrage ?

III-5 Audition des candidats

D'une façon générale y a-t-il un moment, dans le pays interrogé, où il est procédé à une rencontre entre :

■ Le jury et les candidats ? Si oui, à quelle phase précise ?

- dans le cadre d'une procédure restreinte
- dans le cadre d'une procédure ouverte

■ Le maître d'ouvrage et les candidats ? Si oui, à quelle phase précise ?

- dans le cadre d'une procédure restreinte
- dans le cadre d'une procédure ouverte

III-6 Règle de l'anonymat

Cette règle préexistait-elle à la transposition de la directive 92/50 ?

.....

.....

III-7 En termes d'ouverture de la commande à l'ensemble des ressortissants européens, quel est, dans le pays interrogé, depuis la transposition de la directive 92 50 le nombre de :

■ Candidats ressortissants d'un autre Etat membre sélectionnés par concours et par an ?

.....

■ Laureats ressortissants d'un autre Etat membre, en moyenne par an ?

.....

IV- ASPECTS PRATIQUES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE

En France, en pratique le maître d'ouvrage s'organise avec ses services (le plus souvent sous la forme d'une commission technique), pour procéder à un examen préalable des projets avant leur transmission au jury : examen de la conformité au programme et au règlement de la consultation.

La commission technique présente ses observations au jury.

Depuis la transposition de la directive 92 50, ce travail est fait dans l'anonymat.

■ Comment dans le pays interrogé, les projets sont-ils transmis au jury ?

.....

- dans le cadre d'une procédure restreinte.....

- dans le cadre d'une procédure ouverte.....

■ Font-ils l'objet d'un examen préalable et si oui par qui ?

.....

- dans le cadre d'une procédure restreinte.....

- dans le cadre d'une procédure ouverte.....

■ Cet examen est-il anonyme ?

.....

- dans le cadre d'une procédure restreinte.....

- dans le cadre d'une procédure ouverte.....

■ Existe-t-il d'autres pratiques ?

.....

- dans le cadre d'une procédure restreinte.....

- dans le cadre d'une procédure ouverte.....

.....

.....

V- BILAN DE LA PRATIQUE DE L'ANONYMAT

Il s'agit ici de décrire l'expérience de l'anonymat dans le pays interrogé tel qu'il est mis en œuvre depuis le date de transposition de la directive 92/50

■ Description des modalités pratiques de mise en œuvre de l'anonymat (réception des projets etc.)

.....
.....
.....

- Dans le cadre d'une procédure restreinte ?

- Dans le cadre d'une procédure ouverte ?

.....

■ Quels en sont les aspects négatifs ?

.....
.....
.....

- Dans le cadre d'une procédure restreinte ?

- Dans le cadre d'une procédure ouverte ?

.....

■ Quels en sont les aspects positifs ?

.....
.....
.....

- Dans le cadre d'une procédure restreinte ?

- Dans le cas d'une procédure ouverte ?

.....

■ Si le pays interrogé en avait le choix, opérerait-il en faveur du maintien, de la suppression de l'anonymat ou d'un anonymat facultatif ?

.....
.....

- D'une manière générale ?

.....

- Dans le cadre d'une procédure restreinte ?

.....

- Dans le cas d'une procédure ouverte ?

.....

5. QUESTIONNAIRE SUR L'ANONYMAT DANS LA PRATIQUE DES CONCOURS D'ARCHITECTURE

(concours relevant de la Directive Services du 18 juin 1992)

Ce questionnaire a été établi par les auteurs de l'étude pour guider les correspondants dans les différents pays au cours de leur enquête auprès de maîtres d'ouvrage, d'organismes représentatifs de la profession, de responsables ministériels de la législation en architecture ou de praticiens de l'architecture. Il a été rédigé en français et en anglais pour les besoins de la collecte d'informations. Selon les cas il a été transmis par écrit ou a servi de support à des entretiens oraux. 9 novembre 1998

1. En l'absence d'une obligation juridique d'organiser un concours au-dessus d'un seuil de marché, qu'est-ce qui motive le recours à la procédure du concours ?
2. Qui assume et garantit le respect de l'anonymat :
 - lors de la sélection des candidatures ? (la Directive n'impose pas le respect de l'anonymat à cette étape du concours, les organisateurs du concours y veillent-ils toutefois ?)
 - lors de la remise des prestations ?
 - lors de l'examen des prestations ?
3. Par quels moyens pratiques est assuré cet anonymat (codes, intervention d'une personne ou d'une institution "tampon", ...)
 - lors de la sélection des candidatures ?
 - lors de la remise des prestations ?
 - lors de l'examen des prestations ?
4. S'il y a échange d'informations entre le maître d'ouvrage et/ou le jury et les architectes candidats au concours, comment s'opère-t-il :
 - en cas de demandes d'informations ou de précisions de la part des candidats à propos du programme au cours de l'élaboration des propositions ?
 - en cas de demandes d'informations ou de précisions de la part du jury à propos des propositions architecturales avant désignation du ou des lauréat(s) ?
5. Quelle est la composition de la (ou des) commission(s) (jury, commission technique, commission adjudicatrice, ...).
 - qui évalue(nt) la recevabilité des candidatures
 - qui examine(nt) les prestations du point de vue de leur faisabilité technique et économique ?
 - qui examine(nt) les prestations du point de vue architectural ?
 - qui classe(nt) les propositions et désigne(nt) le ou les lauréat(s) ?
6. Quand l'anonymat est-il levé ?
 - au moment de la proclamation du ou des lauréat(s) par le jury ?
 - au moment de l'attribution du marché par le maître d'ouvrage ?
7. Quels avantages, quels inconvénients représente pour vous le respect de l'anonymat dans les concours d'architecture ?
8. Trouvez-vous nécessaire d'échanger des informations avec les équipes d'architectes :
 - pour préciser avec elles les données du programme
 - pour établir un jugement des propositions architecturales rendues
9. Selon vous, cet échange est le plus efficace s'il se passe :
 - sous forme de questions-réponses écrites ?
 - sous forme d'échanges verbaux ?
10. L'obligation d'anonymat nuit-elle, à votre avis, à la qualité ou à la rapidité de cet échange ?

6. TABLE DES ILLUSTRATIONS

TITRE	Page
Tableau 1 : État de transposition de la Directive dans les 15 États membres	9
Tableau 2 : Les mesures nationales d'exécution de la Directive	11
Tableau 3 : La terminologie employée dans les mesures nationales d'exécution de la Directive Services	13
Figure 4 : Nombre d'avis de mise en concurrence parus au JOCE en 1994, 1995 et 1996	15
Tableau 5 : Part relative des quatre procédures prévues par la Directive en 1996 (en pourcentage, en nombre absolu)	15
Figure 6 : Part des concours dans les avis de mise en concurrence parus au JOCE en 1996 (en pourcentage)	16
Tableau 7 : nombre de concours relevant de la Directive Services dans les 15 États membres par milliers d'habitants	19
Tableau 8 : Les principales caractéristiques des concours d'architecture avant transposition de la Directive Services (janvier 1992)	22
Tableau 9 : rôle du jury et modalités d'indemnisation des candidats dans les concours avant transposition de la Directive (janvier 1992)	24
Tableau 10 : définitions de la procédure de concours dans les textes de transposition ...	25
Tableau 11 : Les principales caractéristiques des concours d'architecture dans les pays européens actuellement	28
Tableau 12 : Procédure de sélection des candidatures dans les concours restreints en une ou deux phases	31
Tableau 13 : Échange préalable d'informations et modalités de remise des prestations dans les concours restreints en une ou deux phases	33
Tableau 14 : Sélection du ou des projets lauréats dans le cas des concours restreints en une ou deux phases	36-37
Tableau 15 : Règles s'appliquant à l'anonymat dans les mesures nationales d'exécution de la Directive Services.....	46
Tableau 16 : Quelques caractéristiques de la profession d'architecte dans les principaux pays européens	Annexe p.1